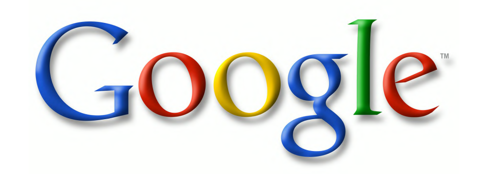
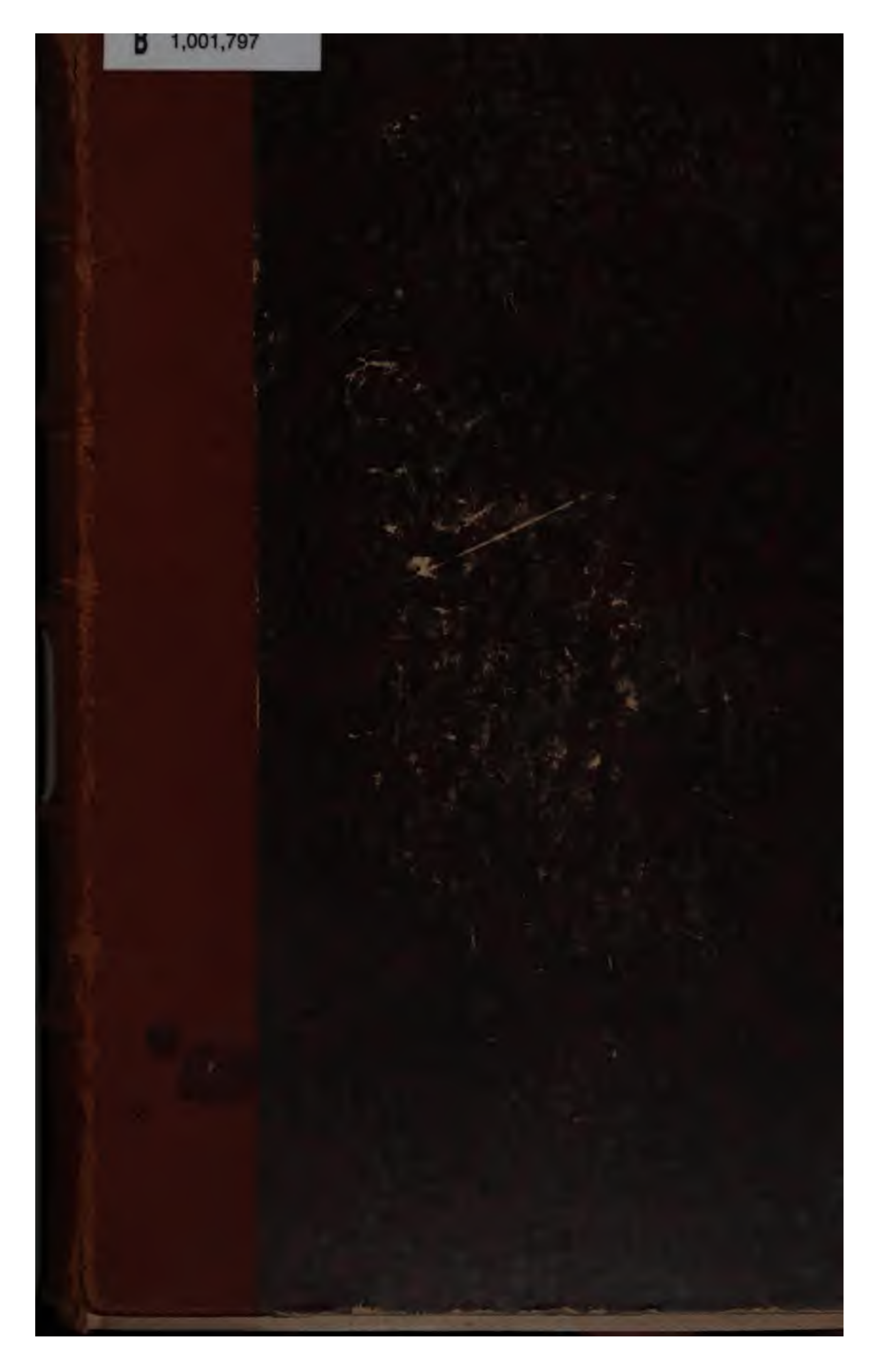
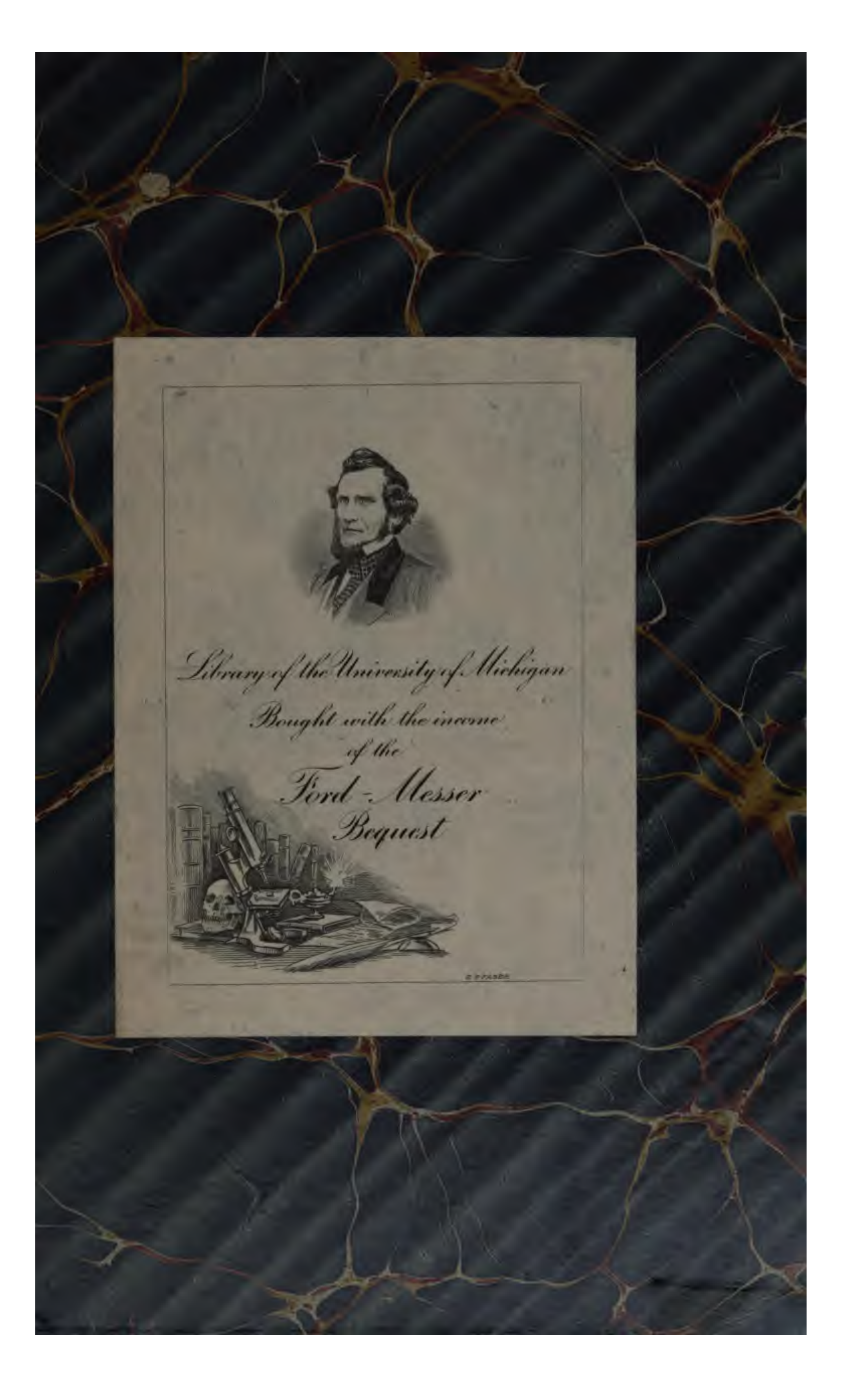
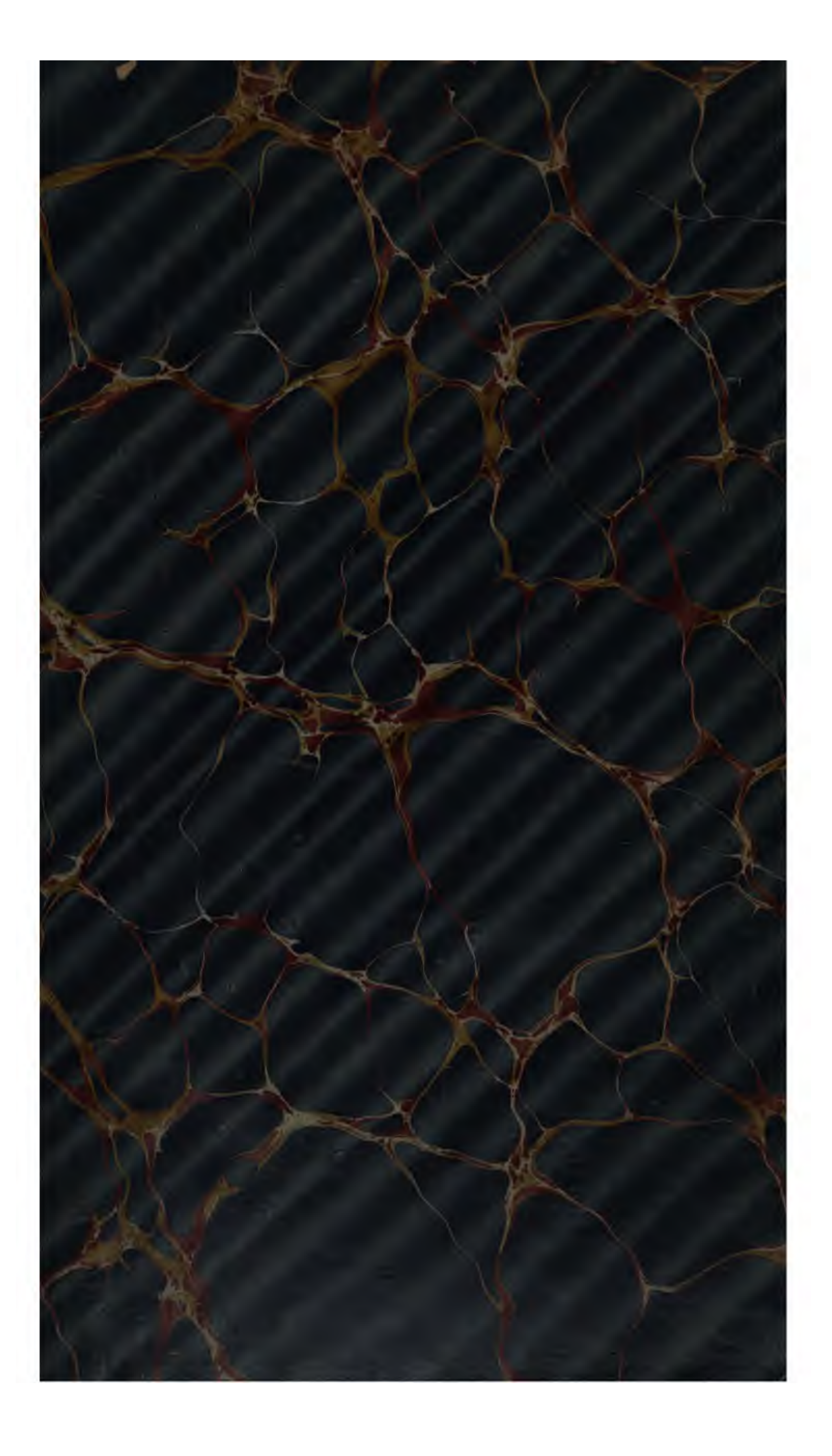
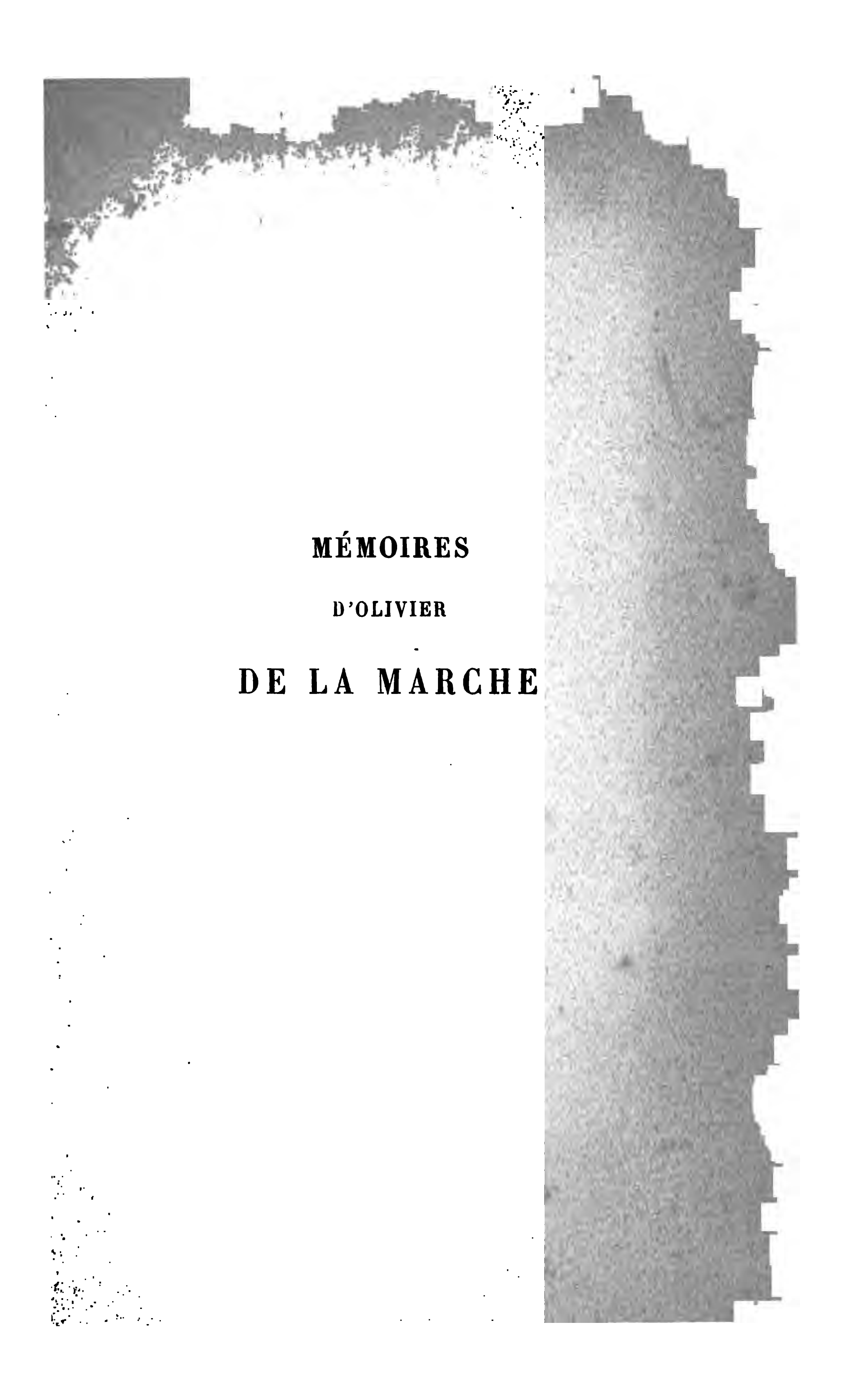





Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest





MÉMOIRES

D'OLIVIER

DE LA MARCHE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

D'OLIVIER

DE LA MARCHE

MAITRE D'HOTEL

ET

CAPITAINE DES GARDES DE CHARLES LE TÉMÉRAIRE

PUBLIÉS POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

HENRI BEAUNE ET J. D'ARBAUMONT

TOME QUATRIÈME



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCC LXXXVIII

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'édition des MÉMOIRES D'OLIVIER DE LA MARCHE, *préparée par* MM. H. BEAUNE et J. D'ARBAUMONT, *lui a paru digne d'être publiée par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 1er décembre 1888.

Signé : Mis DE BEAUCOURT.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

A. DE BOISLISLE.

MÉMOIRES

D'OLIVIER DE LA MARCHE

PIÈCES ANNEXÉES.

S'ENSUYT L'ESTAT DE LA MAISON

DU

DUC CHARLES DE BOURGOINGNE, DIT LE HARDY[1]

En acomplissant à vostre requeste, monseigneur l'avitailleur de Calais, j'ay mis en brief ce que j'ay

1. On peut comparer à cette description « l'Estat de la maison de Charles, dernier duc de Bourgongne, » ms. de la Bibl. nat. nº 3867 fonds franç. (ancien 8430²), commençant par ces mots : « Comme mon très redoubté seigneur, Monseigneur le duc de Bourgongne et de Brabant... » et finissant par ceux-ci : « et aura de gages six solz par jour comptez par les escroes de l'ostel de mondit seigneur. Faict audit Nancy, les jour et an dessusdicts. » Ce ms. se réfère à la date du 31 décembre 1475; mais l'écriture en est du xvie siècle. C'est la copie d'un recueil des ordonnances de Charles le Téméraire sur sa maison et de la liste de ses officiers et gardes avec l'indication de leurs gages. — Quant à l'*État* publié ci-dessus, sa rédaction primitive, malgré sa date apparente, est vraisemblablement de 1473. (V. la *Notice bibliographique.*) Nous avons ici suivi principalement le ms. de la Haye (Fonds Gérard, B. nº 62), en le rapprochant des autres, notamment de ceux de Vienne (V. *ibid.*).

peu comprendre de l'estat de la maison du duc Charles de Bourgoingne, mon très souverain seigneur, ensemble des ordonnances de sa guerre. Et commencerons à l'estat de sa maison, et au service de Dieu et de sa chapelle, qui doit estre commencement de toutes choses[1].

En sa chapelle a quarante hommes, à comprendre ung evesque, son[2] confesseur, et trois autres Jacopins prestres et confesseurs, autres chappellains et autres officiers, organistes et sommeilliers[3], lesquels chappellains, chantres et officiers sont gouvernez par le premier chappellain[4]. Et tous les jours, où qu'ilz soient, chantent les heures du jour et la grant messe solennel. Ouquel service et à toutes heures est le prince[5] quant ils sont devers lui, et principalement à la messe et aux vespres. Et n'est pas à oublier que l'evesque dessusdit et les freres Jacopins sont grans clerçs, doctes[6] et prescheurs, et preschent très souvent.

Et d'abondant[7] a le duc ung aumosnier et ung soubz aumosnier, gens de tel auctorité et de tel credit, qu'ilz font les aumosnes pour le prince par discretion[8] et en conscience, qui sont grandes jusques à passer xx^m livres par an. Et pour approuver qu'il soit ainsi, quant le

1. Ce premier paragraphe a été supprimé dans les éditions précédentes.

2. « Pour son. »

3. « Organiste et sommellier. »

4. D'après le ms. n° 3867, cité ci-dessus, la chapelle de Charles se composait de quinze chapelains, deux demi-chapelains, quatre clercs, six sommeliers et deux fourriers.

5. « Le prince est présent. »

6. « Docteurs. »

7. « D'avantage. »

8. « Distribution. »

duc doit partir d'une ville, son aumosnier lui apporte par escript ce dont il peut enquerir et savoir où bienfais et aumosnes sont bien emploiées en icelle ville, si comme de vielles gens, povres prisonniers enchartrez[1], femmes gisans, orphenins, povres filles à marier, gens bruslez de feu, marchans destruis par fortune, et toutes autres choses necessaires. Et à chascun le duc, à sa devotion, depart son aumosne et signe le papier et les sommes, et sont paiez avant que l'aumosnier departe de la ville. Aussi l'aumosnier distribue et depart l'argent de l'offrande du prince qui, tous les jours et où qu'il soit, fait[2] offrande en la messe. Et lui est icelle offrande presentée par le plus grant prince de son hostel, et qui là soit. Et doit l'aumosnier dire le *benedicite* à la table du prince, et les graces après. Et à icelles graces doit estre le maistre d'ostel et au dessus. Et doit l'aumosnier lever la nef où est l'aumosne devant le prince, et puis oster la nappe de la table, et doit commencer au hault bout[3].

En ensuivant la chappelle, nous parlerons de l'estat du conseil et de la justice, pour ce que, après le service fait de Dieu en l'Église, la justice est le second service dont Dieu doit estre[4] servy. Et pour le conseil, tant de ses grans affaires comme pour ladicte justice, le duc a ung chancellier en chief, ung evesque chief du conseil en son absence, quatre chevaliers notables, VIII maistres des requestes, quinze secretaires, huis-

1. « Comme de gens anciens, gens pauvres, prisonniers, femmes. »

2. « Qui tous les jours se font, et où que soit faicte. »

3. « Qui est le contraire au servir viandes. »

4. « Est. »

siers, fourriers et autres officiers à ce servans. Et quant le duc n'est point en la guerre, la chambre du conseil se tient près de celle du duc. Et se treuve le duc souvent à cedit conseil, et principalement à deduire et determiner grans sentences et grans affaires, et prent la peine d'oyr toutes les opinions. Et ne peut en celui conseil entrer sinon[1] les ordonnez, les chevaliers de la Thoison, et les maistres d'ostel, sans y estre par le duc ou par son chancellier menez ou mandez. Et me passe de deviser de l'auctorité et preeminence du chancellier, pour ce que l'en scet bien partout que ung chancellier preside, et mesmes en la presence[2] du prince il demande les opinions. Il a le grand seel en ses mains, et est le premier homme nommé et le premier officier et devant tous en toutes choses[3].

En ensuivant le fait de la justice, le duc estant en ses pays tient audience publique pour oyr et despechier toutes requestes qui lui sont apportées, et principalement des povres et des petis, qui pourroient faire plainctes des riches et des grans, et ne pourroient approuchier ne avoir lieu devant lui ; et pour ce tient il audience publicque en sa personne deux fois la sepmaine ; et nous arresterons aux ceremonies et pompes d'icelle audience, afin que du tout soit adverty en temps et par ordre.

Ladicte audience se tient le lundi et le vendredi, et

1. « Et ne peuvent en iceluy conseil autres que. »

2. « Personne. »

3. Les six derniers mots ont été détachés de ce paragraphe, dans les éditions précédentes, et maladroitement rattachés, comme suit, à un paragraphe qui manque dans notre manuscrit :

« Et devant tout en toutes choses, audit hostel y a autre différence qu'en France : le connestable va devant, et encore va

le duc au departir de son disner va en la sale où l'audience est preparée, et est acompaigné de la noblesse de son hostel, assavoir princes, chevaliers[1], escuyers et autres, et n'y oseroit homme nul faillir. Le duc se siet en sa chayere, richement parée de paile[2] et de drap d'or, et le marchepié, qui est large et de trois pas de montée, est tout couvert de tapicerie richement; et à ses piez a ung petit bancq auquel sont appoiez deux maistres des requestes et l'audiencier, qui lisent les requestes devant le duc, et aussi ung secretaire pour enregistrer les appoinctemens; et sont iceulx quatre à genoulx, et derrière ledit secretaire a ung clerc qui enfile les requestes en ung cordon, selon que les luy baille ledit secretaire. Et sont les bancqs[3] ordonnez par ordre, à l'encontre du passet[4], pour seoir les princes du sang, les ambassadeurs, les chevaliers de l'ordre et les grans pencionnaires par ordre; et scet chascun où il doibt aler. Et derrière la chayere et le dos du duc sont empriz[5] les escuiers du duc, c'est assavoir ceulx de la chambre, qu'en France on dit enfans d'honneur, qui aucunefois servent à l'estat d'eschanson, panetier et escuyer trenchant, quant le prince est en chambre à sa privauté; et point d'escuyer d'escuyrie, pour ce que cestuy estat se sert

par-dessus un lieutenant-général; nota que ledit chancellier est de plus grand proufit que celuy de France car il congnoit des finances et autres choses que ne faict celuy de France. »

1. « Chancelier. »
2. « Palle, » tapis.
3. « Chascun. »
4. Passage.
5. *Aliàs :* « empiez » (Ms. de Vienne n° 3392). « En pieds » (édit. précédentes).

publiquement[1]. Et en continuant[2] la fourme de l'audience[3], la sale est close d'un grant parquet tout baillié, et clos de bancs et de bailles[4], et tout couvert de tapiceries aux armes du duc; et sont au costé dextre les panetiers et les eschanssons, escuiers du duc, et au costé senestre escuiers trenchans et escuier d'escuyrie, et sont debout appuyez aux bailes[5]. Et devant icelles bailles sont bancs à l'entour du parquet, où seent les chevaliers, chambellans et estrangiers qui surviennent, et aussi les maistres d'ostel. Et au bout d'iceluy parquet, devant le visaige[6] du prince sont les escuiers hommes d'armes de la garde, chascun ung baston au poing, ayans bailles comme dessus[7]; et n'y vont ce jour que les quinze qui doibvent faire le guet devant luy à leur tour[8]. A l'entrée[9] d'iceluy parquet et à la porte sont huissiers d'armes, et devant le piet du passet sont deux sergens d'armes à piet, et chascun la masse au col, aux armes du prince. Et se conduit ceste ceremonye par les maistres d'ostel; et, l'assiette faicte, sont deux portes ouvertes aux deux bouts de la sale, et entrent par l'une ceulx qui apportent les requestes et les presentent au duc, et s'en revont par

1. Ce passage depuis « de la chambre » jusqu'à « publiquement » ne se trouve que dans le ms. de la Haye nº 62, et n'existe pas dans ceux de Vienne, nºs 3360 et 3392.
2. « Et incontinent. »
3. « Passée. »
4. *Baillé, bailles,* entouré de balustrades.
5. Mss. de la Haye et de Vienne. Ce passage a été interverti par les précédents éditeurs.
6. « La face. »
7. Quatre mots omis dans les mss. de la Haye et de Vienne.
8. « A l'entour. »
9. « Et allencontre. »

l'autre porte; et sont mises icelles requestes sur le banc devant ceulx qui les doibvent lire, et lisent tour à tour. Et le duc appoincte les requestes à son plaisir, et selon que le cas le requiert, et toutes les despesches avant qu'il parte de la place. Et pendant ce temps chascun se taist et tient ordre; et, le tout achevé, s'en reva le duc[1] en sa chambre, et puis chascun en ses affaires.

Continuant la cause[2] de la justice, le duc a ung prevost des mareschaux, fort acompaigné de compaignons de guerre; iceluy prevost sert en temps de paix de faire les executions criminelles, et a par tout le pays du duc juridiction et povoir, et par toutes villes, excepté en l'ostel du duc, qui est en la juridiction des maistres d'ostel; et sert icelui prevost pour les divers pays et les diverses seignouries qui sont en la main du duc. Car, ung cas criminel, meudre ou autre, faict en Brabant, le criminel ne pourroit estre poursuivy en Flandres ne en Haynnau, pour ce que les justices ne ressortissent point l'une à l'autre; et pareillement de pays en pays se sauveroient les malfacteurs. Parquoy a esté ordonné le prevost des mareschaulx pour aller partout, et a povoir du prince par tout[3]; et certes il a moult prouffité depuis le regne du duc Charles; car il a dechassié plusieurs vicieux[4] malfaiteurs, et a puny plusieurs cas mauvais, et dont raison vouloit punition. Et ou temps de la guerre, le prevost des mareschaulx, soubz l'auctorité du duc et soubz l'auc-

1. « Le duc s'en retourne. »
2. « Le faict. »
3. « Pour aller par toute la contrée. »
4. Ce mot manque dans les mss. de la Haye et de Vienne.

torité des mareschaulx, conduict les marchans, mect les vivres à prix, tient la justice parmy l'ost, tant criminelle comme civile, et peut oyr de toutes matieres, excepté de faict de guerre; juge et execute criminellement, appointe et juge les causes civiles, sans y appeler autre personne, s'il ne luy plaist.

Or avons devisé de l'ordre de justice. Si fault deviser de la guerre et de son estat, qui est l'appuy et le baston, et aussi le soustenail de la seignourie et de la chose publique; car sans seigneur et sans seignourie[1] ne povons nous vivre, et sans soustenir le droict et l'auctorité du seigneur et de la seignourie du pays; et faut aucunefois les soustenir par assault[2], et aucunefois par defence; et pour ce est nommée la guerre en l'arbre des batailles ou nombre des branches de justice, et se nomme justice à main forte. Pourquoy en ensuyvant mon commencement, qui a esté du service de Dieu, en descendant de l'Eglise à la justice, je persevereray par la tierce, qui est de la guerre, et par laquelle Dieu si peut et doibt estre servy, en entreprenant et faisant guerre justement, et en l'executant par forme deue.

Le duc a quatre chevaliers ordonnez, devant lesquelz se mettent les matieres de la guerre, pour en faire rapport au duc. Et se assemblent iceulx quatre chevaliers en la chambre du premier chambellan, où ilz se tiennent à conseil, et n'y entrent nulz que le premier chambellan, le chancellier, le grant maistre, les quatre chevaliers, les maistres d'ostel et mareschaulx de l'ost et du logis, et le maistre de l'artillerie,

1. « De seigneur. »
2. Attaque.

le roy d'armes de la Thoison d'or, et deux secretaires du nombre dessusdit, qui escrivent et mettent en forme les choses conclutes et advisées[1]. Et sont iceulx secretaires nommez et ordonnez pour la matiere de la guerre, et des choses advisées et exposées; lesditz quatre chevaliers en font rapport au duc, pour en faire son bon plaisir.

Et pour ce que grant chose, grans estas, [et] grans affaires ne se peuvent vuider ne[2] conduire sans grans deniers et sans grandes finances, je continueray la maniere de servir Dieu par la quarte voye, et monstreray comment le duc voyt et congnoist l'estat de ses finances, et comment le service de Dieu y peut estre emploié; car ung prince, par despendre sans savoir où les deniers se prendent et treuvent, apprent ses serviteurs à[3] prendre le sien sans desserte, et retenir à ceulx qui l'ont desservy, et à ordonner et distribuer les biens à leur plaisir et singulier prouffit, et sans discretion; dont le peuple porte grans faiz, à grans cris[4] et grans plaintes devant Dieu; pourquoy il appert que le prince qui a le regart et l'œil aux choses dessusdictes sert Dieu et luy mesme en prouffit[5] et en conscience.

Le duc a en son ostel la chambre des finances, en laquelle se rapportent tous les deniers de ses pays, ordinaires et extraordinaires. Là viennent tous les deniers et les receptes, et d'illec sont distribuez les appointemens aux officiers, selon ce qu'ilz ont de

1. « Ordonnées et exposées. »
2. Deux mots omis dans les précédentes éditions.
3. « Apprend à ses secrétaires de. »
4. « Grand faix, grands cris. »
5. « Sert Dieu, et luy mesme en prouffite. »

charge. Là sont ordonnez deux prothonotaires de l'Eglise, grans seigneurs, et deux notables chevaliers ; et à ce bureau sieent iceulx quatre, en chief le maistre de la chambre aux deniers ; et celuy reçoit les appointemens pour la despence ordinaire, tant de bouche comme de gaiges, qui montent bien par an à plus de quatre cens mille livres. Là siet le tresorier des guerres, qui reçoit en sa main tous les appointemens de tous les gens d'armes tant de pié que de cheval, ordinaires et extraordinaires ; et monte par an l'ordinaire [à] huict cens mille livres, et l'extraordinaire communement à huict vingt mille livres ; et depart iceulx deniers aux clercs et commis dessoubz luy, pour en faire la distribution. Là siet l'argentier, auquel sont baillez les appointemens pour paier les dons des ambassades et voyages, le faict des habillemens et garderobe, et autres choses extraordinaires, et n'est pas chose que l'on sceust[1] mectre en regle et en nombre ; mais je suis acertené que le duc Charles a despendu pour celuy estat seulement, chascun an, l'ung portant l'autre, plus de deux cens mille livres. Là siet le receveur general, qui rend compte de toutes les receptes, et qui toutes viennent en sa main, et à qui les receptes particulieres, toutes en general, viennent à compte. Là est l'audiencier qui signe toutes manieres[2] des finances, et non autres ; et ne siet à iceluy bureau sinon les dessus nommez. Là vient le duc bien souvent, et ne se cloent nulz comptes sans luy ou sans son sceu. Il signe de sa main tous appointemens de tous dons ; il signe tous comptes et tous rolles ; il scet bien ce qu'il a vaillant et ce qu'il des-

1. « Puist. »
2. « Matières. »

les autres; son droict est de porter la banniere en bataille; des fiefz et hommaiges des nobles fais au prince il doibt prendre le serment; il a la premiere chambre après le prince, et a plat et service comme luy mesme, et doibt estre obey en ses commandemens comme le lieutenant du prince.

Le duc a ung grant maistre d'ostel qui peult à tous consaulx[1], tant de la justice comme de la guerre; et se doibvent adrecier à luy reçoiptes et cœulloites[2] de prinçes et d'ambassades. Il peut servir aux quatre nataulx[3] de l'an, et quant le prince tient estat solemnel. Et doibt aller devant la viande du prince, le baston levé en contremont; mais il ne doibt point faire les assays en la cuisine, mais les doibt faire le premier maistre d'ostel, ou l'ung des aultres maistres d'ostel en son absence. Et, la viande assise devant le prince, le grant maistre d'ostel a toutes les couvertures de tous les metz dont le prince est servy, tant de la premiere fois comme de la seconde, et generalement[4] de tout le service qui est à iceluy disner. Et pour donner mieulx à entendre, ces choses sont le droit du grant maistre d'ostel en Bourgoingne; mais je ne veulx pas jugier qu'il eust celle aucthorité ès pays et seignouries que tient le duc, si ce n'estoit que sa retenue fust generalle, donnée par le prince en droictz et preeminence, telz qu'il les peult avoir en Bourgoingne.

Le duc a ung premier maistre d'ostel, qui a chambre

1. Conseils.
2. Cérémonies de réception.
3. Les quatre grandes fêtes.
4. Mot omis dans les éditions précédentes.

et plat en l'ostel du prince, comme le premier chambellan; et au surplus a quatre autres maistres d'ostel, lesquelz avec le premier ont le regart à la police de la maison du prince, à l'union des nobles hommes et autres seigneurs domestiques de la maison[1]. Ilz conduisent les ceremonies et ordre de l'ostel, ilz ont le regart à la despence du prince, ilz tiennent le bureau une fois le jour, pour compter la despence du jour precedent, et pour faire justice à ung chascun; deux huissiers de salle sont les sergens du bureau, qui adjournent les parties aux requestes d'autres parties; et dedans trois jours faict on justice à ung chascun par justice sommiere, et du bureau ne peut nul appeller. A ce bureau sieent les maistres d'ostel, le maistre de la chambre aux deniers, le contrerolleur et deux clercs d'office, et nulz aultres plus qui[2] qu'ilz soient. Le maistre de la chambre aux deniers voit la despence dont il fault qu'il face payement, qui pour[3] jour monte plus de huit cens livres, comprins gaiges et despens de bouche, qui se payent seullement par ses mains. Le contrerolleur voit si la despence est bien employée et en advertist les maistres d'ostel, et voit si les clercs d'office ont bien recueilly la despence du jour precedent. Les clercs d'office rapportent au bureau les parties despensées en chascun office, et les rescrivent par parties et par office en ung rolle de parchemin, pour chascun jour; et les maistres d'ostel, le maistre de la chambre aux deniers, le contrerolleur jectent et calculent icelles parties, et sur ce sont mises les

1. Trois mots également omis.
2. « Et nuls autres, quels. »
3. « Et par. »

sommes; et pour ce faire ont tous les ans[1] ung chascun d'eulx pour ung marc de jects d'argent aux armes et devises du prince; et pareillement font tous les jours ung autre rolle de tous les noms et surnoms de ceulx qui sont comptez par les escroes, grans et petiz, de quelque estat qu'ilz soient. Et à la fin des noms d'ung chascun est escripte la somme de combien ilz sont comptez par jour, et de ce comptent et royent[2] les maistres d'ostel à leur discretion, et selon les ordonnances du prince. Et lesdictes sommes et despence de gaiges calculées et jectées se mettent tout en une somme du jour, et sont toutes les parties particulieres d'office en office, ensamble les sommes des gaiges, et puis les deux parties ensamble par une somme du jour mises et escriptes en ung fueillet pour chascun jour ou papier du controlle[3]; et faict on pour chascune année[4] ung controlle, où il y a aultant de fueilletz qu'il y a de jours en l'an, et non plus; et ne peult on escrire en iceluy controlle que en la presence des maistres d'ostel; et à la fin de l'an se porte en la chambre des comptes, et sert pour veoir se les rolles bailliez journellement au maistre de la chambre aux deniers se rapportent à iceluy controlle. Les clercs d'office escrivent toutes autres lettres et appointemens fais au bureau, et tous les jours vont en chascune office recueillir les parties de leurs despences pour en rendre compte comme il est escript cy dessus.

Le duc a quatre sommelliers pour sa chambre, dont

1. « Et pour ce faict-on tous les ans pour. »
2. Disposent; portent en compte ou rayent à leur volonté.
3. « Controlleur. »
4. « Tous les ans pour chascune année. »

le premier sommellier a en la court chambre et plat, comme les maistres d'ostel, et mengent les aultres sommelliers avec luy. Et ont iceulx sommelliers la clef de sa chambre, et servent de ordonner l'estat de sa chambre[1], et peuvent à toutes heures devers le prince.

Item, a le duc pour sa chambre seize escuiers, qui sont gens de grant maison, et servent iceulx[2] d'accompaigner le prince où qu'il voise, à piet ou à cheval, et d'avoir regart sur sa personne et sur ses habillemens. Ilz couchent près de sa chambre, par une maniere de seureté de sa personne. Et quant le duc a tout le jour labouré en ses affaires et donné audience à ung chascun, il se retrait en sa chambre, et iceulx escuiers vont avec luy[3] faire compaignie. Les ungs chantent, les autres lisent romans et nouvelletez, les autres se devisent d'amours et d'armes, et font le prince passer le temps en gratieuses nouvelles. Iceulx escuiers peuvent à toutes heures en la chambre du prince, s'il n'y a conseil; ilz ont chambre à court, plat et viande, comme les maistres d'ostel du prince.

Et pour ce que j'ay commencé à parler de la chambre du prince, je continueray sans avoir regart aux estatz, mais pour faire mieulx par ordre.

Le duc a six docteurs medecins, et servent iceulx à visiter la personne et l'estat de la santé du prince. Et quant le duc est à table, iceulx medecins sont derriere le bancq, et voient de quoy et de quelz metz et viandes l'on sert le prince, et luy conseillent, à leur

1. Cette phrase entière a été omise par les précédents éditeurs, depuis : « et servent. »

2. « Escuyers. » — 3. « Pour luy. »

adviz, lesquelles viandes luy sont plus prouffitables; ilz peuvent à toutes les heures en la chambre du prince et sont gens si notables, si bons et si grans clercs, qu'ilz peuvent estre à beaucop de conseilz huchiez et appelez[1]; ilz ont plat à court, comme le premier sommellier, mais ilz n'ont point de chambre ordinaire.

Le duc a quatre surgiens[2]; ces quatre servent pour la personne du duc, et pour ceulx de son hostel et autres; et certes ce ne sont point de ceulx qui ont le moins à faire en sa maison; car le prince est chevaleureux, et de tel exercite de guerre, que par bleceure de cop à main, de trait à pouldre ou aultrement, il a bien souvent tant de gens bleciez en sa maison et en ses ordonnances, que, tant pour le grant nombre que pour les divers lieux où les bleciés sont, cinquante surgiens diligens auroient assez à besoigner, à faire leur devoir des cures qui y surviennent. Et pour ceste cause a ordonné le duc en chascune compaignie de cent lances ung surgien. Iceulx quatre surgiens du duc ne prendent riens des compaignons estrangiers ne des povres qui sont au service du prince, et s'attendent à luy pour leurs oingnemens et drogueries de satisfaction, et peuvent en la chambre à toutes heures, comme les medecins[3].

1. Trois mots omis par les précédents éditeurs.

2. Chirurgiens.

3. Tout ce paragraphe a été remanié comme suit par les précédents éditeurs : « Le duc a quatre chirurgiens : ces quatre servent pour la personne du duc, et pour ceux de son hostel et autres; et certes ce ne sont point de ceux qui ont le moins affaire en la maison : car le duc est prince chevaleureux, et de tel exercice de guerre, que par blessure de coup à main, de trait de pouldre ou aultrement, il a bien souvent tant de gens blessés en sa maison et en

Le duc a ung garde des joyaulx et son ayde; et est celuy garde des joyaulx fort privé du prince; car il a en ses mains ung million d'or vaillant; et sert à garder les deniers de l'espargne du prince, tous ses joyaulx d'or et de pierries, dont le duc est riche, et[1] en a les plus beaulx que l'on sache. Il a en sa main toute la vaisselle d'or et d'argent, tous les habillemens[2] et aournemens de sa chapelle; et cuide qu'il en a en vaisselle d'argent, [que] blanche que dorée, cinquante mille marcs en ses mains.

Le duc a bien quarante varletz de chambre, dont la plus part[3] servent tousjours, et les autres sont comptez par terme, et servent iceulx en la chambre en diverses manieres, les barbiers en leurs estaz, les chaussetiers, tailleurs, cousturiers, fourreurs et cordouaniers, chascun en leurs estaz. Les paintres font les cottes d'armes, banieres et estandars; les aultres varletz de chambre servent de faire le lict, et à mettre à point la chambre; et doibt le fourrier battre et escourre[4] le lict[5], c'est à sçavoir la coustelle[6] et le

ses ordonnances, que aultre part en divers lieux blessés, que cincquante chirurgiens diligens auroyent assez à besoigner, à faire leur devoir des cures qui surviennent. Et pour ceste cause a ordonné le duc en chascune compaignie de cent lances ung chirurgien. Lesdits quatre chirurgiens du duc ne prendent rien des povres, ne des compaignons estrangiers qui sont au service du prince, et s'attendent à luy de la satisfaction de leurs onguements et drogueries, et peuvent à la chambre à toutes heures, comme les médecins. »

1. « Et lequel. »

2. Mot supprimé par les précédents éditeurs.

3. « La plus grand part. »

4. Secouer.

5. Les éditions précédentes ajoutent : « Et mettre à point la chambre. » — 6. Le lit de plume.

coussin où le prince doit gesir; et pour ce seullement est le fourrier nommé varlet de chambre; et doibvent les principaulx estendre les linceux[1] et la couverture. Et doibt le sommellier tenir une torche en ses mains pour veoir faire le lict, et après refermer les courdines[2]. Et doibt ung des quatre sommelliers garder le lict, jusques à tant que le prince soit couchié.

Le duc a deux espiciers et deux aydes, et sont iceulx espiciers si privez du prince qu'ilz lui baillent, sans y[3] autres appeller, tout ce que le prince demande touchant medecine. L'espicier apporte le drageoir du prince jusques devant[4] sa personne, à quelque grant feste ou estat que ce soit; le premier chambellan prent le drageoir et baille l'assay à l'espicier, et puis baille le drageoir au plus grant de l'hostel du duc qui là soit; et sert iceluy du drageoir le prince, et puis le rent au premier chambellan, et le premier chambellan le rend[5] à l'espicier. Ledit espicier delivre toutes drageries et confitures; il faict et delivre l'ypocras; et a priz ordinaire en la livre d'espice de chambre et en la quarte d'ypocras, et se compte par les escroes, soubz l'estat de la fourriere.

Or ay devisé de l'estat de la chambre et de divers offices y appartenans. Si faut que je entre suyve ma matiere; et entreray à deviser de quatre estaz qui servent le corps et la bouche du prince.

Et premierement, commencerons à deviser l'estat

1. Draps de lit.
2. « Gourdines; » rideaux.
3. « Nuls. »
4. « A. »
5. Deux mots omis dans les éditions antérieures.

des panetiers, et pourquoy ne en quel temps iceluy estat doibt estre premier nommé, car l'estat du panetier, de l'eschanson, de l'escuyer trenchant et de l'escuyer d'escuyrie, sont aussi nobles les uns que les autres, [et] les gaiges aussi des uns que des autres; et pour ce que c'est tout ung, quant à noblesse et à estat, mais il faut[1] en toutes choses ordre, regle[2] et raison. Si deviseray, selon ce que j'ay peu aprendre[3] et concevoir, comment iceulx estaz doivent aller et estre conduis.

Le duc a ung premier panetier, et cinquante escuyers panetiers; et sont conduis à la guerre et à la paix soubz le premier panetier, et sont gouvernez par cinq chiefz de chambre ordonnez par le prince, dont chascun a neuf panetiers soubz luy; et chevauchent tous soubz la cornette du premier panetier en une escadre. Et ay nommé le premier estat des panetiers; car en ensuyvant la regle des escroes et des ordonnances faictes en la maison de Bourgoingne, de plus de cent ans[4], doibt estre le panetier le premier nommé, pour l'honneur du sainct sacrement de l'autel, dont le pain est la saincte chose où[5] le precieux corps de Nostre Seigneur Jesus Christ[6] est consacré.

Le premier panetier faict la despence de la paneterie, et se compte soubz luy[7] celle despence par les

1. « Toutesfois faut-il. »
2. Mot omis.
3. « Comprendre. »
4. « Passés. »
5. « Dont. »
6. Deux mots omis.
7. Les précédents éditeurs n'ont pas bien lu ces deux mots et les ont remplacés par « toute. »

escroes; il sert en l'absence des maistres d'hostel, se tous estoient dehors. Et est la cause pourquoy aucuns veullent dire que le premier panetier a droit d'estre pourveu de l'estat de premier maistre d'hostel ou [1] maistre d'hostel avant tous les autres, mais quant à ce qu'il a droit, il n'en a point; ains le peut faire le prince de qui qu'il luy plaist, sans faire tort audit premier panetier. Bien est vraysemblable que le premier panetier, qui a faict despence journellement, et a desjà servy en l'absence des maistres d'hostel, et a compté au bureau, et qui a cognu l'estat de la despence de la maison du prince par praticque, doibt[2] mieux entendre et cognoistre par raison ce que ung maistre d'hostel a à faire, que ne font ceulx qui n'ont point praticqué ladicte despence. Et en ce cas doibt estre pourveu par raison. Et[3] certes pour les raisons[4] dictes, ledit panetier doibt estre premier nommé, et doibt aller devant, sinon en certain temps que je diray, quant je deviseray[5] les ordres et les mutations en temps et en lieu.

Et en continuant l'estat des panetiers, je deviseray comment le panetier se doibt conduire à servir la bouche du prince. Quant le prince veult[6] disner et qu'il est couvert, l'huissier de salle va querir le panetier qui doibt servir pour ce jour, et le maine en la paneterie. Et là le sommelier de la paneterie baille une serviette audit panetier, et la baise, en faisant creance[7];

1. Cinq mots omis.
2. « Il est bien vraysemblable, dis-je, qu'il doibt. »
3. Six mots omis.
4. « Dessus. »
5. « Temps, ainsi que j'adviseray. »
6. « Va. »
7. « Credance. »

et le panetier la met sur son espaule senestre, les deux bouts pendans devant et derriere ; et puis le sommelier luy baille la salliere couverte, laquelle ledit panetier doibt porter entre ses dois tenant entre le piet et le ventre de la salliere, en difference du goubellet, qui se doibt porter par le piet; et va le panetier après l'huissier de la salle, la teste nue; et après luy va le sommellier, qui porte en ses bras la nef d'argent qui sert à l'aumosne[1] ; et dedans icelle nef[2] sont les trenchoirs d'argent et la petite salliere, et une autre petite nef; ensamble le baston[3] et lycorne dont on faict l'espreuve en la viande du prince. Et, eulx venus en la salle et devant la table, le sommellier doibt asseoir la nef où le panetier luy monstre, et doibt estre le bas bout; et le panetier ouvre la salliere, et du couvercle prend[4] du sel, et le baille audit sommellier, qui en faict l'assay en presence dudit panetier; et lors assiet icelúy panetier sa salliere et ses trenchoirs, la petite salliere, la petite nef et l'espreuve, et puis met sa serviette pendant[5] à la nef. Et quant le prince veult laver, le panetier baille la serviete au premier maistre d'hostel qui doibt servir pour ceste fois. Le maistre d'hostel le doibt bailler au premier chambellan, et le premier chambellan le baille à sa discretion au plus grant de luy, se plus grant y a, et rend au maistre d'ostel icelle serviete. Après que le prince a essué ses mains, le maistre d'hostel la rend

1. « Aux aumosnes. »
2. « D'argent. »
3. « D'argent. »
4. « Doibt prendre. »
5. « Pendre. »

au panetier, qui la reploie et remet sur son espaule, et puis s'en va après le maistre d'hostel en la cuisine; et à lever les metz, le panetier lieve [1] les couvertures, et le maistre d'hostel faict les assays desdits metz; et, ce faict, ledit panetier recouvre le plat, et baille les plats couvers par celle maniere les ungs après les autres aux gentilshommes des quatre estaz, qui ont suyvy pour apporter la viande du prince, et aux paiges et varletz servans du prince. Ceulx sont ordonnez à porter la viande du prince [2], et sont nues testes. Et, la viande chargée, le saulsier presente au panetier verjus, et le panetier prend ung assay pour chascune saulse et le baille au saulsier [3] pour en faire la creance; et le panetier doibt porter lesdictes saulses, et est la cause pourquoy le panetier baille l'assay au saulsier, et non pas le maistre d'hostel, et si ne baille que ung assay, et le maistre d'hostel deux, et ce pour ce que le panetier rend compte seul de ce qu'il lieve [4]; et le maistre d'hostel ne le queux [5] n'en rendent plus de compte, mais mettent la viande en la charge du panetier et de l'escuier qui la porte; et pour ce baille le maistre d'hostel deux assays pour chascun metz; ainsi, la viande chargée, l'huissier se met devant le maistre d'hostel et après luy le panetier, et puis [6] les metz vont après et doibt estre le plat le premier [7]. L'escuier de cuisine doibt venir après la viande, et devant le prince

1. « Ouvre. »
2. Dix-sept mots omis dans les éditions précédentes.
3. Huit mots également omis.
4. « Livre. »
5. Cuisinier.
6. Mot supprimé.
7. Sept mots omis.

s'agenouille l'huissier en faisant place et voie, et puis le maistre d'hostel qui[1] se met au bout de la table, où il doit demourer jusques à tant que la viande soit assise et assays fais, et doibt avoir tousjours l'œil et le regart[2] sur ce. Et le panetier assiet la viande sur la table, et puis prend son assay, et le baille aux autres l'ung après l'autre. Et se remet le panetier au bout de la table devant la nef, et sert le duc à deux fois, et à chascune fois de douze ou treize metz; et le soupper se sert à une fois; et doibt le panetier prendre ung des couteaulx, et mettre le sel de la grande salliere en la petite, et faire son assay, et le mettre devant le prince. Le panetier prend au buffet les oublies; et s'il y a assemblée au banquet, il peut asseoir les oublies devant tous ceulx qui sont assis à la table du prince, et non aultres; et puis le sommellier de la paneterie apporte au panetier une blanche serviette courte ployée et la baise, et le panetier l'enveloppe en une serviette qu'il a sur le col au droit[3] de sa poictrine; et c'est la cause pourquoy le panetier met les deux boutz de la serviette en sa chinture, afin qu'il puist mieux tenir et garder la serviette qui luy doibt estre baillée. Et après avoir receu ladicte serviette, le panetier rend au sommellier les trenchoirs, la petite nef et les sallieres. Et au regard de la grant nef, l'aumosnier la doibt lever comme il est dit cy dessus[4]; et, la nappe ostée, le panetier desveloppe sa serviette et la baise, et puis la desploie devant le prince et tient le bout de

1. Mot supprimé avec raison par les précédents éditeurs.
2. Trois mots omis.
3. « Ses espaules auprès. »
4. « Ci-dessus est declairé. »

sa serviette à son costé et l'escuier trenchant de l'aultre. Et la cause pourquoy l'escuier trenchant prent le hault bout, c'est pour tenir l'ordre qu'ilz ont tenu à la table devant le prince[1]. Et quant le prince a ses mains essuées, ledit panetier doibt reprendre la serviette, et la rend au sommellier avec la premiere. Et, en deffault du maistre d'hostel et du panetier, le panetier servant doibt tenir le lieu de maistre d'hostel aux graces, et doibt faire les assays en la cuisine en l'absence d'iceulx. Le premier panetier doibt servir aux quatre nataulx de l'an en sa personne, et les aultres jours il doibt ordonner au bureau qui servira, et faire royer les defaillans, en les accusant au[2] bureau. Et pour les affaires du prince, soit à la paix soit à la guerre, il ordonne aux chiefz de chambre, et les chiefz de chambre[3] à ceulx qui sont dessoubz eulx, et tient le regard à faire et accomplir ce que le prince a commandé[4].

Et pour entre suyr l'ordre de la paneterie, je deviseray ce que l'on[5] despend, et commenceray aux varletz servans qui font le pain. Et combien que ce soit estat de nobles hommes, ilz sont appellez varletz servans, pour ce que c'est le commencement de l'estat. Et communement le prince met varletz servans de ses paiges[6], et montent à estat d'escuiers pour la bouche ;

1. Quarante-quatre mots omis dans les éditions précédentes, depuis « et tient. »
2. « Audit. »
3. Cinq mots omis.
4. « Désire. »
5. « Ce qu'il en. »
6. « Met ses paiges varlets servans. »

[illegible] d'estat[1] selon leurs ver- [illegible] [2]. Le duc a huict varletz [illegible]; et doibt le varlet servant [illegible] [3] et demander le pain, les [illegible]; le sommellier luy baille le [illegible] [4] les coutteaux et trois ser- [illegible] en doibt prendre l'une, et enve- [illegible] il doibt tenir[5] le pain de bouche, [illegible] luy pain, et donner et bailler l'essay [illegible] et pareillement des pains bis, dont il [illegible] trenchoirs et les essays pour le prince. [illegible] varlet servant a le pain chappellé, il doibt [illegible] des serviettes et mettre le pain dedans, [illegible] la seconde serviette toute ploiée, et [illegible] le pain et puis envelopper de la serviette [illegible] que il soit[6] tout couvert, et en après[7] la nouer [illegible] Et doibt le varlet servant faire les trenchoirs [illegible] bis, et en doibt faire huict pilles de quatre tren- [illegible], et les doibt lier de la tierce serviette, et doibt [illegible] les coutteaux de quoy l'on doibt trenchier devant le prince. Et quant le panetier porte la salliere, le varlet servant doibt aller après le sommellier de la paneterie et doibt[8] avoir en son bras senestre les cout- teaux pendans en la gayne, et en icelle main porter les trenchoirs de pain, et en la main dextre doibt porter

1. Deux mots omis.
2. « Venus. »
3. « Aller à la paneterie de bonne heure. »
4. « Luy baille. »
5. « Tient. »
6. « Et mettre sur le pain tant qu'il soit. »
7. « Puis. »
8. Neuf mots omis.

le pain pour le prince ; et quant le panetier et le sommellier ont tout assiz, le varlet servant doibt mettre son pain et les trenchoirs sur la table, et puis doibt tirer les coutteaux, et doibt asseoir les deux grans coutteaux, en baisant les manches, devant le lieu où le prince doibt estre assis, et doibt mettre les pointes devers le prince, en couvrant icelles pointes de la nappe qui est redoublée ; et puis doit mettre le petit coutteau au milieu des deux grans, et[1] mettre le manche devers le prince ; et les causes pourquoy[2] sont que les grans coutteaux se doibvent retirer par l'escuier trenchant, et pour ce sont les manches devers luy, et le petit coutteau est tourné au contraire, pour ce que le prince s'en doibt aydier. Et, les coutteaux et les trenchoirs assiz, le varlet servant doibt mettre le pain sur les deux coutteaux, et les trenchoirs demeurent emprès la petite nef. Et quant le prince est venu et assiz, et la viande venue, le varlet servant doit desnouer la serviette où sont iceulx trenchoirs, et les mettre en ordre et par pilles devant la nef, et puis doit prendre le plus grant coutteau, et faire de l'une des pilles des essays, et les bailler au panetier, pour faire les essays de la viande. Il doit attacher la gayne des coutteaux au treteau de la table, au droit[3] de la nef, à la couverte de la nappe ; et doit le varlet servant prendre la petite nef où est la lycorne, et la porter au sommellier[4] au buffet, et le sommellier doit mettre de l'eaue fresche sur la lycorne et en la petite nef, et doit

1. « Doibt aussi. »
2. Mot omis dans les éditions précédentes.
3. « A l'endroit. »
4. « Qui est. »

bailler l'essay au sommellier, vuydant de la petite nef en une tasse, et la doit apporter à sa place, et faire son essay devant le prince, vuydant l'eaue de la nef en sa main; et doibt[1] le varlet servant soy tenir derriere l'escuier trenchant, et recevoir tous les plats qui se lievent par luy de devant le prince, et doibt bailler iceulx plats aux commis de la saulserie, qui doibvent estre prests pour les recevoir; et quant l'escuier trenchant rend les coutteaux, le varlet servant les doit apporter en sa main dextre, et la gayne en la main senestre, comme il est escript cy devant; et ainsi a son service achevé. Mais il fault maintenant sçavoir pourquoy et à quelle raison le varlet servant ne rend compte des serviettes[2] qu'il a apportées, et aussi pourquoy il est plustost mis en l'estat des panetiers, et ne rapporte plustost les coutteaux à l'escuier trenchant que à la paneterie (mais au regart des serviettes, elles sont mises en la main de l'escuier trenchant, et pour ce en rend on compte par sa main, comme il est escript cy devant); et quant à ce que le varlet servant a[3] le plus à faire en l'office de la paneterie, et aussi des coutteaux, c'est pour ce que on luy livre illec pain et serviettes, et aussi n'oseroit il mettre ailleurs les coutteaux[4], car l'escuier trenchant n'a point de logis pour l'office, ne a autre entremise que de trenchier; et pour ce doibt tenir place le varlet servant avec les panetiers, et en l'office de la paneterie.

1. Mot omis dans les éditions précédentes.
2. Mot également omis.
3. « Les varlets servans ont. »
4. Cette phrase a été omise par les précédents éditeurs depuis « c'est pour ce... »

En ensuyvant iceluy office, le duc a deux huissiers de la sale comptez à termes; et doit l'huissier, quant on doibt apprester pour le mengier du prince, aller à la paneterie et prendre une verge longue et deliée, qui doibt estre de quatre piez de long, et lui doibt bailler le sommellier une serviette blanche, laquelle il doit mettre autour de son bras dextre, et près de son bras et[1] de sa main dont il tient la verge; et sert icelle serviette en telle maniere que, quant l'huissier vient à la viande en la cuisine pour le prince, il doit bailler au queux icelle serviette, et le queux luy rend celle qu'il avoit paravant, laquelle l'huissier doit porter en son bras comme la premiere, jusques qu'il l'ayt rendue au garde linge; l'huissier doit prendre en la paneterie le tapis pour seoir le prince, et le coussin sur quoy il doit seoir, et doit porter iceulx soubz[2] son bras senestre, et la verge en la main dextre. Et le garde linge doit livrer les nappes au sommellier en faisant creance, et doit le sommellier suyvre l'huissier, et doivent trouver drecié le banc et le buffet par les fourriers; et doit l'huissier estendre son tapiz sur le banc et mettre son coussin droit au milieu, où doit seoir le prince[3]; et quant le prince en a faict, il le doit reporter en la paneterie, et en rendre compte. Et est la cause pourquoy ne se meslent de la tapisserie, c'est à dire du banquier et du coussin, ceux de la tapisserie, et toutesfois c'est leur office et se y prennent une fois iceulx banquiers et coussin, et les

1. Quatre mots omis dans les éditions précédentes.

2. « Sur. »

3. « Au lieu où doit seoir le prince et par dessus mettre le coussin. »

fault renouveller en ladicte tapisserie, ce est que[1] iceluy banquier doit estre le bureau sus quoy on tient les comptes devant les maistres d'hostel; et le doivent communement ceulx de Gand des draps royez dont ils vestent ceulx de la loy de la ville; et est ledit bureau à l'huissier de la sale, quant il le fault renouveller; et s'il le failloit acheter, il le fauldroit compter au bureau et payer par le maistre de la chambre aux deniers; et pour ce n'a que faire à la tapisserie, et aussi on le mect en la paneterie, pour estre plus prest pour le service du prince.

L'huissier de sale doit aller par les offices faire abregier le service, et est le sergeant du bureau et des maistres d'ostel, comme il est escript cy dessus.

Le sommellier doibt couvrir la table de deux nappes, et redoubler la nappe devant le prince comme ung doublier; il doit livrer le pain, la moustarde, le fromaige, le beure frais et la craisme doulce, tant au prince comme aux autres, c'est à sçavoir aux estatz.

Le garde linge doit garder le linge, et le delivrer pour le prince et pour les estatz; le porte chappe[2], ès grans assamblées, doit porter une nappe nouée à son col plaine de pain, et le doit asseoir sur les tables pour le commun, et doibt recevoir le pain par compte de la main du boulengier, pour servir les estatz; mais le pain de bouche se doibt recevoir par ung sommellier de la paneterie, et non par autres.

1. « En rendre compte, et est la cause pourquoy ne se meslent ceux de la tapisserie du banquier et du coussin, et toutesfois c'est leur office; et faut renouveller desdits coussins en la tapisserie, car... »

2. « Porte-nappe. »

L'oublieur[1] doibt prendre la fleur[2] de ses oublies d'achapt, et prendre en la cuisine le sucre, le bois et le charbon; il doit avoir ung estuy d'argent pour mettre les oublies du prince, et se doibt pourveoir à chascune fois ès mains du saulsier de vaisselle d'argent, pour servir le prince, se mestier est; et peut asseoir son estuy sur le buffet de l'eschanssonnerie, jusques à ce que le prince soit servy; et se doibt servir le prince comme il est escript cy dessus.

Le lavandier doibt laver et nettoyer le linge[3], et pour ce est il comprins[4] de la paneterie.

Or avons nous devisé [de] l'ordre et l'estat des panetiers, et de l'office de paneterie; si fault parler du second estat, qui sont les eschansons, qui est le second estat selon l'ancien ordre que je treuve par escript; et la raison pourquoy, si est, pour ce que l'eschanson sert du vin où se consacre le precieux sang et corps de Nostre Seigneur Jhesus Crist[5], ainsi que nous avons dit du pain cy dessus, et est bien raison que le service du pain et du vin soit privilegié avant toutes choses[6]. Mais de une chose je m'esmerveille et fay en moy mesme de grans questions pour l'eschanson et pour l'eschansonerie, qui ont nom particulier, sans le tenir du vin ou de la vigne, comme fait le nom du panetier ou de[7] l'escuyer trenchant, dont l'un tient du

1. L'officier chargé de fournir les oublies.
2. « Le fléau. »
3. « Les linges. »
4. Mot omis dans les précédentes éditions.
5. Deux mots omis.
6. « Comme nous avons dit du pain et du vin, qui sont privilégiés devant toutes choses. »
7. « Comme le panetier ou. »

pain son nom, et l'autre le tient de son office, qui est de trenchier. Et certes je ne l'ay pas treuvé par escript, ne ne le puis comprendre ne sçavoir, mais à deviner; et y treuve deux raisons, et non plus. La premiere, il y a en France et en plusieurs autres grans seignouries boutilliers heritiers, et qui sont rentez soubz ce nom; et combien que ce boutillier soubz ce nom[1] soit cause pour le vin, si ne treuve je point qu'il ait quelque droit ou preeminence sus l'eschanson ne sus l'eschansonerie, mais l'ont[2] seullement sur les celliers où se mettent les vins du creu[3] du prince, et non pas des provisions; et pour ceste cause fut trouvé difference de nommer aultrement celuy qui a la charge du service domesticque à celui qui sert le prince[4]; et est ce que je puis entendre quant à la mutation du nom. Et pour la seconde raison, pour ce que le prince mange publiquement et qu'il est regardé de tous, et qu'il doit estre miroir de toutes vertus et honnesteté, et que le vin porte en soy mesme nom de plus grant gourmandise que nulle autre viande, et ne seroit pas bien séant de crier souvent au vin pour le prince; pour ce fut ordonné par les anciens saiges ung autre nom pour servir à iceluy service. Et n'y puis entendre que ces deux raisons. Or nous fault encore entendre un tiers point, pourquoy et pour quelle cause fut donné en cest estat nom d'eschanson et non autrement. Je croy que ce fut un nom joyeulx donné par deliberation, qui tient du nom de chanter, pour ce que les anciens ès

1. Trois mots omis dans les éditions précédentes.
2. « Mais tant. »
3. « De la cour. »
4. « Domestique, qui sert le prince, à celuy des celliers. »

convives et ès grans chieres et esjoissemens se[1] sont resveillez et resjoys par vin, et la premiere et principale[2] joye se monstre en chanter; pourquoy le nom d'eschanson se monstre[3] sus la chanterie. Et autre chose n'y puis entendre; et qui mieulx scet cause au contraire si me l'appreigne[4], et il me fera ung très grant plaisir.

Le duc a ung premier escuier eschanson, et a dessoubz luy cinquante escuiers eschansons toujours comptez, qui sont conduitz et gouvernez par chambrées et par chiefs de chambres, et chevauchent dessoubz la cornette de l'eschanson en une escadre; et a l'eschanson telle auctorité et semblable sur eulx, comme il est escript[5] du panetier. Le premier eschanson faict la despence de vin qui se despend à l'hostel du prince, et se compte l'ypocras par l'eschansonnerie; aussi se compte au bureau icelle[6] despence soubz luy; il a regart au faict de la cave et de l'eschansonnerie, et des serviteurs servans en icelle; il a le regart ès celliers et ès provisions. Et est son estat à l'hostel du duc de grant despence; car il ne se passe nulle année que le duc de Bourgoingne ne despende en son hostel plus de mille queues de vin, et telle année mille[7] pardessus, selon les assemblées et les festoiemens. Le premier eschanson sert les quatre nataulx de l'an en per-

1. « Les anciens convives, les grandes chères et resjouissemens. »
2. Trois mots omis par les précédents éditeurs.
3. « Est prins. »
4. « Et qui mieux l'entend le m'apprenne. »
5. « Cy-dessus. »
6. « Et se compte au bureau d'icelle. »
7. « Encore. »

sonne ; et quant le maistre d'hostel tient estat après le disner du prince, il doit estre assiz au banc entre l'eschanson et le panetier ; et doit estre assiz l'eschanson au dessoubz du maistre d'hostel, pour telle raison que, en grans festes et en grans jours, le prince après son disner demande le vin[1] et les espices, et fault que l'eschanson se lieve ; et pour ce siet il au dessoubz, pour estre plus tost prest[2]. Et pour deviser icelle ceremonye, l'escuier trenchant doit seoir devant le queux qui a servy le prince, sa serviette sur son col en quoy il a servy ; et à icelle table ne doit autre[3] seoir. Or je demande pourquoy y siet le queux, et non pas l'escuier de cuisine, qui toutesfois est chief en la cuisine. A ce respons je que deux raisons y a. La premiere, que selon les estatuts royaulx l'on crie au queux et non à l'escuier de cuisine ; et y a en grans seigneuries grans queux heritiers, qui est office de grant magnificence. Et l'autre raison si est pour ce que l'escuier de cuisine qui a charge du service doit faire servir le premier maistre d'hostel à icelle table. Et m'est force d'entremesler les estatz pour reciter les drois d'ung chascun ; et parlerons maintenant comment les eschansons sont ordonnez chascun pour le jour.

Quant la table est couverte, le[4] panetier venu, et son faict assiz, l'huissier de salle va querir l'eschanson qui doit servir pour le jour, et le meine en l'eschansonnerie, et le garde huche[5] baille le gobellet couvert, que l'eschanson prent par le piet en sa main dextre, et en la

1. « Pain. »
2. « Plus prest. »
3. « Ne doivent autres. »
4. « Pour le jour, quand la table est couverte. Le. »
5. « Garde-linge. »

main senestre tient une tasse, ensemble l'estat pour le prince de bacins, de pots, d'esguieres, à l'ayde du sommellier qui les lave et nettoye, et puis met icelui estat ès mains du sommellier; et le sommellier baille le gobellet à l'eschanson, et se met après l'huissier de la salle qui doit porter les bacins pendans en la main senestre. Et après l'eschanson va le sommellier de l'eschansonnerie, qui doit porter en sa main dextre deux potz d'argent, où est le vin du prince en l'ung et en l'autre de l'eaue; et doit estre le pot du prince recongneu à une pièce de lycorne pendant à iceluy pot à une chaisne. Le sommellier doit porter en sa main senestre une tasse et non plus, et dedans icelle doit estre couchée l'esguiere pour servir de l'eaue. Et sert la tasse que porte le sommellier à faire l'essay que l'eschanson lui baille. Après, le[1] sommellier va à l'ayde qui doit porter les potz et les tasses pour le buffet du prince. Et est ce[2] quant à l'estat du commun de tous les jours à faire[3] quant le prince disne ou souppe; et s'appelle servir le prince à simple estat. Ainsi va l'eschanson en la salle, et assiet son gobellet au bout d'en hault[4], et du costé de l'assiette du prince; et la tasse qu'il a apportée, il l'assiet à l'autre bout de l'assiette du gobellet; et doit demourer sans soy eslongner, pour garder ce qu'il a apporté; et l'huissier de salle[5] va au buffet, et met ses bacins dessus, et le sommellier assiet sa vaisselle et doit garder le buffet à l'un des boutz, et l'ayde à l'autre; et le barillier doit aller et

1. « Lui baille après. Le. »
2. « Voilà. »
3. « Selon que on se règle journellement. »
4. « Au haut bout de la table. »
5. « La ville. »

venir pour aller querir de l'autre vin pour les suittes, se besoing est ; mais se il en falloit pour la bouche du prince, il n'appartient à homme de y aller ne de y mettre la main que au sommellier ou à son ayde.

Or deviserons comment doit faire l'eschanson, et pourquoy on le mect au hault bout au dessus du panetier, et toutesfois le panetier est le premier venu et le premier nommé ; la cause si est que de la paneterie viennent les nappes à couvrir la table, et dont il fault qu'elle soit couverte premier que autre chose s'y assiee ; et pour ce fault entre suyre iceluy office et ce qui en despend. Secondement, on le fait pour gaigner le temps, et pour avoir fait quant le prince viendra ; car souvent advient que, par les grans affaires du prince, il ne vient point aux heures communes ; et en cas se on avoit apporté le gobbelet, le vin ne seroit point frais, à[1] avoir esté deux heures peut estre sur le buffet, et ainsi l'on abrege le service, où riens ne peut empirer. Et la cause pourquoy l'eschanson a le hault bout, c'est pour l'honnesteté du service, pour ce que en iceluy costé n'a que le gobbelet et la tasse. Et viennent communement les grans[2] princes et ambassadeurs au hault bout veoir le prince à sa table, et le gobbelet ne les empesche de riens ; ce que feroit la nef, qui est haulte, petite nef, salliere et trenchoirs, qui se mettent de l'autre costé. Et pour entre suyre et de tout deviser, quant on parle du hault bout en commune parolle, l'on dit que c'est à dextre main, et bien est vray le plus souvent ; mais à prendre le hault bout

1. « Pour. »
2. « Hauts. »

en toutes assiettes et en tous lieux, on doit avoir regart aux veues et aux venues et[1] entrées de la sale, et doit estre le hault bout à la plus belle veue et du costé des fenestres, soit à dextre ou à senestre. Le prince[2] venu et l'assiette baillée, comme il est escript cy dessus en l'estat des panetiers, le maistre d'hostel appelle l'eschanson, et lors l'eschanson[3] abandonne la table, et va au buffet, et treuve les bacins couvers que le sommellier a[4] apprestez; si les prent, et baille l'essay de l'eaue au sommellier, et se agenouille devant le prince, et lieve le bacin qu'il cœuvre[5] de la main senestre, et verse de l'eaue de l'autre bacin sur le bord d'iceluy, et en fait creance et essay, et donne à laver de l'ung des bacins, et reçoit l'eaue en l'autre bacin; et sans recouvrir lesdits bacins les rend au sommellier. Ce fait, l'eschanson se met devant le gobellet, et regarde le prince, et y doibt avoir si grant regart que le prince ne doibt demander le vin que par signe. Si prent après le signe le gobellet en sa main et la tasse, et doit porter son gobellet hault, affin que son alaine n'y attainde point; et l'huissier de la salle luy faict voie, et quant le sommellier le voit venir, il emplit son esguierre d'eaue fresche, et rafreschit le gobellet en la main de l'eschanson dedans et dehors, puis prent une tasse en sa main senestre, et le pot de la bouche en la main dextre, et verse premier en la tasse qu'il tient, et puis au gobellet, et puis prend l'esguierre et

1. Deux mots omis dans les précédentes éditions.
2. « Estant. »
3. Trois mots omis.
4. « Apportés et. »
5. « Tient. »

verse en la tasse, et puis [1] atempre le vin en son gobellet, selon ce qu'il scet et cognoist le goust du prince et sa complexion. Et certes quant au duc Charles, il a tousjours tellement [2] faict attemprer son vin, que je ne croy pas qu'il soit prince qui si peu boive de vin, et qui plus en despende. Le vin attempré, l'eschanson verse de son gobellet [3] en la tasse qu'il tient, et recouvre le gobellet, et doit tenir le couvercle entre ses deux petiz dois de la main de quoy il tient la tasse, jusques à ce qu'il ait recouvert ledit gobellet, et baillé ce qu'il a versé en sa tasse au sommellier; et mect dedans la sienne, et doit le sommellier faire l'essay devant luy. Ainsi porte l'eschanson le gobellet au prince, et [4] descœuvre le gobellet, et met du vin en sa tasse, et puis le recœuvre et faict son essay. Et quant le prince tend la main, l'eschanson luy baille le gobellet descouvert, et met la tasse soubz le gobellet, jusques à tant que le prince ait beu, pour garder l'honnestété du prince, de ses habiz, et pour magnificence que l'on doibt au prince plus que aux autres. Et quant [5] le prince a beu, il rend le gobellet à l'eschanson, qui le doibt recepvoir en grant reverence; [et] ledit eschanson le rescœuvre et le remet sur la table, comme il estoit paravant. Quant le panetier va aux oublies, l'huissier appelle l'eschanson et il [6] aporte son gobellet, et prent le vin ou l'ypocras du sommellier en la maniere devant dicte. Et quant l'oublieur a assis ses oublies devant le prince, l'eschan-

1. Mot omis dans les précédentes éditions.
2. Mot omis. — 3. « Vin. » — 4. « Puis. »
5. « Habits. Et pour une magnificence que l'on doibt au prince plus que à autres, et quant. »
6. « Lequel. »

son, après son essay fait, mect la tasse sur la table devant luy, et puis assiet le gobellet devant le prince, et descœuvre le gobellet, et doibt mettre le couvercle reposer[1] devant icelle tasse, jusques à ce que le prince ait fait son bon plaisir; et doibt reporter son gobellet couvert au buffet, et rendre au sommellier; et, la nappe et la table levées, il doibt reprendre les bacins, et porter à laver au duc pour la seconde fois. Et se doibvent faire essay et ceremonies par la maniere dessusdicte, et se doit mettre l'eschanson[2] devant le prince entre l'escuier trenchant et le panetier, qui tiennent les deux bouts de la serviette, comme il est escript cy dessus, et doit asseoir le bacin qu'il cœuvre sus la table devant le prince, et de l'autre donner l'eaue. Et puis raporte ses bacins et les rend au sommellier, et reprend le gobellet et la tasse, et puis s'en revont en l'eschansonnerie comme ilz sont venus. Le premier eschanson, ou autre eschanson en son absence, apporte le gobellet à tous estaz et à toutes assemblées d'estat et d'honneur. Et combien que ung prince ou que ung grant seigneur serve du drageoir, toutesfois l'eschanson doit servir du gobellet; et fait on tort à un gentil homme de luy oster le gobellet qu'il a apporté pour le mettre en une autre main, et ne le doit par droit nul faire, quelque grant qu'il soit, si ce n'estoit le filz du prince qui voulsist servir son pere. Mais bien est vray que en la chambre où le vin est apporté par les varletz de chambre, et où l'eschanson n'est point appellé, en ce cas le plus grant prince ou le premier

1. Mot omis dans les précédentes éditions.
2. Id.

chambellan[1] doit servir; car en la chambre du prince le plus grant pensionaire ou le chambellan doit servir à mettre le cœuvre chief de nuit; et le plus grant honneur si est de servir le prince ès choses plus secretes. Le premier eschanson a tel droit que, quant on presente au prince vin en vaisselle d'argent, le present est à l'eschanson, et en vaisselle d'estain au sommellier, et en vaisselle de bois ou de pierre est au garde huche[2].

En ensuyvant iceluy estat d'eschansonnerie, nous parlerons de ce qui en despend. Le duc a deux sommelliers en l'eschansonnerie, dont l'ung est tousjours compté[3] qui rend compte de la despence faicte par chascun jour, par nuits et par sextiers. Et se mesurent à la gauge françoise. Et touchant les provisions des vins qui sont de plusieurs prix et de plusieurs pays, tout se mect en nombre de muyz, et dont le contrerolleur a [le] nombre en son contrerolle, et se despendent iceulx muyz par quatre données et delivrées aux estatz selon ce que chascun a d'ordonnance; et se met la despence du jour en la main des clercs d'office, comme il est escript cy dessus. Touttes videnges de fust sont siennes; et quant le prince va aux champs, soit à la chasse, ou à cheminer de ville en ville, le sommellier de l'eschansonnerie doit porter en sa personne une tasse, et dedans icelle tasse ung pain; et doivent estre enveloppez en une serviette dont le sommellier doit estre enceinct[4], et à son archon doit porter

1. « Le plus grand seigneur. »
2. « Garde-linge. »
3. Mot omis par les précédents éditeurs.
4. « Ceinct. »

le gobellet du prince et deux bouteilles, l'une de vin et l'autre d'eaue, et doit chevauchier après les chevaux du prince; et si a le prince[1] deux aydes de sommelliers qui servent en leur absence.

Le duc a deux gardes huches servans à termes comme dessus, dont celuy qui sert garde l'eschansonnerie, et a en sa main[2] toute la vaisselle d'or et d'argent dont on sert communement le prince et les estaz en sa maison, touchant vaisselle de buffet; et les delivre ès mains des commiz desdiz estaz; et luy est icelle vaisselle aportée à chascune fois, soit au disner ou au soupper; et s'il y a crue de festoyement où il faille crue de vaisselle, le garde huche[3] va au garde des joyaux, qui luy delivre ce qu'il luy fault et non aultre[4].

Le duc a deux barilliers, et doivent iceulx barilliers[5] livrer l'eaue au sommellier pour la bouche du prince, et avoir le soing des barilz que l'on porte en la salle pour la grant despence; et aussi doivent ilz mettre en escript les quartes de vin qui se donnent par jour et despensent, lesquelz[6] sont hors les ordonnances, les crues qui se font, à quoy, qui et comment, et aussi combien, pour les bailler au sommellier, afin d'en rendre compte au bureau; et dessoubz eulx a deux porte barilz qui doivent porter les barilz du commun de l'eschansonnerie en la salle. Et en la cave doit avoir

1. Deux mots omis dans les précédentes éditions.
2. « Ses mains. »
3. « Garde-linge. »
4. Trois mots omis dans les précédentes éditions.
5. « Lesquels doivent. »
6. « Noter ceulx lesquelz. »

ung portier, afin que nul homme n'entre où est le vin du prince, sans estre cogneu ou par congié.

Pour le tiers estat, je parleray de l'escuier trenchant, et pourquoy il doit estre le tiers nommé devant l'escuier d'escuyrie, et des drois qu'il a. Et pourquoy[1] l'escuier trenchant doit estre le tiers nommé, pour ce qu'il entresuyt le service de la bouche du prince; et doit estre nommé devant l'escuier d'escuyrie, pour ce que en bataille le penon des armes du prince est ordonné ès mains de l'escuier trenchant; et y doit estre tout le jour à son povoir, où que le prince voise ou viegne, auprès du prince et derriere luy, le penon au poing desploié, pour donner enseigne et congnoissance à chascun où est la personne du prince, et de là en avant tant que l'armée dure; l'escuyer trenchant doit avoir plat comme les maistres d'hostel. Et pour ce que le penon est armoyé des armes du prince ainsi comme la baniere, il doit aller devant l'escuier d'escuyrie, et[2] seroit nommé devant les deux dessusdits, si ce ne fussent les causes dessusdictes[3]. Et si a l'escuier trenchant tel droit et telle auctorité, que se tous les chambellans estoient hors de l'hostel du duc par aucune adventure, le premier escuier trenchant doit tenir le lieu du premier chambellan. Et ce veux je dire[4] et maintenir par deux raisons : la premiere si est, car le chambellan est personne fort privée et secrete du prince, et appartient que en son lieu soit mise personne de grant privauté; et est necessaire au prince

1. Deux mots omis dans les précédentes éditions.
2. « Lequel. »
3. « Que dessus. »
4. « Ce que je veux dire. »

d'avoir plus grant privauté à son escuier trenchant que à[1] autres, car se il vouloit estre en sa chambre secretement, il se passeroit mieulx à prendre son repas des autres trois estaz que de l'escuier trenchant, car l'escuier trenchant peut bien servir d'eschanson et de panetier, et à celle heure n'a[2] cheval ne harnois; mais communement les autres ne sont point[3] addreciez à trenchier, et ne congnoissent point[4] le goust du prince; ce que l'escuier trenchant doit sçavoir. Parquoy il appert que le prince par necessité a plus de[5] privauté à l'estat de l'escuier trenchant que à autre. Et la seconde cause et la plus vraye, est pour ce que l'escuier trenchant porte le penon et les armes du prince, comme dit est, qui approche[6] la baniere mise ès mains du chambellan; et pour ce conclus je qu'il doit servir de chambellan avant tous les autres. Mais pourquoy est il que l'escuier trenchant a le penon devant tous les autres, et que ne l'a aussi bien le panetier, qui est le premier nommé, ou l'eschanson, car au regard de l'escuier d'escuyrie j'en parleray cy après? A ce je respons qu'il a esté anciennement ordonné pour departir à chascun estat, embesongnement et prerogative. Quant à l'embesongnement, les autres trois estaz rendent compte de despence, et l'escuier trenchant n'en a nulle charge; et quant aux prerogatives et honneurs[7], le panetier sert en l'absence de maistre d'hostel. L'es-

1. « Nuls. »
2. « Et alors ne faut au prince. »
3. « Mais au contraire les autres ne sont communément. »
4. « Et ne sçavent ou cognoissent. »
5. « Plus grande. »
6. « L'estat de. »
7. « Prérogatives d'honneur. »

chanson sert du gobellet publiquement avec ung duc ou ung conte qui sert du drageoir, et siet en la sale d'honneur au dessus du maistre d'hostel; l'escuier d'escuyrie a l'estandart du prince et l'enseigne, s'il convenoit[1] que l'escuyer trenchant fust pourveu subitement d'autre[2] benefice; et certes l'escuier trenchant se doit premier nommer, comme dit est, et si doit marchier en armes et son estandart, puisque le penon est desployé devant les autres escuiers, qui qu'ilz soient; et doit marchier à toutes entrées seignourieuses, le penon demprès de la baniere au dessoubz, et plus derriere de la moitié de son cheval. Et c'est ce que[3] je puis sçavoir des prerogatives, des drois et des raisons[4] de l'escuier trenchant.

Doncques le duc a ung premier escuier trenchant, lequel a cinquante escuiers trenchans soubz luy; et sont gouvernez[5] à la paix et à la guerre par cinq chiefz de chambre, et le tout soubz le premier escuier trenchant, en la forme et maniere des autres cy dessus nommez. Le premier escuier trenchant doit servir aux quatre nataulx de l'an; il doibt faire et entretenir netz à ses despens[6] les coutteaux; et à ceste cause a l'escuier qui sert toute la viande et tous les metz[7] qu'on lieve de devant le prince; mais les coutteaux nouveaux[8]

1. « Et l'enseigne. Si convenoit. »
2. « Pourveu d'aucun. »
3. « Voilà ce que. »
4. « Prérogatives et droits. »
5. « Et conduits. »
6. « Il doibt à ses despens faire entretenir nets. »
7. Quatre mots omis par les précédents éditeurs.
8. Mot également omis.

se paient par l'argentier, soubz la certification de l'escuier trenchant.

Or est besoing que je declaire comment l'escuier trenchant y sert, et en quelle maniere. Quant les estaz sont appointez et la table parée, l'escuier trenchant qui doit servir doit pour ce jour[1] mettre son chaperon ou chapeau sus le buffet, ès mains du sommelier; et en doit le sommelier prendre garde, et doit bailler à laver à l'escuier trenchant, qui essue ses mains à la nappe du buffet; et ces choses ne doit on souffrir ne laissier faire à nul autre que à l'escuier trenchant. Et, le prince assiz, l'escuier trenchant va devant luy, et retire le pain et les coutteaux devers luy[2], puis desveloppe le pain, et baise la petite serviette qu'il treuve enveloppée, et [le] mect entre les mains du prince, et puis prent celle où estoit le pain enveloppé, l'escout[3] et la mect sus son col, et y met les deux bouts d'icelle devant luy; et la cause pourquoy[4] est telle, car l'escuier trenchant doit tousjours veoir toutes les choses qui doivent toucher au pain, à la viande et aux coutteaux dont il doit trenchier, et qu'il doit touchier luy mesme[5] à ses mains et à sa bouche. Puis prent le pain, si le met en la main senestre, qui doit estre couverte de la serviette; et du plus grant coutteau le doit partir en deux pieces[6], et en doit prendre l'une, et la bailler au varlet servant pour faire son essay;

1. Trois mots omis dans les précédentes éditions.
2. Neuf mots aussi omis.
3. La déploie.
4. Un mot omis.
5. « Et doit toucher. »
6. Mot omis.

puis prent l'espreuve de la licorne en la petite nef, et touche le pain tout à l'entour, et puis trenche devant le prince; et quant il a servy de pain, il la remet sur la table entre luy et le panetier, et puis prent le petit coutteau et baise le manche, et puis le met devant le prince; et tous les metz et toute la viande qui est sur la table, il la[1] doibt descouvrir et mettre devant le prince l'une après l'autre, soit fruict ou autrement; et quant le prince a mangié de l'une, il luy baille de l'autre selon son appetit; et doit avoir discretion de presenter au prince les metz comme ilz doivent aller, c'est à sçavoir les potaiges premiers que le plat, et les œfz avant que le poisson; et quant il a mis chascun plat devant le prince, il le doibt descouvrir, et puis faire l'espreuve de la lycorne, et après faire son essay avant que le prince en mange; et se c'est viande qu'il faille trenchier, il doit prendre ung trenchoir d'argent, et mectre dessuz quatre trenchoirs de pain, et les mettre devant le prince; et devant soy doit mettre quatre trenchoirs de pain, et sus iceulx quatre[2] ung autre, qui fait le cinquiesme. Et doit estre le cinquiesme trenchoir[3] de la crouste, pour soustenir le faix du trenchoir et du coutteau; et doit l'escuier prendre la chair sur son coutteau, et la mettre devant le prince; et s'il est bon compaignon, il doit très bien mangier et soy repaistre avec le prince[4], et son droit est de mangier ce que luy demeure en la main en trenchant; et certes s'il mange bien, le prince luy en scet bon

1. « Qui sont sur la table, il les. »
2. Mot omis dans les précédentes éditions.
3. « Qui font le cinquiesme trenchoir. »
4. Six mots également omis.

gré; car en ce faisant il luy monstre appetit et seurté; il peut aller boire au buffet, et ne luy peut on refuser le vin de la bouche; toute la viande qui est devant le prince est sienne, pour en faire son plaisir, pourveu que le prince mange publiquement; car se le prince mangeoit en sa chambre à privé, en ce cas la viande est à ceulx de la chambre, et n'en auroit l'escuier trenchant que par portion. Aux quatre nataulx de l'an, le plat du prince est au prescheur qui presche; le jour sainct Eloy, le plat est au mareschal[1] qui ferre les chevaulx du prince[2]; et le jour de sainct George, pour l'armoyeur qui nettoye les harnois; et leur doit estre baillé sans refuz[3]. L'escuier trenchant doit nettoier ses coutteaux de la serviette en quoy estoient les trenchoirs enveloppez, et les doit tenir netz sur toutes riens[4], et doit mettre en la nef piecés de bouilly et de rosty, afin que les varletz de l'aumosne ne facent leur present et leurs[5] prouffiz, mais le donnent aux povres comme il appartient, [et] l'escuier trenchant doit donner en chascune piece deux ou trois cops de coutteau. Et quant le prince est servy d'oublies, l'escuier trenchant doit rassambler les coutteaux et les envelopper, et couvrir l'allumelle[6] de sa serviette dont il les a nettoiez, et tenir la pointe en hault et les doit[7] rendre au varlet servant, qui les doit recevoir moult humblement en sa main dextre; et en la senestre doit avoir

1. « Du prince. »
2. « Qui ferre ses chevaux. »
3. « Et ne leur doit-on point refuser. »
4. « Toute chose. »
5. Trois mots omis dans les précédentes éditions.
6. La lame.
7. Mot aussi omis.

la gaine de ses[1] coutteaux, et les rapporter en la paneterie ; et l'escuier reprend la serviette qui est devant le prince, et la rend au sommellier de la paneterie ; et quant la table est levée, l'escuier trenchant doit estre prest pour aller au prince, et de la serviette qu'il a au col luy nettoie[2] les myes de pain, ou autres choses qui luy peuvent estre cheues dessuz ; et puis va rendre sa serviette au sommellier de la paneterie ou au garde huche[3] illec attendant ; et par ainsi a fait[4] son service.

Or avons devisé du fait de l'escuier trenchant ; si fault maintenant que devisons de ce qui en despend, et premier de la cuisine. L'escuier trenchant n'a nulle auctorité en la cuisine, fors seullement qu'il peut parler en la cuisine de la viande mal appointée ou mal cuitte[5], et le doit dire au maistre d'hostel, et le maistre d'hostel en advertit le queux ; toutesfois est le droit quant à escripre ou reciter, que l'on parle de l'estat de la cuisine, après[6] l'escuier trenchant. Et au regart d'iceluy estat de la cuisine, elle est gouvernée et conduite par deux escuiers de cuisine, après l'escuier trenchant[7] qui sont comptez par termes l'ung après l'autre, et tiennent en reigle ceulx de la cuisine, et doibvent sçavoir la despense[8], et comment la viande[9]

1. « Desdits. »
2. « Nettoier. »
3. « Garde-linge. »
4. « Il achève. »
5. Trois mots omis dans les précédentes éditions.
6. « Toutesfois c'est bien raison d'escrire et réciter touchant l'estat de la cuisine, après avoir parlé de. »
7. Quatre mots omis.
8. « La viande. »
9. « Elle. »

est despensée[1]; et se delivre la boucherie par marchans et par marchiez fais au bureau, et se renouvelle iceluy marchié tous les ans, ensamble le marchié des boulengiers ou mois de mars aussi[2] en plain bureau, et est le marchié ès mains du contrerolleur et des[3] chiefz d'office. Et au regart du poisson, il se fait tous les jours par achapt, et doit estre à iceluy achapt[4] le contrerolleur, l'escuier de cuisine et le clerc de la chambre aux deniers pour le payer; et doit toute la viande, soit chair ou poisson, estre apportée devant le queux, qui choisit ce qui luy semble bon pour la bouche du prince, et la depart et met ès mains de ceulx de la cuisine, chascun à ce servant; et le surplus de la viande est delivrée aux compaignons de la cuisine à ce ordonnez, qui en une autre cuisine appointent la viande pour ceulx qui doibvent avoir viande et plat en l'hostel du prince. L'escuier de cuisine a droit sur les bestes grosses que l'on donne au prince; car il a le cuyr, et le queux a le sieu[5]; et quant on sert le prince, il va après la viande, comme j'ay escript cy dessus, et doit avoir tous les jours une[6] torche qui luy doit estre delivrée en la fruiterie; et quant le prince souppe, l'escuier de cuisine doit avoir la torche allumée au poing pour esclairer le derrenier de la viande; et l'huissier de la salle[7] en doit aussi avoir une pour

1. Les éditeurs précédents ont ajouté ici : « Et la despence qui se fait. »
2. « Les ans ensamble : le marché ... de mars en plain. »
3. « Des controlleurs et. »
4. « Auquel achapt doit estre. »
5. Suif. — « Sien » dans les précédentes éditions.
6. « Petite. »
7. « De la chambre. »

esclairer le devant. Le duc a trois queux[1] pour sa bouche, chascun compté par quatre mois; et doit le queux en sa cuisine commander, ordonner et estre obey, et doit avoir une chaiere entre le buffet et la cheminée, pour seoir et soy reposer se besoing fait[2]; et doit estre assise icelle chaiere en tel lieu qu'il puist veoir et congnoistre tout ce que l'on fait en ladicte cuisine, et doit avoir en sa main une grande louche[3] de bois, qui luy sert à deux fins : l'une pour assayer potaige et brouez, et l'autre pour chasser avant[4] les enfans hors de la cuisine, pour faire leur devoir, et ferir dessus[5] se besoing est. Le queux a en sa garde les espices de garnison, et en rend compte à conscience et à discretion, et luy sont baillées icelles espices, comme sucre et autres choses, par le contrerolleur, qui en a le double; et quant il est adverty que le prince veult venir[6] à table, il doit faire couvrir son buffet par le saussier, qui doit apporter la nappe et la vaisselle; et doit le queux soy vestir[7] d'ung honneste habit, et avoir la serviette pendante à son espaule dextre, et doit recevoir la viande de ceulx à qui il l'a mise en main, et leur bailler à tous leur essay; et puis recœuvre les platz, et reçoit l'essay que luy baille le maistre d'hostel, comme il est devant dit. Et peult le queux aporter un metz devant le prince, et faire son essay luy mesmes, et aller boire au buffet; et luy doit on bailler du vin de la bouche,

1. Cuisiniers.
2. « Est. »
3. Cuiller.
4. Mot omis par les précédents éditeurs.
5. Mot omis.
6. « Aller. »
7. « Et parer. »

comme à l'escuier trenchant, mais il ne se fait pas souvent. Et le peult faire quant il a appointé nouvelle viande, comme de truffes et de harens frais pour la premiere fois en l'année; il doibt avoir torche d'ordinaire, comme l'escuier de cuisine, tant pour visiter son rost que pour allumer au buffet, pour lever la viande. Et feray cy une question touchant le fait du queux, et premierement, comment se doibt faire le queux, et qui donne l'estat, et aussi qui doit servir de queux en son absence. A ce je respons que, quant il fault ung queux à l'hostel du prince, les maistres d'hostel doivent mander les escuiers de cuisine, et tous ceulx de ladicte cuisine l'ung après l'autre; et par election solennelle[1], et après avoir receu le serment de chascun se doit creer le queux; car ce n'est pas estat ou office commun, c'est mestier subtil et sumptueux, et qui toute seureté sent[2], et est le prouffit necessaire du prince, et dont on ne se peut passer; et est bien raison que[3] le prince, par le rapport de ses[4] maistres d'hostel, [et] de l'election sur ce faite, donne[5] le don au queux. Et au regart de celuy qui servira en son absence, quant les queux seront dehors ou malades, le hateur[6] est le premier en la cuisine après le queux; et sembleroit que à ceste cause il debvroit servir devant tous les autres, et pareillement le potaigier, qui est moult aprins du goust du prince, et de la saveur[7] que le

1. « Souveraine. »
2. « Serve. »
3. Quatre mots supprimés par les précédents éditeurs.
4. « Des. »
5. « Doibt donner. »
6. Rôtisseur.
7. « Sauce. »

queux ordonne à l'appetit d'iceluy. Mais je respons que l'ung ne l'autre n'y a point de droit, mais se doit faire[1] par election comme le queux; et le peuvent les maistres d'hostel ordonner, sans parler au prince.

Le duc a en sa cuisine vingt cinq hommes, chascun servant en son mestier et en son office, et[2] plusieurs enfans de cuisine, qui sont sans gaiges, et qui y sont mis pour apprendre[3]. Le hateur retient le compte du rost et[4] son ayde; le potaigier rend compte des potaiges et son ayde, et livre le potaigier toutes potaigeries, comme de feves, pois, bledz et lait, à faire fourmenter le persin[5], et aussi le sel qui se despense en la cuisine; et ce par marchié fait au bureau une fois tous les ans[6] comme les autres marchans; et se compte tous les jours par la cuisine, à tel prix et somme que l'on doit payer pour jour. Et s'il fault espices en iceulx potaiges, le queux en fait la delivrance. Les enfans de cuisine ordinaires plument et nettoient les poissons, et les livrent à ceulx qui les doivent appointier. Les souffleurs font bouillir la chaudiere, et rendent compte. Les portiers gardent la porte, et doivent prendre garde, quant on va aux champs, aux chariotz qui portent les vaisseaux de la cuisine, comme chaudieres, payelles, grilz, hattiers et autres choses. Les buchiers[7] doivent livrer le bois et le charbon pour la cuisine, et

1. « Sinon. »
2. « Et aussi. »
3. « Le mestier. »
4. « Avec. »
5. Persil.
6. « L'an. »
7. « Bouchiers. »

ce pour le pris et par le marchié[1] qui se delivre en la fourriere, et se compte par cent de bois, et par mandées[2] de charbon, soubz la despence de la cuisine. Et en suyvant ce que le buchier se mesle de l'estat de la fourriere, le buchier doit logier et prendre logis pour l'escuier de[3] cuisine ; les garde mengier doivent garder toutes les viandes crues dont l'on fait provision, soit salure ou autrement ; les potiers[4] doivent nettoier tous les vaisseaux et les habillemens de cuisine, ilz doivent tirer toute l'eaue qui sert à la cuisine[5]. Les galopins[6] et les enfans sans gaiges nourris en la cuisine doivent tourner les rostz et faire tous les autres services menus qui appartiennent en ladicte cuisine.

En continuant le fait[7] de la cuisine, nous reviendrons à la sausserie. Le duc a deux saussiers, comptez par termes ; et doit le saussier garder et rendre compte de toute la vaisselle d'argent en quoy l'on sert le prince pour le fait de la cuisine, et aussi de toute la vaisselle, soit d'argent ou autrement, de quoy on sert les estatz pour icelle cause. Et quant le prince veult aller à la table, le saussier si doit[8] couvrir le buffet devant le queux d'une blanche nappe, et puis doit mettre la vaisselle du prince par pilles de platz et par pilles d'escuelles devant le queux. Et sur iceluy buffet la doit mettre au bas bout en faisant place pour

1. « Du bois. »
2. « Mandelles. » *Mande,* espèce de grand panier.
3. « Pour la. »
4. « Portiers. »
5. « Qui y sert. »
6. « Happe-lopins, » marmitons.
7. « L'estat. »
8. « Le saussier doit aller. »

asseoir la viande. Et à l'autre bout doit mettre le saussier entre deux escuelles couvertes les essais tous frois et tous prestz, dont le maistre d'hostel doit faire ses essays avec le queux, et doivent estre de pain biz[1]. Le saussier doit livrer les sausses de verdure, et le buaige des nappes pour le buffet, et des napperons à nettoyer la vaisselle; et ce par ung marchié fait qui se compte tous les jours soubz la despence de la cuisine; et aussi le verjus de grain, le verjus de vin aigre semblablement, et de ce on fait provision ès mains du saussier, et dont le contrerolleur a le double, et se despense par nombre de lotz en la cuisine. Et en l'office de la sausserie, soubz iceulx saussiers sont les aydes et les varletz de la chaudiere. Les aydes font les sausses et les varletz de la chaudiere nettoient la vaisselle, et la lavent[2]; et quant la viande du prince est levée pour servir à table, le saussier doit presenter les sausses au panetier toutes couvertes, et le panetier luy doit bailler son essay, comme cy dessus est escript. Le saussier doit estre en la salle où le prince mange, et doit recevoir toute la vaisselle par les mains du varlet servant, pour sçavoir qu'elle devient; car s'il y avoit perte, ce seroit sur luy. Et au regart de la vaisselle pour la viande des estatz, il la delivre au commis des estatz, comme fait le garde huche la vaisselle du buffet, et se rend à chascune fois audit saussier. Le saussier doit delivrer le sel qui se despense par les estatz, et doit avoir le pain en chascun

1. Les deux phrases qui précèdent ont été omises par les précédents éditeurs.

2. « De lots en la cuisine et en l'office de la sausserie. Soubs iceux saussiers sont les aides, et les vallets de la chaudière nettoient la vaisselle et la lavent. »

estat, sur quoy on met le sel pour faire la salliere.

Et combien que le fait de la fruiterie ne touche en riens le fait de la cuisine, toutesfois je entre suivray continuant et suivant[1] iceluy estat, pour ce qu'il sert à la bouche. Le duc a deux fruitiers comptez par termes, et a le fruitier telle auctorité qu'il apporte le fruit devant le prince, et faict son essay. Il livre toutes manieres de fruis, comme poires, pommes, cerises et raisins, et se compte tous les jours soubz luy et soubz son office, selon ce qu'il a en despense[2], l'une fois plus et l'autre fois moins pour[3] jour. Il livre prunes seches, capres, figues, dates, roisins, nois et noisettes; et ce se achate par provision et se despense par quantité; et pareillement livre la cire qui se despense à l'hostel du prince, tant en flambeaux, torches, comme en desroys[4] d'obsèques de prince; et s'achate la cire par provision de milliers et par cens, et se despensent par onces et par livres soubz iceluy office; et en la fin du mois l'on compte au fruitier bastons et lumynons[5], pour les torches et flambeaux que il a despendu en iceluy mois, et ce selon la quantité de sa depense. Il a en garde les chandeliers d'argent à mettre les flambeaux, et doit asseoir lesdits flambeaux à la table du prince et au buffet. Il a[6] en garde la vaisselle d'argent pour servir le fruit, et doit estre icelle vaisselle trouée[7] en trois lieux, pour plus habilement laver son fruit; [et] l'on nomme en la maison de Bourgoingne les flambeaux

1. Deux mots omis dans les précédentes éditions.
2. « Selon ce qu'il en a despensé. »
3. « L'une fois plus que l'autre par. »
4. « Deffroy. » — 5. « Bastons-luminons. »
6. « Du prince; et au buffet il a. »
7. « Trouvée. »

qui se allument au prince les *Mestiers*[1] ; et se prent cestuy nom, à que[2] le fruitier doit estre homme de mestier, et doit faire luy mesmes les torches et les flambeaux. Et pourquoy se met le mestier de la cire ès mains du fruitier qui a son nom sur le fruit[3], et non pas sur la cire, qui toutesfois est plus grande despence? C'est en effect pour ce que la cire est tirée par la mouche ès fleurs, dont viennent les fruis; pourquoy on a ordonné très bien ceste chose[4]. Et quant le prince veult servir à l'eglise, comme à la feste de Dieu devant le *Corpus Domini*, ou le jour du bon vendredy, le fruitier apporte la torche du prince et la baise, et[5] la baille au premier chambellan, et delivre les autres torches aux princes, contes et barons, aux chevaliers et aux seigneurs, par trois ou quatre douzaines. Et le jour de la Chandeleur, à[6] aller à la procession, le fruitier baille pareillement le cierge du prince, qui est armoyé de ses armes et de sa devise, et pareillement de tous les princes et princesses; et ne sont nulz cierges armoyez delivrez sinon aux princes et princesses, comme dit est[7], et prochains du sang du prince[8]; et à tous les autres sont delivrez cierges selon leurs estatz, et jusques au moindre varlet de l'hostel, compté par les escroez; et ne se comptent pas par nombre de cent

1. « Qui s'allument autour des *Mestiers*. »
2. « Parce que. »
3. Sept mots omis dans les précédentes éditions.
4. « Pourquoy a bien esté ordonné à ceste cause. »
5. « Puis. »
6. « Pour. »
7. Phrase omise dans les précédentes éditions, depuis « et ne sont nulz cierges. »
8. Deux mots également omis.

ou de quartrons, mais par milliers; et tous suivent le duc en la procession, le cierge allumé, par estat et par ordre, qui est moult grant chose à veoir. Le fruitier livre torches et flambeaux, filez, mortiers de cire et de chandelles de sieu[1] par tous les estatz, et selon ce que ordonné luy est. En la fruiterie a deux sommelliers qui delivrent icelles choses, et si a six varletz de torches qui doivent tenir les torches à toutes heures, soit en salle ou en chambre, excepté seullement[2] que quant on tient conseil, les secretaires tiennent les torches en la chambre dudit conseil; et quant le prince va dehors de son hostel, et qu'il convient avoir plus largement de torches, comme par douzaines, pour allumer au prince[3], le fruitier peut prendre gens aux despens du prince pour porter icelles torches, et luy est compté par les escroes soubz son office. Le fruitier livre torches et cire en la chappelle, et sont les grans torches merchées[4] par le contrerolleur, et se rapportent les coppons des grans torches au bureau, auquel lieu elles sont desmerchées[5]; et rend ledit fruitier son compte par livres et par onces, et se compte quatorze onces pour la livre. Et au regart de la chandeille de sieu, le sommellier de la fruiterie la delivre et a l'argent, et scet combien il doit avoir de la livre, et est compté par les escroez soubz iceluy office. Et au regart des marchans, tant boulengiers comme bouchiers, ils doivent livrer le pain en la paneterie, et la chair et les pastez en la cuisine; et pour ceste cause ont certaines bouches comptées par les escroez, pour

1. « Sien, » comme ci-devant, p. 49, et de même plus loin.
2. Un mot omis dans les précédentes éditions.
3. Deux mots omis. — 4. 5. « Marquées. »

chascune trois solz par jour; et se compte à la fin du moys les boulengiers en la paneterie, et les bouchiers en la cuisine.

Item, les petites torches dont l'escuier de cuisine et les autres queux esclairent la viande sont marquées en queue, et en rendant les bouts ainsi marquées en ont d'autres.

Or ay devisé de la maniere de servir la bouche du prince; si fault que j'entre au quatriesme estat, qui est de l'escuyrie. Et prent iceluy estat et office son nom au[1] labeur des autres, car les autres escuiers[2] prennent leur nom et leur office par la maniere que j'ay escript cy dessus; aussi le nom de l'escuyrie se prent sous le nom d'escuier pour ce que l'escuier gouverne l'office, et n'y a estat en la maison qui se puist nommer escuier sans queue, sinon l'escuier d'escuyrie, et quant on dit : « J'ay veu l'escuier, » c'est à dire l'escuier d'escuyrie, et ne desplaise à ceulx qui dient : « J'ay veu ou parlé à monsieur l'escuier d'escuyrie, » certes c'est mal usé de la maniere de parler selon la coustume ancienne de la maison de Bourgoingne, car l'on doit dire l'escuier seullement, et en France l'on dit le grant escuier, et non autrement. Mais je croy bien que nous avons aprins ceste maniere de parler aux autres maisons de princes voisins. Et ne peut on trop honnourer le nom et l'estat, car il le vault, et est de grant magnificence.

Le duc a un escuier d'escuyrie, lequel a soubz sa charge cinquante escuiers d'escuyrie, et a povoir et

1. « Et office à la. »
2. Un mot omis dans les précédentes éditions.

auctorité sur eulx, et sont gouvernez par chambrées et en escadres, comme il est escript ès trois estatz cy dessus nommez; et soubz luy se rend compte par les escroez, et soubz sa certification, de toute la despence faite pour les chevaulx, pour rembourure, de medecine, et autres choses necessaires à la despence commune, et si se paye en compte journellement par les escroez soubz son office[1]. Et c'est à la charge du maistre de la chambre aux deniers. Et au regart des pompeux habillemens des chevaulx et des paiges, des paintures pour bannieres et estandarts, de harnois, de l'armoyrie aussi[2], ces choses se payent soubz certification par la main de l'argentier.

L'escuier d'escuyrie doit avoir trois proprietez, qui ne sont pas[3] legieres à rencontrer ensamble. Il doit estre puissant de corps, saige, mixte[4], vaillant et hardy. Premierement, je diray pourquoy il doit estre vaillant; car force de couraige, qui[5] est le principal point de vaillance, est[6] la principale des quatre vertus cardinales. Il doit estre vaillant et hardy, pour ce que en armes il doit avoir l'estandart du prince en gouvernement, qui est enseigne qui toujours est portée et veue, et que chascun suit, et où chascun tient regle, et où chascun se rallye; et convient que celuy qui le maine et conduit soit hardy pour emprendre et vaillant pour soustenir; et doit estre telle la renommée de luy[7], pour

1. Phrase omise dans les précédentes éditions depuis : « et si se paye. »
2. Quatre mots omis.
3. « Trop. »
4. « Juste. »
5. Un mot supprimé.
6. « Et. » — 7. « Sa renommée. »

donner à chascun couraïge de valloir et honte de faire le contraire. Il doit estre puissant de corps, pour ce que luy mesmes en personne porte l'estandart du prince en bataille, qui est ung puissant faiz à porter; car l'estandart du prince doit estre grant et eslevé par dessuz les autres, et se doivent toutes autres enseignes ployer et amoindrir là où est l'estandart du prince; et toutesfois pour desploier la banniere du prince où sont ses propres armes, les bannieres de ses subjetz ne se reploient point, ains se desployent; et la cause si est[1] que les enseignes doivent reverence à l'estandart, comme font les petiz batteaux en la mer devant une carracque ou une grant nef. Et pour l'autre enseigne, qui est la banniere, doit on hommage et service; et pour ce desploie chascun banneret la banniere de ses armes, pour monstrer qu'il sert en personne, et qu'il veult tenir sa foy et loyaulté, comme il veult vivre et morir avec son prince et que faire le doit[2].

L'estandart doit estre paint des couleurs, devise ou mot[3] du prince, afin d'estre recongneu, et doit avoir ung fer de lance au bout de l'estandart en hault; car au besoing l'escuier peut couchier son estandart, se la banniere est à ceste heure desploiée; et pareillement doit avoir fer la lance du penon, pour ce que l'escuier trenchant[4] est si près du prince ordonné en la bataille, que au besoing il le doit deffendre et faire lance de son penon. Et ne sceus oncques, par escript ou autre-

1. « Raison est. »
2. « Comme il doit mourir et vivre avec son prince. »
3. « Couleurs et devise. »
4. « L'escuyer du prince. »

ment, où le penon fut desploié sans la baniere, ne la baniere sans le penon; mais j'ay bien veu et sceu grans choses[1] soubz l'estandart du prince seulement et sans avoir baniere ou penon desployé[2].

Et pour le tiers point, l'escuier doit estre mixte[3], car il se mesle de toutes les pompes et des parures qui se font pour le prince, d'armer et attinter[4] le prince, soit pour la guerre, pour le tournoy ou pour la jouste; et pour ce fault qu'il soit sage et mixte[5], comme j'ay dit. L'escuier doit avoir en la guerre la premiere chambre après le prince, et en paix la derreniere; et est la raison pour ce que en la guerre à toutes heures il doit estre prest pour armer le prince. Et toutes les fois que le prince chevauche en armes à estandart desployé, doit avoir plat comme le sommellier de corps; son estandart doit chevauchier en armes le premier de tous escuiers, excepté quant le penon est desployé, comme j'ay dit dessus; car chascune escadre doit accompaigner son enseigne. Or je demande, se le prince chevauchoit en armes par escadres, et ne portassent que les cornettes des escadres, et que l'estandart n'y fut point, s'il venoit ung effroy, à laquelle des quatre cornettes se devroient[6] rallier les escuiers? Je respons que ce seroit à l'escuier d'escuyrie, et ce pour deux raisons : la premiere, pour ce que l'on est plus accoustumé que tous soient

1. « De bien grandes choses. »
2. Sept mots omis.
3. « Juste. »
4. Ajuster, parer.
5. « Juste. »
6. « Viendroient. »

soubz la gouvernance de l'estandart et soubz la sienne que des autres; et l'autre raison si est pour ce qu'il est plus accoustumé de tenir enseigne que nul des autres; et je cuyde bien jugier de bailler l'auctorité à l'escuier d'escuyrie quant à ce point[1].

L'escuier a jurisdiction sur ceulx de son escuyrie, et peuvent demander leur renvoy au bureau de toutes matieres qui touchent partie à partie. Et pour ce que deux personnes de l'escuyrie seroient ensoignées par plusieurs journées, et ne pourroient estre d'emprès leurs chevaulx, parquoy pourroit advenir que par maladie desroy y fust, ou qu'aucuns chevaulx se perdroient, et pour ce sont ilz renvoyez à[2] l'escuier. Mais si ung homme de l'escuyrie estoit adjourné pour autre cause, et contre ung autre que de l'escuyrie, il seroit tenu de respondre et n'auroit point de renvoy; et toutesfois s'il avoit desservi d'estre mis en prison pour quelque cas, on le rendroit à l'escuier chargé de ses fais, s'il le vouloit avoir, et si la matiere ne touchoit à l'encontre du prince. L'escuier doit porter l'espée de parement devant le prince à toutes entrées honnourables, soit à piet ou à chéval, et la doit tenir en sa main dextre empoingnée[3] entre la croix et le pommeau; et doit porter icelle espée couchée sur l'espaule, la pointe dessus, et doit estre l'escuier seul à tout l'espée[4] et la premiere personne devant le prince. Soubz

1. « *Nota* qu'il y a guidon à l'estandart comme pennon à la baniere, que jamais à la guerre on ne ploye; car c'est à quoy et soubs qui les archers se conduisent et rallient; et le gouverne le capitaine des archers du prince. » (Note d'Olivier de la Marche.)

2. « Devant. »

3. Mot omis dans les précédentes éditions.

4. « Avec l'épée seul. »

l'escuyer sont trompettes, menestrelz et tous joueurs d'instrumens, messaigiers et chevaucheurs portans les armes du prince; et leur donne le prince la retenue, et l'escuier leur met la boitte armoyée. Il a en garde la cotte d'armes et l'estandart, mais les paintres qui les font sont varletz de chambre, et n'ont que faire à luy que pour leur mestier. Les armuriers sont pareillement varletz de chambre, et respondent à l'escuier seullement, et non à autre; paiges et varletz de piet sont soubz luy, et tous autres servans à[1] l'escuyrie; et quant le prince jouste ou tournoie, l'escuier[2] doit avoir les parures du prince et de son cheval, en quoy il a jousté et tournoié pour chascune fois, et quelque riche qu'elle soit, excepté[3] l'or pur et la pierrie; car ce revient au prouffit du prince.

Les escuiers d'escuyrie doivent mettre l'estrier au pié du prince, et l'aydier à monter et à descendre, et tenir la bride de son cheval; et le varlet de pié[4] doit tenir l'estrier hors du montoir, et doivent estre soingneux que le cheval soit prest à l'heure qu'il le demande. Les escuiers d'escuyrie doivent estre bons chevaucheurs, et deux ou trois fois le mois et selon le temps, se l'escuier l'ordonne, ilz doivent aller aux champs et[5] chevauchier les chevaulx du prince.

Or est temps que nous devisons du nombre de ceulx qui sont en l'escuyrie, et quelz gens. Le duc a premierement[6] douze paiges, enfans de bonne maison,

1. « Et tous autres de. » — 2. « Il. » — 3. « Réservé. »
4. « Le vallet lacquay. »
5. « Le mois ils doivent aller aux champs selon le temps, si l'escuyer ordonne de. »
6. Un mot passé dans les précédentes éditions.

lesquelz sont en la subjection et gouvernement de l'escuier, comme dit est, et doivent chevauchier après le prince, ainsi que leur est ordonné par le palfrenier[1]; et n'ont que faire iceulx paiges autour des chevaulx, sinon de brider chascun son cheval et les mener boire après le palfrenier, et par ordre de chevauchier après le prince, comme dit est; et doivent aller à la viande pour le prince comme j'ay escript cy devant[2]. L'escuier se sert d'eulx pour les endoctriner. Ilz ont varlet[3] aux despens du prince, qui les pansent et nettoient; et doit icelui varlet soy[4] tenir hors de la cuisine, pour garder les chevaulx du prince quant les paiges[5] vont à la viande du prince. Le plus grant et le plus puissant des paiges doit porter l'estandart après le prince; et le prince, selon ce qu'ilz viennent grans, les met ses coustilliers[6] et ses serviteurs servans en armes autour de luy pour faire messaigeries et courrent[7] là où il les envoie.

Le duc a ung palfrenier; celui[8] est le premier en l'escuyrie, et doit estre obey des autres au regart du faict des chevaulx, et doit chevauchier après les aultres[9] et porter le manteau du prince, et non autre. Il a en garde toutes les selles qui appartiennent aux chevaulx;

1. « Que leur ordonne le palfrenier. »
2. Neuf mots omis dans les précédentes éditions.
3. « Vallets. »
4. « Et se doivent iceux vallets. »
5. « Pour garder les chevaux des pages quand ils. »
6. Les éditeurs précédents ont lu *conseillers*, ce qui n'avait aucun sens. — *Coustillier*, soldat armé d'une coustille ou grand couteau.
7. « Les faict ses conseilliers, et servent en armes auprès de luy pour faire message, et pour courir. »
8. « Qui. »
9. « Après les pages. »

il mect les chevaulx et les paiges en ordre après le prince, et doit estre obey[1], comme dit est.

Le duc a quatre varletz de pié, iceulx[2] doivent amener le cheval du prince au montoir, et le doivent aller querir à l'escuyrie, et le mener par la bride, et non monter sus, et doivent[3] bien garder que nul homme approche ledit cheval ; et depuis que le palfrenier leur a delivré le cheval du prince[4] ès mains, nul ne doit le attouchier ne à la selle ou à la harnassure[5], s'il n'est escuier d'escuyrie ; et doivent avoir iceulx varletz de pié ung chascun ung blanc baston en sa main, sans fer et sans glaive, et ce pour reculler le peuple qu'il n'approche point le prince. Car il ne seroit pas bien seant que le povre peuple, qui amoureusement court[6] après le prince, et se tire près pour le veoir, fust reculé ou feru de glaive ou de trenchant ; mais doit estre rebouté par iceluy baston qui n'a point de pointe. Les paiges, palfreniers ou varletz de pié[7] doivent estre habillez paraulx ; et les varletz de pié ou palfreniers font les aulmosnes avant les champs à tous les povres que le prince rencontre ; et rend compte en conscience celuy qui faict l'aulmosne de ce qu'il a donné ; et doivent les varletz de pié estre[8] aux sallies et entrées de toutes villes, et aller à pié autour de son cheval, comme dit est. En icelle escuyrie a bien trente hommes servans et

1. Quatre mots omis dans les précédentes éditions.
2. « Lacquais vallets, et. »
3. Un mot omis dans les précédentes éditions.
4. Quatre mots également omis.
5. « Nul ne doit attoucher le cheval sellé ou en harnassure. »
6. « Vient. »
7. « Vallets lacquais. »
8. « Aller. »

à ceste cause, et selon l'estat d'ung chascun[1]. Les varletz de corps nettoient les chevaulx d'estrilles et de flassars[2], et leur donnent l'avaine, font les littieres, fientent les chevaulx, et tiennent l'escuyrie honneste. Les mareschaulx ferrent et medecinent les chevaulx; les bottelleurs livrent le foin, l'avaine et la littiere; les chevaulcheurs font la despence et les pourveances, et les aydes d'iceulx chevaulcheurs sont fourriers de l'escuyrie, et prendent les logiz. Les varletz des sommiers, dont il y a plusieurs, pansent les chevaulx des sommiers, et les meinent à tout le[3] sommaige; et oultre plus, sont iceulx chevaulcheurs messaigiers, et n'en y a que douze ordinaires; et iceulx douze[4] ont ung varlet aux despens du prince, et eulx douze n'ont en l'escuyrie que quatrées de[5] chevaulx, qui sont delivrées[6] aux varletz des chevaucheurs chascun jour, et sont mises[7] au prouffit d'iceulx où qu'ilz soient; car selon leurs charges et leurs commissions, aucune fois tous y sont, aucune fois neant et peu souvent, l'une fois deux, l'autre fois point; et sont payez de leurs voyaiges, quant ils vont dehors, par l'argentier[8]; et pour ce fut ordonné qu'ilz auroient quatre livres par jour et non plus. Les varletz des chariotz despensent

1. « Trente hommes à ceste cause et chascun selon son estat. »
2. Couvertures de chevaux.
3. « Avec leur. »
4. « Et lesdits douze messagiers. »
5. « Quatre. »
6. « Délivrés. »
7. « Mis. »
8. « Les officiers d'armes se créent et baptisent à l'hostel du duc. » Phrase maladroitement intercalée ici par les précédents éditeurs. Elle se retrouvera plus loin.

de leurs chevaulx et chariotz[1], et se compte le tout soubz la main du chevaulcheur, qui fait la despence par les escroes et en l'office d'escuyrie ; et doivent estre dessoubz l'escuier tous ceux qui portent esmail du prince ou enseigne armoyée des armes[2], excepté l'office d'armes.

Et puisque nous avons parlé de l'office d'armes, je deviseray d'iceulx. Le duc a en son hostel six roys d'armes, huict heraulx et quatre poursuyvans, et leur sont leurs cottes d'armes delivrées et renouvellées par l'escuyrie ; mais ilz ne sont pas subjectz à l'escuier, et n'ont à respondre que au duc et à son premier chambellan ; et sont iceulx comptez par les escroes, sinon quant ils vont ès voiaiges, qui sont comptez par l'argentier. Les officiers d'armes se creent et baptisent à l'hostel du duc ès grans jours et ès bonnes festes. Et à faire ung poursuyvant doit avoir deux heraulx, qui doivent tesmoigner qu'il est personne honneste, qu'il a discretion et renommée de vertu et de verité pour entrer en l'office d'armes, qui jadis furent nommez les voir disans. Le prince luy donne tel nom qu'il luy plaist, et en le nommant, le baptise de vin que les heraulx luy ont apporté en une tasse, et puis donne la tasse au poursuyvant, et la rachete communement d'ung marc d'argent; et puis les heraulx luy vestent la cotte d'armes du long des bras, et non autrement ; et la doit [ainsi] porter tant qu'il soit poursuyvant, en difference des roys d'armes et heraulx. Et se le poursuivant se gouverne bien, et qu'il soit trouvé homme de

1. Deux mots omis dans les précédentes éditions.
2. Deux mots également omis.

bien et[1] de vertu, il parviendra au noble office de herault; et doit avoir en sa creation deux roys d'armes et quatre heraulx, qui doivent certifier de sa premiere conduite, et qu'il a esté poursuivant sept ans, et qu'il est digne d'estre herault. Si doit estre baptisé encore une fois, et le prince luy mue[2] son nom, et les heraulx luy tournent la cotte d'armes selon ce qu'elle doit aller; et pour creer ung herault à estre roy d'armes, convient que tous les roys d'armes, heraulx et poursuivans que l'on peut finer[3] soient là, et qu'ilz portent tesmoignaige devant le prince des vertus du herault, et qu'il est stillé au tres grant[4] office de roy d'armes, qui est si grant, si hault et si noble que jamais ne peut avoir plus hault nom en office d'armes. Le herault doit avoir la cotte d'armes vestue, et le prince luy met la couronne en la teste, qui doit estre d'argent doré et non point d'or, et n'y doit avoir pierres que saphirs, en signifiant que le roy d'armes ne doit avoir nul regart à quelques[5] richesses, fors au ciel seullement que le saphir figure, et dont il doit tirer vertu et verité. La couronne doit estre en quatre lieux croisettée, et non flouronnée; et luy doit estre baillée nom de province subjecte au prince, et où d'ancienneté il y ait eu nom de roy d'armes. Et au regart du roy des royers, il se nomme par le marquis du Sainct Empire, et se crée par l'Empereur, qui ne luy doit refuser; et est ung des principaux roys d'armes qui soit de la crestienté.

1. Trois mots omis dans les éditions précédentes.
2. « Et lui change le prince. »
3. Trouver.
4. « Haut. »
5. « Point avoir regard à nulles. »

Et du temps des nobles tournois, ils se combatoyent par deux partiz, les ungs royers et les autres poyers. Et furent deux roys d'armes fais pour soustenir iceulx deux partiz, et pour mettre par ordre les blasons des nobles hommes, en gardant à chascun son estat et degré : c'est à sçavoir le roy d'armes des royers pour toute la noblesse de Germanie, et le roy d'armes des poyers pour toute la noblesse de Gaulle ; et certes les matieres sont de grans recommandations. Mais je m'en passe pour abregier et pour entre suire ma matiere. Et qui desir aura de sçavoir à parler de ceste chose quiere[1] ung traicté que fist Anthoine de la Salle[2], et il trouvera matiere de grant recommandation. Et au regart de creer le roy d'armes de la Thoison d'or[3], il doit estre fait par election des chevaliers de l'ordre. C'est le premier et le principal de l'hostel du duc de Bourgoingne, et a l'entremise de la feste de la Thoison ; [et] ne doit avoir autre officier d'armes pour conduire les ceremonies que luy seullement, et se doit aider de Fusil[4], poursuyvant, et non plus. Ilz doivent tous à toutes grandes choses accompaigner le prince, leurs cottes d'armes vestues ; ilz ont de grans drois et de grans dons. L'office d'armes doit honnourer les nobles, et la noblesse les doit nourrir, soustenir et porter. Les officiers d'armes doivent porter les blasons du prince au costé dextre, selon nostre coustume ; mais les offi-

1. « Cherche. »

2. Cet ouvrage n'a pas été publié. Sur les *Royers* et les *Poyers*, voy. du Cange, *Gloss.*, *V*is *Poheri* et *Ripuarii*, et Vulson de la Colombière, *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, t. I, p. 55.

3. Deux mots omis dans les précédentes éditions.

4. Les précédents éditeurs n'ont pu lire ce nom et l'ont remplacé par le mot « iceulx, » qui n'a ici aucun sens.

ciers d'armes d'Angleterre portent leurs blasons au costé senestre. Et autrefois ay demandé au roy d'armes de leur party pourquoy ilz avoient telle coustume en Angleterre. Sur quoy il me respondit qu'il luy sembloit[1] que leur raison estoit plus grande que autre, et que se ung noble josne homme qui jamais n'auroit esté armé vouloit sçavoir de quel costé il devroit prendre son escu, il le verroit aux blasons des officiers d'armes de quel costé ilz les portent. Et pardeçà les officiers d'armes les portent au dextre costé, pour ce que le dextre est le plus noble pour faire honneur aux armes et[2] au blason, et ainsi chascun a opinion raisonnable. Et la cause pourquoy le prince [leur] donne la tasse d'argent à les creer, c'est pour faire le blason de ses armes. Et me tais à tant des ceremonies de l'office d'armes pour entre suyre ma matiere.

Le duc de Bourgoingne a douze trompettes de guerre, les meilleurs qu'il a sceu finer, et sont iceulx trompettes gouvernez par l'ung d'eulx qui est leur chief. Et le matin que le prince doit partir, ilz doivent tous ensamble venir faire une basture devant les fenestres du prince pour [le] resveiller à l'heure qui leur est baillée, et puis se partent eulx[3] quatre et vont sonner à mettre selle par les quatre parties de la ville ou de l'ost, et au retour de chascun ilz doivent sonner ung mot à rentrer au logiz du prince, et se doivent [là] rallier ensamble, puis[4] desjeuner aux despens du prince.

1. Quatre mots omis dans les éditions précédentes.
2. Trois mots également omis.
3. Mot également omis.
4. « Tous ensamble, puis. »

Et le chief des trompettes se doit tenir prest pour sçavoir quant on sonnera à cheval; et quant le prince le commande, les trompettes se departent et vont sonner à cheval; si se mettent chascun en armes et en habillemens, et se tire chascun dessoubz son chief et dessoubz sa cornette, et les trompettes se tirent devers le prince comme la premiere fois; et assez tost après sonnent les trompettes la tierce fois; si viennent les cornettes et escadres accompaignez chascun de leurs gens devant l'hostel du prince; et quant tous sont venus, les trompettes font une basture, et à celle heure monte le prince; et doivent toutes les trompettes[1] sonner à toutes entrées et saillies, tant que la ville dure ou le camp où on a esté logé. L'escuier d'escuyrie leur livre bannieres de trompettes; ilz ont droit ès deniers donnez en largesse dont l'office d'armes prent la moitié, et les trompettes, menestrelz et joueurs d'instrumens l'autre moitié. Le duc a six haulz menestrelz, qui par l'ung d'eulx six sont gouvernés[2] et portent les armes du prince, et sont comptez par les escroez comme les trompettes; le duc a quatre joueurs de bas instrumens pareillement comptez, et portent les armes du prince; et m'a esté force d'entre suyre les estatz, non pas par ordre, mais[3] par regle. Et combien que ceulx dont je parleray cy après soient plus nobles, toutefois j'ay voulu entre suyre l'escuyrie et ce qui en depend.

Le duc a soixante deux archiers pour son corps,

1. « Et les trompettes doivent. »
2. « Qui sont gouvernés par un des menestriers qui est roy d'iceux. »
3. Mot omis dans les précédentes éditions.

qui sont gouvernez par deux chevaliers qui se nomment capitaines des archiers, et sont comptez par les escroez ordinaires; et les peuvent iceulx capitaines corriger et pugnir, et doivent annoncer les defaillans au bureau et aux maistres d'hostel pour les royer[1] se besoing est, et on ne leur doit point refuser quant ils le dyent. Ilz ont tous les ans, ou souvent, palletoz d'orfavrerie richement chargez; ilz font le guet tour à tour devant le prince; ilz le doivent accompaigner où qu'il voise, soit à pié, soit à cheval[2]; s'ilz sont à pié, ilz doivent estre autour de son cheval, le gouge ou le baston sur le col; et s'ilz sont[3] à cheval, ilz doivent chevaucher après leur enseigne, et doit aller leur enseigne devant celle des escuiers, et entre suyre les archiers de la garde, comme je declareray cy après.

Le duc a six vingts et six hommes de sa garde pour la seureté de sa personne, tous nobles hommes, et les fait appeler les escuiers de la garde, et a chascun homme d'armes[4] ung archier à cheval, qui sont six vingts et six archiers[5], et sont lesdits hommes d'armes et archiers conduis et gouvernez par ung capitaine qui se nomme capitaine de la garde et par quatre escuiers chiefs d'escadre, dont chascun a soubz luy trente hommes d'armes et trente archiers en son escadre; et est chascune escadre conduite par quatre chiefz de chambre, lesquelz en ont dessoubz eux chascun six hommes d'armes et leurs archiers. Ainsi

1. Rayer.
2. « A pied ou à cheval, où qu'il voye. »
3. « S'il est. »
4. « Et a chascun un homme d'armes et. »
5. Sept mots omis.

sont en chascune chambre sept hommes d'armes; qui sont vingt huit pour les quatre chambres, et a chascun chief d'escadre deux lieutenans, l'ung pour conduire les hommes d'armes en son absence, et l'autre pour conduire les archiers. Ainsi sont xxx hommes d'armes et les archiers[1] en chascune escadre. Le capitaine de la garde a pour sa chambrée seullement[2], oultre et pardessus le nombre dessusdit, plusieurs hommes d'armes qui ont requis estre de la garde. Et pour ce que ce n'est chose ordinaire, fors à volenté, et que le nombre est aucune fois de plus et l'autre de moins, je ne m'y veulx guere arrester, mais viendray à l'ordinaire seullement. Le capitaine a ordinairement huit archiers et deux coustilliers[3], deux trompettes et ung chappellain, qui sont comptez aux gaiges du prince. *Item*, a deux hommes d'armes, ses lieutenans, dont l'ung a conduite de l'estendart en son absence[4], et l'autre conduit le guidon des archiers de toute la garde, et ont les chiefz d'escadre chascun ung archier ordinaire aux despens du prince, et a telz gaiges que les autres; et d'abondant les chiefz d'escadre et leurs lieutenans[5] ont chascun ung coustillier de crue payé aux gaiges du prince. Ainsi sont douze coustilliers en ladicte garde, et servent iceulx d'aller avec le fourrier de la garde prendre les logiz; et les deux coustilliers font le logiz pour leur escadre, et le troiziesme doit revenir au

1. Neuf mots omis dans les précédentes éditions.

2. Un mot également omis.

3. « Conseillers, » comme précédemment, page 64, et de même plus loin.

4. « Dont l'un conduit l'estandart, en son absence, des hommes d'armes. »

5. « Le lieutenant. »

devant de l'escadre pour les mener au logiz; et chevaulchent iceulx hommes d'armes et archiers en huit escadres et tousjours en armes, soit à la paix, soit à la[1] guerre. Et chevauche le second lieutenant du capitaine le premier, et le guidon des archiers après luy; et pour ce se nomme icelluy capitaine le capitaine[2] des archiers de la garde; et après luy chevauche la premiere escadre[3] qui est conduite par l'homme d'armes, second lieutenant de la premiere escadre; et puis chevauche la seconde escadre, la tierce et la quarte, et sont conduites par le second lieutenant, comme dit est. Et après iceulx chevaulchent les archiers de corps, à guidon desployé, soubz le gouvernement du premier capitaine; et se c'est en temps de paix, les escuiers des quatre estatz du prince chevaulchent après luy par ordre, et puis les chevaliers, les grans pensionnaires[4], ceulx du sang, princes et autres, et puis les trompettes et l'office d'armes en ordre. Et au regart des huissiers d'armes, ilz chevauchent deçà et delà pour tenir la place ouverte; et puis devant le prince chevaulchent sergeans d'armes, la masse sur l'espaule, et le dernier est escuier d'escuyrie à tout[5] l'espée. En tel ordre chevaulche le prince, ses paiges et ses parures[6] après luy, et derriere luy vient le capitaine de sa garde à l'estendart desploié, conduit par luy ou par son lieutenant; et après[7] vient le premier chief

1. « En temps de paix ou de. »
2. Deux mots supprimés dans les précédentes éditions.
3. « Des archers. »
4. « Et puis. »
5. « Avec, » et de même plus loin.
6. Trois mots également omis.
7. « Après luy. »

d'escadre, à cornette desploiée, qui conduit la premiere escadre des hommes d'armes qui accompaignent l'enseigne, et puis la seconde, la tierce et la quarte; chascune conduite par son chief d'escadre, si comme dit est. Mais quant le prince chevauche pour la guerre, ceulx de sa maison chevauchent après la personne du prince, les chevaliers les plus près de luy, les escuiers après et puis la garde; et se ploye l'estandart à demy, pour celuy du prince qui est desploié; et ne chevauche nul devant[1] luy entre les archiers et sa personne, sinon les escuiers de sa chambre et ceulx de son sang. En la maniere devant dicte chevauche le duc tous les jours, et de sa personne porte le harnois comme les aultres[2]. Et tous les jours sont tenuz ceulx de la garde faire le guet devant le prince tour à tour, à chascune fois quinze hommes d'armes, la premiere nuyt le chief d'escadre, et la seconde son premier lieutenant à tout le demourant; et doivent iceulx du guet tous les jours accompaigner le prince, embastonez et armez se besoing fait[3]; et sont iceulx de la garde comptez par les escroez et payez par le maistre de la chambre aux deniers, et font les clercs d'office ung rolle tous les jours de leurs noms, et sont mis dedens le contrerolle par ung petit escroe, et sont royez et recomptez par le capitaine de la garde seullement, qui a le regard sur eulx. Ilz ont mantelines et parures du prince, et les archiers palletoz d'orfavrerie; et sont

1. « Et ne chevauchent devant. »
2. Seize mots omis par les précédents éditeurs qui ont rattaché le commencement de la phrase : « en la manière devant dicte » à la fin de la précédente.
3. « Est. »

comptez à si grans gaiges et en tel estat qu'ilz ont chascun ung coustillier armé, qui font six vingt et six[1] combattans, oultre et pardessus le nombre nommé[2]. Tous les hommes d'armes ont par mois argent du prince et à ses despens pour tenir sommier à mener[3] le bagaige; et à tant me tais du fait de la garde.

Et pour conduire ceste grande chose, fault deviser comment il se loge, et la police du logis, selon lequel est nommé en tout temps mareschal, [pour] estre et servir pour le[4] fait de la guerre; et doit livrer les quartiers aux fourriers des compaignies[5] des gens d'armes et de tous les quartiers. Le second mareschal, et qui est mareschal de l'hostel du duc, doit avoir le choix pour logier le prince et son estat. Et ne deviseray gueres pour le present du mareschal du logis, pour ce que je y reviendray en temps et lieu; mais deviseray du mareschal du logis de l'hostel pour deviser [de] l'estat de la fouriere, et comment elle se doit conduire. Le mareschal du logis se souloit appeller l'escuier du logis, et ne se mettoit sus iceluy estat qu'en la guerre seulement; mais pour ce que le duc va tousjours en armes, et que sa maison est si grandement accompaignée, comme on peut veoir, il est ordonné qu'il seroit ung mareschal du logis de l'hostel, et est ung moult bel estat et office. En l'hostel du duc il y a quatre archiers comptez et une trompette par les escroez, qui accompaignent le mareschal où qu'il voise; et quant

1. « Cent vingt-six. »
2. « Armé. »
3. « Et amener. »
4. « Pour servir au. »
5. « Capitaines. »

il doit partir pour aller faire ung logiz de ville en ville, il fait sonner sa trompette; et, sa trompette revenue, il monte[1] à cheval, et les fourriers du prince doivent venir vers luy; et doit avoir le mareschal une cornette pour enseigne, et doit aller par toutes les rues et par tous les logiz sa cornette après luy, et le doivent suyvre de tous les estatz ung gentilhomme et fourrier de tous les seigneurs[2]. Le fourrier de la garde, accompaigné des coustilliers ordinaires, doivent marchier en belle ordonnance jusques au lieu où ilz doivent faire le logiz; et est bien besoing en temps de paix que ce soit par aucuns jours avant que le prince se parte; et se depart le logiz en deux parties dont la premiere partie est livrée au fourrier pour le prince, les chambellans, les quatre estatz, la chappelle, les archiers de corps, la garde[3], la chambre et les officiers domestiques; et le mareschal loge de soy[4] princes et grans pencionnaires, chambellans et gens de conseil, ambassadeurs et autres survenans qui ne sont point domestiques. Et ainsi se depart le logiz, et le fourrier et ses aydes font le logiz qui leur est ordonné et baillé. Ce quartier de la garde est aussi delivré[5] au fourrier de ladicte garde, et iceluy fourrier depart son logiz en cinq parties, l'une pour le capitaine et ceulx de sa chambre, et l'autre partie se part[6] en quatre pour les quatre chiefz et leurs quatre escadres. Et combien que

1. « Doit monter. »
2. Huit mots omis dans les éditions précédentes.
3. « Les quatre estats de la chappelle, les archers de corps de la garde. »
4. Deux mots également omis.
5. « Est ordonné et le gardier de la garde, et aussi délivre. »
6. « Départ. »

le duc de Bourgoingne soit prince et seigneur[1] des plus belles villes du monde, toutesfois est son estat si grant que l'on trouve peu de villes là où ilz puissent tous logier, et fault souvent adjunctions de villes et de villaiges. Le[2] duc a fourrier ordinaire[3], comme dit est, [et] se ce ne fust pour tenir ordre en mon escript, j'eusse mis l'estat de sa fourriere[4] tenant à sa chambre, car la fourriere[5] est de la chambre. Le fourrier est de la chambre et[6] fait la despense de tout le bois qui se despent en l'hostel du prince, reservé de la cuisine, et se compte par les escroez en estat de fourier[7]. Et soubz[8] iceluy se comptent les espices de chambre, dragées[9] et autres qui se livrent par espicier[10]. Et la cause si est[11] pour ce que le fourrier est varlet de chambre, et aussi est l'espicier, et ne se compte nulle[12] despence de la chambre, sinon en fouriere; et aussi, pour ce qu'on ne veult point entremesler la despence ordinaire[13] des officiers, se met il en fourriere et toutes despenses qui surviennent qui ne despendent d'autres offices[14]. Le fourrier doit porter ung baston, et doit estre verd en signifiance de bois, et le doit porter en maniere comme s'il vouloit tousjours hurter à ung huys pour

1. Deux mots omis.
2. « Ainsi le. »
3. Un mot omis.
4. 5. « La fourie. »
6. Cinq mots omis dans les précédentes éditions.
7. « Soubs l'estat de la fourie. »
8. « Sur. »
9. « Drageries. »
10. « Les espiciers. »
11. « La raison est. »
12. « Aucune. »
13. Mot omis.
14. Seize mots omis.

demander ouverture; sa marque doit estre tenue à tous, sur paine de mort. Le fourrier en sa personne doit battre le lit du prince de son baston, comme je l'ai escript une fois; et quant le prince vient, le fourrier doit mettre le bancq, les treteaux et la table; il doit reculer, remettre et oster à icelle table les treteaux et à toutes autres dont le prince est servy; il doit faire son bancq, chayeres et toutes autres ouvraiges de bois; il doit livrer les linceux et estrain pour les litz et pour paillaces de l'hostel du prince; et livre bois de livrée et bois de despence, et soubz luy se fait une très grande despence. Et en icelluy office sont douze personnaiges et aydes pour ayder le fourrier et pour[1] servir en son absence. [Et y a] varletz de fourriere qui portent le bois en la chambre du prince et besongnent des feux et des lumieres, comme il appartient, et doivent tenir l'hostel du prince net et honneste. Les serviteurs de l'eaue servans à porter l'eaue[2] doivent porter l'eaue en la chambre du prince et livrent caches[3] et ramons[4]. Et quant le prince tient un grant estat ou une grant feste, le serf de l'eaue doit donner à laver à tous, excepté aux princes servans et ambassadeurs.

Et pour continuer l'estat du duc, nous parlerons de l'estat des portiers. Le duc a deux portiers et deux aydes comptez par termes. Le portier doit estre le premier levé et doit estre logié à la porte[5] du prince, et ne doit point ouvrir que le chief du guet et ceulx

1. Mot omis dans les précédentes éditions.
2. Quatre mots omis.
3. Cassettes.
4. Rameaux, branchages, balais.
5. « Porterie. »

qui ont faict le guet devant le prince ne soient venuz; et puis il ouvre sa porte et la doit bien soingneusement garder, que nul n'y entre que il ne congnoisse bien. Et quant ce vient à l'entrée de la nuit, il doit allumer falloz à sa porte et la doit garder, comme dit est, jusques à ce que le prince soit couchié, et que les chambellans et ceulx qui ont esté à son couchier soient retrais. Et doit le portier visiter la maison et sçavoir se il ne trouvera nulluy que il n'ait point accoustumé de veoir, et le peut prendre et mettre en prison. Et, chascun retrait, le portier ferme la porte et ne la doit point ouvrir pour personne qui viengne, sans le congié du prince ou du premier maistre d'hostel. Le portier est garde des prisons de l'hostel du duc, et principalement de ceulx que les maistres d'hostel font prendre et punir. Et pour entre suyr ma matiere, je parleray des sergeans et huissiers d'armes, et principalement parlerons de ses sergeans d'armes.

Le duc a quatre sergeans d'armes comptez par termes, et dont les deux servent tousjours, et doivent iceulx sergeans d'armes estre devant la porte du prince. Et quant le prince part hors de sa chambre pour aller à la messe ou ailleurs, les sergeans d'armes se doivent mettre devant luy. Et quant le duc tient estat, ou milieu de la sale doit avoir deux basses tables, dont l'une doit estre[1] petite pour quatre personnes seullement, et doit estre tournée devers le prince et devant luy, et doivent à icelle seoir au milieu[2] deux huissiers d'armes, et aux deux bouts les deux sergeans d'armes, et doivent chascun couchier

1. « Est. »
2. « Et au milieu d'icelle doivent seoir. »

leurs[1] masses sur les bouts de la table et avoir le visaige[2] devers le prince. Et derriere eulx doit estre la table des officiers d'armes, et[3] doivent estre du long de la table et doivent seoir les officiers d'armes[4] leurs cottes d'armes vestues. Mais je demande pourquoy ne sont les roys d'armes et heraulx plus près du prince que les huissiers et sergeans d'armes, et toutesfois ilz ont leurs cottes d'armes vestues et sont de plus noble estat que les autres. A ce je respons que c'est pour ce que les huissiers et sergeans d'armes sont les executeurs du prince, et que telles nouvelles pourroient advenir ou telle chose pourroit estre faite, que le prince vouldroit faire[5] mettre la main au plus grant de ses pays ou autres, et pour ce doivent estre assis iceulx sergeans d'armes[6] devant sa face pour promptement executer son bon plaisir et commandement. Et, au regart des huissiers d'armes, le duc a bien vingt quatre servans par termes, dont les uns servent à garder la chambre des chevaliers, autres à garder la chambre des escuiers et autres à garder la chambre du conseil. Et doivent iceulx huissiers faire place devant le prince quant il va de lieu à autre; ilz doivent garder la sale où il mange, et aller et venir où il leur commande. Ilz adjournent gens au conseil, soit devant le chancellier, chambellan ou mareschal; ilz executent toutes choses ordonnées par le conseil.

1. « En couchant chascun les. »
2. « Et ayans leurs visages. »
3. « Qui. »
4. « Et seoir. »
5. Mot omis par les précédents éditeurs.
6. Deux mots omis.

Et cy[1] feray fin de l'ordre de l'hostel du prince et de son estat en entrant[2] à parler de sa guerre, en devisant le nombre[3] de ses gens qu'il tient journellement pour[4] son ordonnance. Et ne me suis pas arresté à deviser[5] plusieurs choses qui sont journellement en toutes nobles cours. On scet bien que le confesseur confesse le prince, et que luy ou le clerc de la chappelle dit ses heures avec luy, et que le prince offre tous les jours et porte le clerc de chapelle son coussin pour agenouillier au plus grant[6], et cent mille menues choses qui sont en la maison des princes[7] communes à tous. Et aussi n'est pas à entendre que les ordres, les coustumes et les loix soient pardessuz les princes, mais les princes pardessuz elles pour en ordonner à leur[8] bon plaisir, et sont communement les statutz des princes confermez et[9] leurs conditions.

Or ai je devisé de l'estat et de l'ordre de la maison du duc Charles de Bourgoingne, ci est bien raison et[10] besoing que je devise de l'estat de sa guerre, du nombre de ses gens d'armes, et comment ilz sont conduitz, exercitez et gouvernez, et aussi comment les conducteurs et chiefz d'escadre sont fais et creez.

Le duc a deux mil deux cens hommes d'armes en ses ordonnances, compté chascun homme d'armes

1. « Or. »
2. « Et entrerons. »
3. « De sa guerre, et le nombre. »
4. « Et de. »
5. Mot omis par les précédents éditeurs.
6. Treize mots omis.
7. « Du prince. »
8. « Son. »
9. « Conformés à. »
10. Trois mots omis.

à telz gaiges que a coustilier[1] armé ; et dessoubz ung chascun homme d'armes y a trois archiers à cheval ; et d'abondant[2] pour chascun homme d'armes y a trois hommes de pié armez, arbalestriers, coleuvriniers et picquenaires ; ainsi sont huit combattans pour chascune lance ; mais les gens de pié ne sont pas gouvernez par les gens de cheval.

Et pour gouverner icelle compaignie qui monte à dix huit mille combattans, à prendre les conducteurs, lieutenans et autres archiers, qui sont oultre le nombre, huit combattans pour lance, et sont iceulx payez et comptez tous les jours à la souldée[3] du prince par la main du tresorier des guerres, je monstreray, par la conduite de cent lances, comment se gouvernent tous les autres, et semblablement ceux de pié. En chascune cent lances y a ung conducteur soubz qui respond icelle compaignie ; et se nomme conducteur, pour ce que le duc veult estre seul capitaine de ses gens, et en faire et ordonner son bon plaisir. Et pour ensuivir ce propoz, parlerons de la forme et maniere comment le duc crée les conducteurs, et puis après de leur conduite ; et m'en abregeray le plus que je pourray, pour ce que le duc Charles, qui a ses ordonnances mis sus, a labouré en sa personne si notablement, et fait mettre par escript les ordonnances de sa guerre si bien, si notablement, et a tous mystères[4] esclarci en

1. Soldat armé de la coustille qui était une sorte d'épée pointue, à deux tranchants, moins longue que l'estoc.
2. « D'abondance. »
3. Solde.
4. Notre ms. porte ici : « Si notablement et à toutes monstres et esclarci, » ce qui n'a pas de sens.

telle forme[1], que mon escripture ne sembleroit après que[2] temps perdu, et lesquelles ordonnances sont portées en Angleterre, et se besoing fait[3] sont recouvrables par deçà, toutes et quantes fois que besoing sera; pourquoy je me[4] passe pour abregier, et parferay ce que j'ay dit.

Le duc renouvelle tous les ans les conducteurs de ses ordonnances, comme il est escript en sesdites ordonnances; et contre le temps que lesdits conducteurs se doivent renouveller, iceulx conducteurs viennent ou envoient devers le duc, selon leurs affaires et selon la charge qu'ilz ont; et en iceluy temps ceulx qui desirent d'avoir charge de conducteur pour l'année advenir se tirent devers les secretaires qui sont ordonnez pour la guerre, et ilz les enregistrent et mettent en memoire; et en temps ordonné ilz apportent icelles memoires au duc, qui les retient[5] devers luy par certains jours et à son bon plaisir; et selon les recommendations des merites d'ung chascun, il pointie ceulx à qui il veut donner les charges[6] de conducteur, et à la fois de ceulx qui l'estoient paravant, et à la fois non, et les fait par nom[7] de compaignie[8]; l'une s'appelle la premiere compaignie, l'autre la seconde, et ainsi jusques à la vingt deuxiesme compaignie[9]; et par ce moyen scevent

1. « Et maniere. »
2. « Ne me sembleroit que. »
3. « Et si besoin est. »
4. « Je m'en. »
5. « Par. »
6. « La charge. »
7. « Et les fois par noms. »
8. « Compaignie dont. »
9. Mot omis dans les éditions précédentes.

les conducteurs en quelle compaignie ilz doivent aller quant ils ont le don. Et à jour ordonné, il mande par ung huissier d'armes les conducteurs qu'il a choisiz, et les faict venir en une sale en laquelle le duc siet en chayere parée, comme à prince appartient; et là sont les seigneurs du sang, le conseil et les nobles de la maison; et sont presens ceulx qui ont esté conducteurs auparavant[1]. Et le duc par son chambellan fait dire la cause pourquoy il se contente de la condicion[2] des conducteurs passez; et se grans causes survenoient de parler à aucun particulierement, en soy contentant[3] le duc feroit dire publiquement, pour rendre à chascun le merite de[4] sa desserte. Et n'ay point veu que le duc ait deschargié les conducteurs de leurs charges, sinon[5] à leur très grand honneur et recommandation. Et après iceulx estre deschargiez, le duc fait parler à ceulx qu'il a choisiz pour l'année, et leur fait lire les ordonnances qui servent[6] à la conduite de la guerre; et après la lecture d'icelles il fait appeller devant luy chascun conducteur particulierement l'ung après l'autre, et publiquement baille à ung chascun deux choses : premierement, le livre de ses ordonnances richement faict et escript, couvert de veloux, en moult honneste vollume, seellé du grant seau en cire verde, et en laz de soye; et en luy baillant, parle[7] le duc par

1. « Qui paravant ont esté conducteurs. »
2. Trois mots omis par les précédents éditeurs.
3. « En soy contenant ou non contenant. »
4. « Mérite selon. »
5. Un mot omis.
6. « Qu'il faut. »
7. « Parlant. »

sa bouche, et[1] dict : « Vous tel, je vous fay conducteur pour l'année de telle compaignie de cent lances « de mes gens d'armes. Et afin que vous sçachiez, « entendiez et ne puissiez ignorer comme j'entens le fait « de mes gens d'armes et de la guerre estre conduict et « ordonné[2], je vous baille les ordonnances que j'ay « sur ce faites et ordonnées, et vous commande de « les estroittement tenir et garder, selon le contenu « en icelles. » Et puis prent le duc ung baston que on appelle baston de capitaine, et est iceluy baston couvert de bleu entortillé de blanche soye, qui sont les couleurs du prince, et baille le baston au conducteur, et luy dit : « A fin que vous soyez obey, et plus puissant sur ceulx dont vous avez par moy charge, et « que vous puissiez entretenir et faire entretenir mes « ordonnances et faire mes commandemens, je vous « baille le baston pour avoir la main forte sur voz « gens, et vous donne, en effect de les gouverner et « pugnir[3], telle auctorité et povoir[4] que moy mesmes. » Et sur ce reçoit du conducteur le serment de faire et entretenir les ordonnances du prince, et selon le contenu d'icelles; et ainsi l'ung après l'autre crée le duc de Bourgoingne ses conducteurs, et sont tenus de renvoyer icelles ordonnances et le baston en la fin de l'année pour les bailler à celuy à qui il plaira au duc de y ordonner; et se tire chascun en la compaignie à luy ordonnée.

En chascune compaignie de cent lances a quatre

1. « Il. »
2. « Conduicte et gouvernée. »
3. « Par. »
4. Deux mots omis dans les éditions précédentes.

chefs d'escadre, dont l'ung est ordonné par le duc, et y met communement ung escuier[1] de son hostel ; et n'ay gueres veu que le conducteur ne face d'iceluy son lieutenant, combien qu'il le peut faire d'ung autre s'il luy plaist; et au regart des autres chiefz d'escadre, le conducteur les peut choisir à son bon plaisir. Et soubz chascun chief d'escadre y a chiefz de chambre au nombre de quatre[2], [lesquels chiefs de chambre] le chef d'escadre peut choisir et nommer sans ceulx de son escadre, à son bon plaisir. Soubz chascun chief de chambre a cinq hommes d'armes, qui sont en chascune des chambres, à prendre le chief de chambre et les hommes d'armes; soubz luy sont six hommes d'armes. Ainsi sont vingt quatre hommes d'armes et le chief d'escadre, qui font xxv hommes d'armes[3], et ainsi par quatre chiefz d'escadre trouvons cent lances soubz le conducteur; chascun homme d'armes a soubz luy trois archiers à cheval, ainsi sont trois cens archiers en chascune compaignie ; et chevauchent chascune cent lances en huit escadres, et a en chascune escadre d'archiers septante cinq archiers pour ung homme d'armes principal conduis au regart et à la devise d'icelle escadre et de son chief[4]. Et chevauche le guidon des archiers ou front devant la premiere escadre, et pareillement l'estandart des hommes d'armes au front de la premiere escadre des hommes d'armes.

1. « Un des escuiers. »
2. « Y a quatre chefs de chambre. »
3. Six mots omis dans les précédentes éditions.
4. « C'est à sçavoir les archers en quatre esquadres, et en chascune esquadre d'archers septante cinq archers; et sont conduits iceux archers par un homme d'armes principal en chascune esquadre, au regard et à la devise du chef d'icelle esquadre. »

Or nous fault deviser de l'estat des gens de pié, lesquelz sont conduis par ung chevalier chief de toutes gens de pié, et soubz qui respondent tous les chiefz d'iceux gens de pié. Sur chascune compaignie de trois cens pietons a un capitaine, homme d'armes à cheval, et porte enseigne et guidon ; et sur chascun cent hommes a ung centenier homme d'armes à cheval, qui porte une autre plus courte enseigne, et respondent iceulx centeniers aux capitaines dessus nommez ; et oultre plus, en chascun trente ung hommes, l'ung est trentenier, à qui respondent tous les autres ; et marchent par compaignies et par ordre de capitaine de centeniers et de trenteniers, et communement sont gardes de l'artillerie et du charroy. Et pour les raisons devant dites, je me passeray à deviser des ordonnances sur ce faites.

Et combien que j'ay mis en escript le nombre des hommes d'armes, archiers à cheval et gens de pié des ordonnances de monseigneur de Bourgoingne, et que je aye devisé les gens d'armes, et qui sont tousjours prestz et armez les uns comme les autres, où vous trouverez en nombre plus de vingt mille combattans, toutesfois n'est pas encores tout le nombre de ses gens d'armes comptez journellement prestz et en point ; car de nouvel[1] oultre et pardessus le nombre dessusdit, il a fourny sa maison de douze escadres d'archiers d'Angleterre, lesquelles douze escadres sont conduites par douze Anglois hommes d'armes[2], par la maniere que cy après s'ensuit[3].

1. « Car de nommer. »
2. « Douze hommes d'armes anglois. »
3. « Qui s'ensuit. »

Premierement, le duc a ordonné ung escuier pour conduire quarante archiers pour l'escadre de la chambre; et est à entendre deux archiers pour chascun homme de sa chambre, qui sont vingt hommes d'armes, à prendre l'escuier et les quatre sommelliers, comme dit est. La seconde escadre est de quatre vingts archiers[1], pour les quarante archiers toujours compter, et les departir en la maniere dessusdite. *Item*, quatre autres escadres, chascune de cent archiers, pour les quatre estaz des escuiers; pour chascun estat, qui sont cinquante hommes, deux archiers pour chascune escadre[2]. *Item*, et pour le renforcement de la garde, sont ordonnez quatre escadres de quarante[3] archiers pour chascune escadre, qui pareillement est à entendre deux archiers pour chascun homme d'armes, et sont trente hommes d'armes en chascune escadre. Et puis que nous avons devisé des gens d'armes ordinaires, il fault deviser de l'artillerie, laquelle est une merveilleuse despense, et moult grande.

L'artillerie se conduit soubz ung chevalier qui se nomme le[4] maistre de l'artillerie, lequel a telle auctorité, qu'il doit estre obey en son estat comme le prince; il a soubz luy le receveur qui paye les officiers, et les pouldres, les canons, les forges, les pionniers, les charetons, et tous les ouvraiges qui se font à cause de l'artillerie; et certes la despence qui passe par ses mains

1. « Hommes. »

2. « Deux archers; et pour ce cent archers pour chascune esquadre. »

3. Lisez : *soixante*. Le chiffre quarante se trouve dans tous les mss. Mais il y a là une erreur évidente de calcul.

4. Un mot omis dans les précédentes éditions

monte par une fois l'an[1] plus de soixante mille livres; et devez sçavoir que en la pluspart des armées du duc il meine avec luy, pour le fait de l'artillerie seullement, plus de deux mille chariotz, les mieulx enharneciez[2] et les plus puissans que l'on puist trouver en Flandres ne en Brabant; et certes le duc peut avoir trois cens bouches d'artillerie, dont il se peut ayder en bataille, sans les hacquebuttes et couleuvrines dont il a sans nombre. En l'artillerie est le contrerolleur qui tient par ordre et par escript le contrerolle de toutes les despences faites et payées, de toutes les provisions[3] de l'artillerie, comme d'arcs, flesches, arbalestres, de traitz, de bastons à main, de cordes, et toutes autres choses necessaires appartenans à iceluy estat; là est le maistre des euvres, charpentiers, mareschaulx, forgeurs, et toutes manieres de gens. Et quant le duc est devant une ville, et il fault asseoir ses bombardes, il convient pour chascune bombarde ung gentilhomme de son hostel pour la conduite d'icelle bombarde, et la suylte[4], qui est ès mains du bombardier, est derechief[5] estoffée et garnie de toutes choses; tellement que le duc ne se souffre[6] point à passer rivieres en peu de temps de mille piez de long, se mestier fait[7]; puissant[8] et fort pour passer la plus grande bombarde de tout le monde[9].

1. « Monte par an. »
2. « Chariots, les meilleurs. »
3. « La dépense... la provision. »
4. *Suite* signifie ici l'équipage de la bombarde.
5. « Bombardier. Et est l'artillerie. »
6. « Soucie. »
7. « De mille pieds en peu de temps, si besoin est. »
8. « Et est puissant. »
9. « Du monde. »

Le maistre de l'artillerie a prevost en son artillerie, lequel a jurisdiction et auctorité de justice sur ceux de l'artillerie, et en peut faire justice criminelle ou civile, telle qu'il luy plaist selon l'exigence du cas[1]. Et n'est pas à oublier le fait des tentes et des pavillons, qui est une somptueuse chose, et se conduit par ung gentilhomme qui a la charge d'iceluy estat, et meine aux despens du prince plus de quatre cens chariotz puissamment attelez; et se comptent iceulx chariotz soubz la despence de l'artillerie. Et certainement le duc delivre pour sa compaignie bien mille tentes et mille pavillons, à prendre pour ambassadeurs et estrangiers, pour la maison du duc, pour ses serviteurs et gens d'armes. Et à chascun voyage, le maistre des tentes a nouvelles tentes et nouveaux pavillons aux despens du prince; et monte icelle despence, à prendre toille et ouvrages seullement, plus de trente mille frans.

Or à ce point ne souffist il pas seullement d'avoir devisé de[2] ce grant nombre de gens d'armes à cheval et à pié, de ce grant nombre de chariotz, qui est une chose merveilleuse; car combien que le duc donne à tous argent particulier pour tous sommiers, et merveilleux nombre de chariotz et charettes pour les necessitez pour ce que le duc fait communement durer la guerre en temps d'yver aussi bien qu'en temps d'esté, pour ce fault plus de provisions contre les froidures et autres necessitez. Et ne souffiroit point qui ne deviseroit par quelle maniere et par quel ordre aussi[3] se loge cestuy grant ost. Le duc a pour son grant

1. Cinq mots omis dans les précédentes éditions.
2. « Or ne suffit-il d'avoir seulement devisé. »
3. Un mot omis dans les précédentes éditions.

principal officier pour la guerre[1] le mareschal de Bourgoingne, lequel a telle preeminence, qu'il prent droit de mareschal sur tous gens d'armes, excepté[2] des ordonnances; et se nomme le mareschal de Bourgoingne pour ung des mareschaulx[3] de France, et prent droit avec, comme les autres, et ce de toute ancienneté. Et[4] se conduit le fait de la guerre par sa main avant tous les autres, et doit estre à l'avant garde du prince[5] le principal. Et toutesfois se le prince mettoit en l'avant garde aucun prince de son sang, le mareschal luy seroit per et compaignon touchant ladite avant garde; et en l'absence dudit mareschal de Bourgoingne se fait ung mareschal de l'ost, qui est son lieutenant, lequel conduit les matieres de guerre, prent les drois de mareschal, et ordonne les commissaires comme se luy mesme y estoit; et sont soubz le mareschal ou son lieutenant les mareschaulx du[6] logiz et de l'hostel, et par iceluy mareschal du logiz est logée toute[7] ceste grant armée.

Le mareschal du logiz, quant le prince doit prendre logiz nouveau, il doit faire sonner sa trompette, et doit avoir enseigne desployée; et à luy se doivent assembler le mareschal de l'hostel, et tous les fourriers de toutes les compaignies, soit de pié ou de cheval; et doivent chevaucher en ordre et en bataille soubz la conduite dudit mareschal; et quant ils sont prestz à

1. Trois mots omis dans les précédentes éditions.
2. « Mais non point ès gens d'armes. »
3. « Pour un mareschal. »
4. « Ancienneté, et. »
5. « Comme le. »
6. « Des. » Et de même à la ligne suivante.
7. Un mot omis.

logier, il peut faire arrester les compaignies avec son enseigne, et prent avec luy le mareschal ceulx[1] qu'il luy plaist, et là advise le pays et le logiz; et depart les quartiers pour l'avant garde, pour la bataille et pour l'arriere garde; et ainsi conclud, assiet l'artillerie et luy baille place.

Par ceste maniere ceste grant armée logée, le mareschal de l'ost doit visiter les advenues, mettre en ordre les escoutes et guetz; et doit soigner le mareschal ou son lieutenant d'enquerir et sçavoir des passaiges et du pays. Il doit avoir des guides avec luy pour guider l'armée; et peut on appeller devant luy du grant conseil et du parlement, ou autre jugement pour matiere de guerre et qui touche fait de guerre et dont[2] il peut jugier. Et de luy on ne peut appeler, et certifie que j'ay experimenté les fais de la noble maison de Bourgoingne plus de trente ans et que j'ay bien calculé et debatu à quelles sommes de deniers peut venir et monter une fois l'an la grant despense et les grans choses dont[3] j'ay icy devant fait mencion. Et certes je treuve que par an monte icelle somme de despense bien environ deux millions bien payez et bien contentez[4] à chacun selon son estat et selon la vocation[5] à quoy il est appelé.

Et afin que il appere que je vueil que chascun sache que ce qui est baillé par escript est baillé d'homme qui le peut bien savoir, jay mis mon nom en escript

1. « Et prendre avec luy le mareschal et ceux. »
2. « Le fait de la guerre dont. »
3. « Monter la grand-despence dont. »
4. « Et comptez. »
5. « Son estat et vacation. »

soubz ceste presente epistre, en moy recommandant à vous, laquelle epistre j'ay faitte et compilée au siege de Nuysse[1] en Alemaigne ou mois de novembre l'an mil CCCC LXXIIII.

Le bien vostre Olivier de la Marche, chevallier, conseillier et maistre d'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne, capitaine de sa garde et son bailly d'Amont ou comté de Bourgoingne.

Tant a souffert

LA MARCHE.

1. « Aisse. » Mot mal lu par les précédents éditeurs, qui l'ont pris à tort pour Aix-la-Chapelle.

TRAICTIÉ DES NOPCES

DE

MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURGOINGNE ET DE BRABANT[1].

Les fais et advenues louables ne se doibvent des bons souffir[2] extaindre, mais collegier et mettre par escript, affin de perpetuelle memoire, especialement quant c'est chose catholicque si digne que sacramentele, on en doibt reciter la solempnité esmouvant les corraiges des hommes à louer Dieu, en vertu duquel ce se fait. Pour tant je, moindre entre les plus petis, me suis entremis d'escripre une haulte feste et solempnité de mariage, qui fut celebrée le dimence IIIe jour de jullet l'an mil IIIIc soixante huit, en l'ostel de très hault, très puissant et excellent prince Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoigne, de Brabant, etc., touchant le mariage d'icellui avec noble et puissant princesse Marguerite d'Yorc, suer au Roy Edouart d'Engleterre, lequel mariage avoit esté pourparlé, traictié et conclud longuement au paravant entre ceulx des deux parties à grant deliberacion de conseil, du

1. Transcrit sur le ms. de la Bibl. de Turin, *Manuscript. gallic. codex* XXI, L. V. 1.
2. Souffrir.

quel demene je me passe[1]. Et commence ad ce que ladicte dame et princesse arriva au port de l'Escluse, coursairement selon ma prudesse, suppliant aux lisans qu'ilz veullent suppler les faultes et obmissions, s'aulcunes en y a.

Le vingt cinquiesme jour du moys de jung oudit an soixante huit, à l'eure du matin, laditte très noble princesse ma très redoubtée dame madame la ducesse Marguerite avant dicte, au gré de Dieu par le vent qui lui fut propice, sans avoir eu aulcun encombrier, se trouva à quatre lieues près de l'Escluse en la mer, là où il lui fut mestier d'actendre le marée qui estoit retraicte, puis avec ladicte marée retournant entra ou havene[2] dudit lieu de l'Escluse entre cinq et six heures du soir, à grant et puissant estat, car elle avoit en sa compaignie XIIII navires. Desquelz il en y avoit les sept bien puissans, et par especial les quatre estoient grans cravelles[3] moult aptes à la guerre, esquelz bateaulx estoient pour l'acompagnier pluiseurs nobles, chevaliers, escuiers, dames et damoiselles, archiers de la couronne, officiers d'armes, menestrelz et huict clarons qui sonnoient très melodieusement lors qu'elle arriva et descendit en terre; desquelz seigneurs et dames dessusdictes estoient les principaulx monseigneur de Scalles, monseigneur du Cres, messire Jehan d'Oudeville, messire Jehan Havart, admiral d'Engleterre, et messire Thommas de Montgommry, et des dames la ducesse de Norfollt, madame de Scalles et madame du Cres.

1. Dont je me dispense de parler.
2. Havre.
3. Caravelles.

En ladicte ville de l'Escluse avoit au paravant envoyé mon très redoubté seignieur monseigneur le duc pour recepvoir madicte dame monseigneur le conte de Charny, messire Symon de Lalaing, messire Glaude de Tholongeon, seigneur de la Bastie, et messire Jehan de Roubenpré, et aussy madame de Charny et madame la vidame d'Amiens et mademoiselle de Bergues, et sestoit audit lieu de l'Escluse madame de Montigny, lesquelz seigneurs et dames en grant honneur et reverence vindrent bienviengnier madicte dame, la conduire et entretenir; et vindrent au devant d'elle les pourcessions, ensamble les estas et mestiers de ladicte ville, portans grans nombre de torsses, en la conduisant joieusement jusques à l'ostel Guy de Baeust, où elle fut par lesditz seigneurs et dames logié et festoyé la nuit.

Le lendemain XXVIe jour de jung, qui estoit dimence, vint madame la ducesse, mere à mondit seigneur, et mademoiselle de Bourgoingne, avec grant nombre de dames et damoiselles, visiter madicte dame Marguerite audit lieu de l'Escluse, où elles furent avec elles devisans par l'espace de quatre ou cinq heures, puis s'en retournerent à Bruges.

Le lundi, monseigneur le duc à privé estat ala audit lieu de l'Escluse et, lui là venu, environ l'eure de dix heures de nuit, alla visiter les dames et s'en retourna environ mienuit, et le lendemain s'en revint à Bruges.

Le jeudi ensuivant, y retourna encores mondit seigneur à plus grant quantité de gens qu'il ne fist la premiere foiz, car il y ala de chascune chambre trois hommes, lesquelz là venus firent grant chiere de danser et esbatre la nuit; et le lendemain vint de rechief

mondit seigneur vers les dames prendre congié, puis s'en retourna vers Bruges.

Le samedi environ midi, que la marée commenchoit à bouter avant[1], se mist madame en bateau elle et son estat, et s'en vint par eaue jusques en la ville du Dam[2], à une lieue près de Bruges, là où, selon la faculté de ladicte ville, elle fút très honnourablement receue, car avec ce que les pourcessions vindrent au devant en grant reverence, et les bourgois et mestiers de la ville portans grant quantité de torsses et flambeaux, les rues estoient toutes tendues et parées très richement, et en grant jubilacion fut menée au logis où lesdis de la ville le festoierent de toute leur puissance.

Le dimence IIIe jour de jullet, monseigneur le duc se parti de Bruges environ chinc heures du matin et s'en ala privement vers ladicte ville du Dam, là où, lui venu ainsi comme vers sept heures en l'ostel de madicte dame, en la salle disposée à ce, les espousa l'evesque de Salsebery, qui scet franchois et anglois, oyrent la messe, laquelle finée mondit seigneur reconvoya jusques en la chambre madame sa mere, menga ung petit, puis à privé estat s'en retourna à Bruges en son hostel, dont il ne se party ne se monstra jusques il sera dit cy après.

Après le department de mondit seigneur, se partit madicte dame en une littiere portée de deux chevaulx, richement dorée et estoffée de drap d'or moult riche, laquelle littiere estoit conduicte d'aulcuns chevaliers,

1. A monter.

2. Damme, entre l'Écluse et Bruges, à cinq kil. de cette dernière ville.

tant anglois comme de l'ordre de la Thoison, du capitaine et xx archiers de mondit seigneur à piet, et estoit en ladicte littiere madicte dame assise, vestue de drap d'or blanc, couronne d'or en teste, cheveulx pendans moult honnourablement; et ainsi ayans tambourins, trompettes, clarons et menestrelz, s'en vint jusques à la porte Saincte Croix audit lieu de Bruges assés legierement, pour ce que pendant sadicte venue il fist une très grosse pluye.

Au venir de madicte dame se vindrent pluiseurs presenter aux champs en grant point. Mais pour ce que partant de ladicte porte jusques à la court chascun tint ordre et s'en peult mieulx faire declaracion, j'en diray le commenchement ce que j'en vis.

Premierement, à ladicte porte et ès rues rengiés actendoient les collieges[1] dudit Bruges, tant possessans comme mendians, evesques, abbez, aultres prelats et gens d'eglise revestus en grant reverence pour illec recepvoir madicte dame pourcessionnellement, et actendoient aussi les gens de l'ostel de mondit seigneur et aultres qui estoient à court pour lors, lesquelz par chevaliers commiz à ce faire furent mis en ordonnance pour cheminer devant madicte dame en la maniere que s'ensieult.

Devant en ladicte ordonnance estoient et chascun à cheval : premierement, les bailli et escouttete[2] de Bruges, et après aulcuns gentilzhommes, tant de l'ostel de monseigneur de Ravenstain, de monseigneur le bastart, comme ceulx comptez par les escroes de mondit seigneur.

1. Communautés religieuses.
2. V. la note, t. III, p. 108.

En après les archiers de corps de monseigneur le bastart en nombre de XII et leur capittaine.

Lesquelz avoient journades[1] vestues semées habondamment d'orfavrie blanche, et ou milieu, devant et derriere, ung grant arbre doré, le tout assis sus palletos[2] vermaulx, ayans lesdis archiers pourpoinz de satin noir, bonnés jaunes, chausses de pluiseurs couleurs, et chascun portant vouge[3].

Après lesditz archiers commenchierent à sievir[4] demourant desdiz gentilzhommes comptez en l'ostel de mondit seigneur, chascun vestu en la maniere qui sera dicte cy après, tant d'iceulx comme des chevaliers et aultres.

Ensievant lesditz gentilzhommes, chevauchoient les chevaliers des pays estans à la feste, et en après les chambellans de mondit seigneur le duc.

Après lesditz chambellans ceulx du sang de mondit seigneur, puiz juoient tambourins, menestrels, trompettes de guerre et clarons en grant nombre, tant des nostres comme d'Engleterre, et ensievant iceulx les officiers d'armes, desquelz, tant d'un costé que d'aultre, il en y avoit XXIII à cheval en cottes d'armes, dont les six estoient roys d'armes, et se y estoient tous les archiers de corps de mondit seigneur et les deux capitaines avec aussi certaine quantité des archiers de corps du Roy d'Engleterre.

Puis venoit madicte dame en ladicte littiere à com-

1. Casaques.
2. Sortes de hoquetons, ou saies à manches, descendant à mi-cuisse.
3. Épieu à large fer.
4. Suivre.

pagnie des seigneurs que, comme dit est, vindrent avec elle d'Engleterre, en especial monseigneur de Scalles, et nos seigneurs de ladicte Thoison d'or. Et après madicte dame XIII haquenées richement parées de drap d'or cramoisi dont on menoit les deulx en main, et les aultres chevauchoient lesdictes dames d'Engleterre. Et si avoit chinc chariots dorez moult richement et couvers, esquelz estoient les dames desditz pays, desquelles mondit seigneur avoit mandé largement à ladicte feste.

En tel estat se partit madicte dame de ladicte porte à laquelle neantmoings l'estoient et bien prèz du Dam venu querre les nacions qui sont audit Bruges, c'est assavoir Florentins, qui vindrent premiers, Espagnars, Osterlings[1], Venissiens et Jenevoys en grant honneur. Mais ilz vindrent en ladicte ville après ledit estat pour mieulx abregier. Et s'en vint madicte dame, passant lesdictes rues qui estoient tendues de tous riches draps et decorées de verdures et fleurs habondamment. Et si estoient entre ladicte porte et ladicte court en divers lieux assises dix grandes louables histoires, desquelles je feroy declaracion pour tant qu'elles estoient servans audit mariage et fondées en saincte escripture.

La premiere histoire prouchaine de la porte estoit comment Dieu conjoingnoit Eve et Adam au paradis terrestre selon Genese.

La seconde, devant les Jacoppins, estoit moult excellente. C'estoit comment Cleopatre fut donnée en mariage à Alixandre. Et si avoit escript en latin au destre costé : *Alixander rex, obtenta victoria super Deometrium regem, ad regem Ptolomeum Egipti regem*

1. Autrichiens.

legatos destinavit ut Cleopatram ejus filiam sibi daret in uxorem. Et au senestre estoit escript : *Qualiter rex Ptolomeus Ptolomaidam venit et Cleopatram ejus filiam Alexandro regi dedit in uxorem. Primo Machabeorum X^mo^.* Et au dessus estoit escript : *Gaudeamus et exultemus et demus gloriam Deo quia venerunt nupcie agni et uxor ejus preparavit se. Apocalipsi XIX°.* Et pluiseurs autres menues escriptures desquelles je m'en passe à tant.

La tierche estoit des cantiques de Salomon et y avoit escript : *Vulnerasti cor meum, sponsa mea, et letificasti animam meam; filie, annunciate dilecto meo quia amore langueo.*

La quarte estoit de l'evangille *Johannis secundo : Nupcie facte sunt in Chana Galilee*, etc.

La ve estoit encores des cantiques *Cantico tertio*, etc. : *Pulcra es, amica mea, suavis et decora; inveni quem diligit anima mea; tenebo eam nec dimittam.*

La vi^e^ estoit devant Saint Donas où il estoit escript : *Civitas solis vocabitur una; in die illa erit altare Domini in medio terre et tytulus Domini juxta terminum ejus. Ysaie XIX°.*

La septiesme estoit dessoubz les prisons qui disoit : *Moyses postquam diutius obsedisset civitatem Saba, Tarbis filia regis Egypti in eum oculos injecit, quam ipse Moyses postmodum in uxorem duxit. Petrus Commestoris in historia scolastica.*

La viiie estoit devant la halle ou marchié où il y avoit une femme tenant plain son geron de lions où il avoit escript : *Leo et pardus se mutuo invenerunt et amplexi sunt se invicem sub lilio*[1].

1. Allusion aux armes d'Angleterre, de Flandre et de Bourgogne.

La IXe estoit en la fin du marchié vers la court le mariage de Hester, qui disoit : *Assuerus, rex Persarum, cui Hester formosa omnium oculis graciosa placuit, ducta ad ejus cubiculum dyadema regni capiti ejus imposuit, cunctis principibus convivium nuptiarum preparavit. Hester secundo.*

La Xe près de la court disoit : *Benedictio super uxorem tuam et super parentes tuos ut videatis filios filiorum vestrorum usque in terciam et quartam generacionem. Thobie IX°.*

Esdictes rues aussi, qui ne fait à oublier, estoient aulcunes maisons en especial decorées de taintures et riches draps, et grans alumeries de torsses, si comme ès maisons des Cathelans, des Ceciliens, des Lucois et des Portugalois, sur le marchié. Et si estoient sur ledit marchié rengiés lesditz seigneurs de la ville et les seremens, si comme archiers et arbalestriers. Toutes lesdictes rues passées, histoires et seremens, madicte dame vint à ladicte court, à la porte de laquelle estoit faicte nouvellement ung riche ouvrage de fin or, en quoy sont et demeurent à perpetuel les armes tymbrées de mondit seigneur, environnées des armes de ses pays tenues de deux grans lions, et sa devise desoubz en lettre antique : *Je l'ay emprins*. Et à l'un costé desdictes armes estoit ung archier tyrant vin blanc, et à l'aultre costé estoit ung crennequinier tyrant vin vermeil tout le jour, que le commun receppvoit partant de leur trait. Si entra madicte dame par ladicte porte en l'ostel et tout l'estat, et la mist on hors de ladicte lictiere, et l'emmenerent monseigneur Adolf de Cleves et mondit seigneur de Scalles en chambre soy retraire jusques au disner qui fut tost après.

Et devez sçavoir aussi qu'en ladicte court estoit ung pellican moult riche qui par la poitrine jectoit ypocras.

Madicte dame entrée dedens ledit hostel de mondit seigneur le duc, passerent pardevant la porte pour monstrer devoir les nacions dont devant est faicte mencion, en l'estat qui s'ensieult : premiers les Venissiens.

Les Venissiens estoient eulx dix marchans à cheval, vestus de velours cramoisi, après eulx x serviteurs vestus de drap vermeil, et aloyent devant eulx trois poursievans et cinquante hommes à piet vestus de vermeil, portans chascun une torsse.

Les Florentins faisoient porter devant eulx chinquante et quatre torsses, ceulx qui les portoient tous habilliez de bleu drap, et quatre paiges vestus de pourpoins de drap d'argent cramoisy, mantelines de satin blanc, leurs chevaulx houssiez de satin blanc, bordez de satin bleu. Puis venoient XI marchans, Thommas Portinaire premier, habillié comme conseillier de monseigneur le duc qu'il est, et les x vestus de satin figuré cramoisy et pourpoins de satin noir; après eux XI facteurs vestus de satin simple cramoisi et pourpoins de satin noir, et au derrenier XXIIII serviteurs habilliez de bleu, et tous à cheval.

Les Espangnars estoient XXXIIII marchans à cheval, vestus de damas violet, ayans XXXIIII paiges à piet, chascun le sien, vestus lesdiz paiges de pourpoins de satin noir et jacquectes de velours cramoisi. Et faisoient lesditz marchans porter devant eulx soixante torsses, les porteurs vestus de robes de drap violet et vert.

Les Jennevois faisoient chevauchier tout devant la

pucelle et saint Jeorge, vestue ladicte pucelle de damas blanc, son cheval houchié de velours cramoisi, et saint George armé, son cheval couvert de damas blanc à la grande croix de cramoisi. Puis sievoient trois paiges vestus de pourpoins de damas blanc, journades de velours cramoisy. Et si estoient XVIII marchans à cheval, vestus de robes de damas blanc, doublées de velours noir, les six longues et les aultres courtes, et les pourpoins de satin noir, et XVIII varlets à piet vestus de drap blanc à manche rouge, ung saint Jeorge broudé dessus.

Les Osterlings faisoient porter devant eulx LXXII torsses, les porteurs vestus de violet, et chevauchoient après six paiges vestus de pourpoins de satin violet et robes de damas violet. Puis sievoient les marchans en nombre de cent et huict à cheval, tous vestus de drap violet.

Et n'est pas à oublier, mais est raison que je die, que tous les prinches, chambellans, gentilzhommes, officiers et serviteurs de mondit seigneur, meismes tous ceulx qui furent à court comptez ou nom, furent du don de mondit seigneur à ladicte feste habilliez comme il s'ensieult. Aussi tous les anchiens serviteurs de feu monseigneur le duc, que Dieu absoille, qui y furent, estoient tous vestus comme les aultres, chascun selon son estat. C'est assavoir les chambellans et princes longues robes de velours noir, pourpoins de velours cramoisi, les gentilzhommes satin noir, pourpoins de damas violet, le conseil velours noir, et tous serviteurs robes de drap noir et violet, et pourpoins de camelot violet.

Ladicte entrée ainsi faicte et la messe chantée en la

chapelle, où riens ne fut fait touchant les nopces, le disner estoit prest en la court et fist on seoir en divers lieux. Premierement, mondit seigneur le duc disna seul en la sallette prez de ladicte chapelle, soy faisant servir comme il est de coustume.

Et madicte dame, accompagnée de madame la ducesse, mère de mondit seigneur, et mademoiselle de Bourgoingne, desdictes dames d'Engleterre et grant nombre de celles de par deçà, vint en la grande salle faicte nouvelle pour les nopces, en laquelle estoit la haulte table et deux aultres de longueur de ladicte salle. Cy lava madicte dame et puis fut menée seoir à ladicte haulte table, puis s'assist madicte dame la mere à sa destre et au senestre madicte damoiselle, et oultre madicte dame la mere à dextre madame d'Arguel; et demourerent droites contre le leson[1] derriere madicte dame la ducesse une dame d'Engleterre et madame de Scalles. Et à l'une desdictes tables à dextre en entrant s'assirent chinquante deux nobles femmes de par deçà, et VIII d'Engleterre à l'autre table seulement. Sy fut servie madicte dame à grant honneur et à grant bruit desdictes trompettes, clarons et menestrelz, par les maistres d'ostel de mondit seigneur et d'elle très honnourablement de moyen service.

En une chambre qui est ordinairement pour monseigneur le bastart furent servis les seigneurs d'Engleterre, les prelats et gens d'eglise en la gallerie ou gardin, monseigneur le chancellier en ung lieu con dist la bagnerie, et les chambellans et ceulx de la cha-

1. Siège, petit lit.

pelle en la salle sur le court près de mondit seigneur, en la salle bas les Anglois et les archiers, et en aultres chambres comme desdis maistres d'ostelz jusques à XII assietes où très plenierement furent servis premiers et derreniers jusques à chincq heures après nonne et plus.

La grant salle dont j'ay fait mencion estoit moult noblement parée; elle estoit tendue de la tapisserie de Gedeon, qui est, comme pluiseurs scevent, très riche d'or et de soye. Et d'emprès ladicte haulte table estoit ung très hault dressoir fait à trois quarrés con dist losengue, chascune quarré de quinze piés de large et IX degrez de hault en estroicissant jusques à pointe. Sur lesquelz degrez estoit vaisselle d'or et d'argent garnie de riche pierrie, autant qu'il s'i en povoit bouter, et en chascun quarré deux cornes de licorgne dressées comme chierges moult longues. Et sur le sommeron[1] dudit dressoir faisant la fin, une très grande et très rice couppe d'or; de laquelle vaisselle dicte je m'en passe en brief, pource qu'il m'est impossible de declairier la valeur.

En ladicte salle y avoit pluiseurs chandelers pendus de bois, comme il est d'usage, entre lesquelz il en y avoit deux merveilleuz qui estoient fais à façon de fort et puissant chasteau assis sur roce, et soubz chascun vers les gens y avoit sept miroirs assis en roze, et lesquelz estoient grans et ronds comme de piet et demi en rondeur. Et là sembloit à regarder en chascun qu'il y eust dix mil hommes, et tournoient lesditz chastiaux si dru con vouloit.

1. Au sommet.

Cedit jour après disner, à six heures ou environ, s'en ala madicte dame à chariot, vestue d'une robe de drap d'or cramoisy, en chapiau d'or sans couronne, à un très riche collier garni de pierrie, et toutes les dames et damoiselles, tant à chariot comme sur haquenées, à ung pas de jouste que commenchoit monseigneur le bastard de Bourgoingne, et qu'il maintint jusques à ce qu'il ot jousté contre XXIIII chevaliers sur le tiltre de l'arbre d'or; à laquelle jouste je reviendray pour icelle poursieurre et aultres fais d'armes ensievans en ung traictié à part comment ladicte jouste fut demenée chascun jour et les bancquetz qui s'y firent, qui neantmoins estoient desdictes nopces, mais je m'en passe icy pour abregier l'entrée. Puis aprez le partement de madicte dame partit monseigneur le duc à cheval, vestu d'une robe à longues manches ouvertes jusques en terre, de drap d'or fourré de très fines martres sabelines, et s'en ala à ladicte jouste, laquelle finée pour le jour, retournerent les seigneurs et dames à court où estoit preparé ung bancquet duquel il me semble honneste d'en faire la declaracion.

Quant il fut temps, monseigneur le duc et madame la ducesse, mademoiselle et generalment tous les seigneurs et dames vindrent audit bancquet qui se fist en la grant salle moult excellent en la maniere que s'ensieult.

A la haulte table y avoit assises six grans navires à façon de grandes naves à trois hunnes ressamblans celles de la mer, faictes et garnies moult richement de toutes choses quelzconques qu'à navires telles peult et doit appartenir, où sur chascune ou milieu estoit

assis ung plat de viande, et à chascun plat embas sur la table y avoit seze sieultes[1] sans les entremés, ayant chascune carvelle[2], au près d'elle quatre botquins[3] plains d'espicerie ou fruiterie. Et au milieu, à chascun service, c'est assavoir entre deux navires, y avoit une grande tour, non pas pareilles les unes aux aultres, si estoient lesditz bateaux et tours representans pays ou ville appartenans à mondit seigneur, portant avec les banieres d'icellui seigneur les banieres et escuçons et le nom par escript ce que representoit.

Item, à chascune longue table dont il en y avoit deux en ladicte salle dont j'ay fait mencion au fait du disner, y avoit XII desdictes navires et douze tours pareilles à ceulx dessusditz; ainsy en y avoit XXX nefs en somme et XXX tours. Si debvez sçavoir qu'avec lesditz pays que lesditz navires representoient dont chascun scet les noms, il y avoit Bethune, Signy, Ostervant, Faulquemont, Aussonne, Ponthieu, Charollois, Aussous[4], Boulongne, Mascom, Alost, Arbrele le Grande, le Leyde, la Brielle, Courtray, Dourdrecht, Douay, Herlem, Audenarde, Bruges, Lille, Mons, Bois le Duc, Gand, Dijon, Brouxelles, Louvain, Anvers, Roterdam, Midelbourg, l'Escluse, Aaras, Valenchienne, Trecht, Saint Omer, Aellremare, Austredam, Yppre et Delst. Ce sont les lieux qui estoient nommez esdits navires et carvelles.

1. *Sieute*, se dit parfois des différentes pièces d'un service ou d'une parure, lorsqu'elles sont de même façon.

2. Caravelle.

3. Petit bateau, nacelle; mot usité dans le dialecte de Valenciennes et à Lille.

4. Pour Auxois.

Item, audevant de ladicte haulte table estoit le dressoir dont ou chappitre du disner est faicte mencion, sans estre plus grant ne plus petit. Ainsi ledit bancquet disposé, aprez laver s'assist mondit seigneur, madicte dame à ladicte haulte table, le legat, l'evesque de Mes, l'evesque d'Utrecht, monseigneur Adolf de Cleves, monseigneur de Scalles, la duchesse de Nortfollc, madamoiselle de Bourgoingne, madame d'Arguel, madame de Montigni, madame d'Arssy, la vicontesse de Furnes, et les aultres seigneurs et dames aux aultres deulx tables, tous meslez Englois et aultres, tant que tout estoit plain. Ce fist chascun grant chiere. Et ne fault pas demander comment toutes manieres de menestrelz faisoient devoir. Et quant ce vint à la fin, entra dedens ladicte salle une licorgne grande et bien artificielment faicte, sur laquelle seoit ung lupart tenant à une pate banerolle de mondit seigneur, et à l'autre une marguerite, de laquelle devant la table il fist à icellui seigneur present.

Après ladicte licorgne retraicte entra ung lion, dedans lequel estoient deux chantres chantans une chanson qui disoit : *Bien viengnant la doulce bergiere.* Si fist ledit lion son tour et puis s'en retourna.

Tiercement et derrenier entra ung dromedaire chargié de deux panniers plains de volille[1] menue, et ung homme dessus, lequel prendoit d'un pannier et d'aultre dragie qu'il jectoit, et aussi lesdictes volilles jectoit voller parmi ladicte salle, qui fut bien plaisant. Lequel dromedaire retrait, ledit bancquet fina et commencha la dansse, laquelle finée on prist vin et espices,

1. Volaille, oiseaux.

et envers trois heures après mienuit on s'en ala coucher.

Les aultres bancqués, festes et esbatemens seront jour pour jour declarez en l'autre traictié du fait des joustes et tournoy qui se feront journellement tant que les nopces dureront.

Touchant le fait des joustes qui furent aux nopces de monseigneur le duc dont la feste s'entretint par l'espace de neuf jours, elles furent entreprises par monseigneur le bastart de Bourgoingne soubz umbre du commandement d'une dame qui se nomme *de l'ille cellée*, laquelle, pour certaines causes ad ce mouvans, avoit requis audit chevalier trois choses, est assavoir qu'il se volsist trouver pour amour d'elle en une jouste où cent et une lanches fussent rompues sur lui, ou qu'il les rompist sur aultre; après qu'il se trouvast en ung fait d'armes, où cent et ung cops d'espées fussent par lui ferus ou qu'on les ferist sur lui; tiercement, que ung arbre d'or qu'elle lui bailleroit, qui estoit en son tresor, fust par ses fais encores plus enrichi et plus noblement decorés qu'il n'estoit. Ce lui bailla ledit arbre d'or et ung poursuivant nommé ainsy *Arbre d'or*, et pour les dictes armes regarder ung jayant[1] qu'elle avoit prisonnier, qui se nommoit le jayant de la forest doubteuse, lequel jayant est par ladicte dame baillié à conduire tout lyé à ung nayn qu'elle avoit, et aussi audit nayn lesdictes armes à regarder pour lui en faire record. Et affin que mieulx lesdictes armes se peussent acomplir en la très noble maison de Bourgoingne que ledit chevalier avoit eslevé pour ce faire, ladicte dame

1. Géant.

de l'ile celée en rescripvit au duc, en lui requerant que icelles armes volsist souffrir publier et acomplir, desquelles lectres la teneur s'ensieult :

« Très excellent et très victorieux prince, je me recommande humblement à vostre bonne grace, et vous plaise sçavoir, très excellent prince, que comme des diverses parties du monde nouvelles vont et courent en pluiseurs lieux, est venu à ma cognoissance comment ung noble chevalier, mon serviteur et de singuliere recommandacion de vous, nagaires doit avoir prins son accès par devers vostre très noble et très haulte seignourie. Et ce à cause et en espoir de soy povoir deschargier en vostre très fameuse maison d'aulcunes haultes et glorieuses emprises et charges peult estre à lui enjointes et dont le execution, telle qu'il plaira à Dieu lui en garder, il en est en sa merchi et en l'actente de son adventure non congneue, dont et affin que vostre très clere et très renommée haultesse soit et puist tant mieulx estre informée et advertie de la nature de cestui cas, ensamble de la qualité et estat dudit noble chevalier et de la cause de son louable et courageux emprendre, ou de son venir vers vous, j'envoye presentement par devers vostre haultesse ung mien herault, nommé *Arbre d'or*, à tout ces presentes par lesquelles de vostre grace et soubz vostre princial benigne humilité povez clerement et tout au vif comprendre et estre infourmé de ceste matiere. Très excellent prince, ce chevalier droit cy comme après longs et divers voyages par les diverses parties du monde, et après multitude de haulx et louables fais et prouesses en armes, adventure l'ait mené finablement devers moy à ma grant joye, qui par ung cruel et

inhumain tyrant longuement ay esté persecutée, deshiretée et destruite et menée à miserable desolacion toute confuse, advint lors que lui, meu ung jour de noble et vertueulx esperit et de singuliere compassion en mon triste cas, tendant à soy esprouver en vertueuse œuvre caritable et à moy relever de ma ruyne par sa diligence, se rendi à moy, me requist de retenance et d'entretenement en ma desolée maison, et après foy presentée et promise de loyaulment me servir, me prommist aussi et jura soubz mon plaisir perpetuel contendement pour venir à ma grace, laquelle, au prix de son noble et francq corraige, et à la mesure de mon honneur, tant que je povoie et devoie licitement, je lui accorday, et, considerant ma basse, desconfortable fortune et les estrois dangiers esquelz je me trouvoye, glorieuse fille de Roy, le retins mon serviteur par condicion telle, que tout en chief et premierement il se mettroit en paynne et assay de moy delivrer et relever hors de la cruelle main dudit jayant, ramener ma personne en sa franchise, et mes terres et possessions remettre et relever hors de sa tyrannie, de laquelle chose toutes fois, louenge à Dieu, en peu de temps après tellement le regarda et compleut que de son hault emprendre il en parvint en glorieuse fin, et de son valereux executer j'en ay tiré l'effect de ma desirance, dont jamais n'en sera heure que je ne soye son obligée, et que je ne labeure en ma pensée comment je lui polray satisfaire à son condigne dont[1]. Et comme ce noble chevalier, en mon regard

1. On avait lu jusqu'à ce jour : *Condigue, dont et comme,* etc., ce qui n'a aucun sens.

tant personnaige comme de meurs, et par ses haulx et singuliers fais que je perceus en lui, me sembloit digne encores avecques œvres passées d'amonceler encores et d'actraire devers lui le sourplus de l'onneur du monde, et de venir en la cognoissance de tous les meilleurs, je lui requis, et pour le magniffier tant plus, qu'en la plus chevaleureuse maison de la terre il feist tant que cent et une lanches feussent rompues sur lui ou que lui se meist en assay de les rompre, et autant de cops d'espées par arroy de bataille l'un contre l'autre, laquelle chose faicte et emprinse à faire luy tourneroit et poulroit tourner, ce lui dis je, en grant avancement de sa ricquesse. Comme doncques, ce second point declaré, je desirasse tousjours plus et plus gloriffier encorres et grandir ce noble chevalier et le pourveoir d'aulcune singuliere retribucion pour benefice receu de lui, m'avisay d'un arbre d'or que j'avoye et lequel, pour decoracion de la future emprinse en aulcune glorieuse maison, je concluds de lui mettre en main par condicion telle, que ly de toutes ses vertus et vigueurs se doneroit traveil de le moy rendre plus digne encores et plus precieux que receu, dont et de la richesse et de la dignité là où il la vouldra trouver, je m'attendoye bien à luy, croyant veritablement que ce feroit il de plus precieuse estoffe que de milles gemmes. Or est ainsi, très excellent prince, que comme renommée porte ce noble chevalier droit cy, sur et devant toutes crespiennes[1] maisons a choisi et eslevé la vostre, et a conclu, comme j'entens, de mon arbre d'or en vostre chevalereuse court gloriffier droit et grandir

1. Chrétiennes.

icellui de precieulx et non communs estoremens portans mistere, et de quoy le jayant mon prisonnier sera garde et administreur jusques au retour du dit noble chevalier vers moy, que Dieu domst[1] tost, sy vous prie, très excellent prince, et requiers en toute humilité qu'en l'avanchement de l'emprinse dudit noble chevalier vers vous comparu, et en magnificacion de son arbre d'or par la nature qui lui est baillié, il vous plaise à lui prester faveur, expedicion et adresse, telles que gloire et exaltacion de vostre très noble renommée, et à ma joye et à son preu, il puist très briefment et tost retourner vers moy, pour le plus hault de mes desirs, et dont de l'honneur que de vostre grace vous plaira à moy y faire, j'en rendray les louenges à Dieu et à vous les remerciemens condignes à vostre noble estat, que Dieu veulle conserver et parmaintenir en felicité sempiterne. Escript en mon chasteau de bonne esperance, le VIIIe jour de janvier l'an LXVII. Ainsi subscriptes : la toute vostre très humble recommanderesse, la dame de l'ille celée. Et pareillement subscriptes : A très excellent, très victorieux et très puissant prince Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne et de Brabant, etc. »

Lesdictes lectres receues de mondit seigneur le duc et presentées par ledit Arbre d'Or poursievant, icelles lettres leues, mondit seigneur s'accorda à la volenté de ladicte dame de l'isle celée. Ainsi fut sur le marchié de Bruges dressé ledit arbre d'or auquel, pour le decorer et enrichir selon le desir de ladicte dame, furent successivement pendus les escus armoiés des armes des

1. Ou *donist*.

nobles chevaliers et escuiers qui se vindrent presenter à la jouste pour furnir l'entreprinse dudit chevalier. Et emprès ledit arbre ung peron à trois pillers sur lequel durant ladicte jouste se vit ledit nayn en une très riche chaiere à tout ung orloge devant luy et ung cor pour sonner entrée et yssue sur le champ du chevalier à l'arbre d'or; autour du peron escript ainsi :

De ce peron nul n'en prende merveille,
C'est une emprinse qui nobles cuers resveille,
Pour souvenir de la tant honnorée
Dame d'honneur et de l'ille celée.

Au devant dudit arbre estoit lié ledit jayant, et emprès estoit ung grant hourt ouquel estoient les juges commis pour lesditz fais d'armes de par mondit seigneur, assavoir monseigneur de Mirammont comme lieutenant de monseigneur le marescal de Bourgoingne, messire Glaude de Toulengeon, seigneur de la Bastie, le bailli de Caen et monseigneur de la Roche, et emprès eulx en ung aultre hourt les officiers d'armes.

Ainsi les choses ordonnées, on commença le dimence, jour desdictes nopces, IIIe jour de jullet, par la maniere qui s'ensieult.

Monseigneur Adolf de Cleves, seigneur de Ravenstain, fut le premier venant pour jouster contre le chevalier de la dame de l'ille celée, qui est monseigneur le bastart. Et debvez sçavoir quant ung combatant venoit à la porte du parc à l'arbre d'or, le poursievant venoit parler à lui lors qu'il avoit busquié[1] d'un maillet d'or qui pendoit à ladicte porte, lui demandoit son nom, et puis l'aloit dire au defendeur, et de là s'en

1. Heurté.

retournoit querre le nayn et le jayant, qui venoient mectre ens ledit assaillant. Ainsi vint hurter à ladicte porte mondit seigneur de Ravenstain, laquelle fut ouverte après lesdictes solempnités.

Mondit seigneur de Ravenstain entra ou champ moult richement en une littiere portée à deux chevaulx, ladicte lictiere painte de bleu et blanc, qui sont ses couleurs, et armoyée de ses armes, couverte d'un drap d'or velours cramoisy, garnie de pluiseurs gros pommeaulx tous de fin argent. Là dedens estoit il couchiés sur deux grans coussins de drap d'or cramoisy, et estoit armé, et sur son harnas une robe de camelot de soye fourrée d'ermines, les deux chevaulx de ladicte littiere harneschiez de velours bleu garny de platines d'argent, deux paiges sus vestus comme ses aultres paiges, est assavoir de palletos de velours bleu, la moitié semée d'orfavrie blanche à ung collier d'orfavrie dorré; et de chascun costé de ladicte littiere aloient deux gentilzhommes vestus de velours bleu à tout chainnes d'or. Avec ladicte littiere estoit mené ung cheval en main pour monter ledit chevalier, houssié de drap d'or bleu velours, chargié de grosses campanes d'argent, et ung aultre houssé de drap d'or velours violet, chargié de campanes d'argent à maniere de poires grosses, sur lequel estoit ung paige vestu comme dessus, et ung aultre cheval portant deux panniers couvers de velours noir, chargié de campanes comme dessus, ung petit fol dessus habilliez comme les paiges. En tel estat le conduisit devant les dames, et là lisit une lectre messire Olivier de la Marche vestu d'une robe de velours bleu. Puis s'alla ledit chevalier heaulmer, et revint faire son debvoir, auquel le ser-

virent de lances messire Anthoine et messire Josse de Lalaing, monseigneur de Peruwez de Haynnaut, monseigneur de Herchoubbez, et ledit messire Olivier, habilliez de mantelines de velours bleu, pourpoins de satin cramoisy, harnas de chevaulx de velours bleu, bordez de blanc, tous chargiez de campanes d'argent. Et le servoit aussi le bastart de Saveuse, son escuier d'escuyrie, habilliez de velours bleu.

Quant j'ay dit de monseigneur Adolf, à ce commencement je dois dire de nostre chevalier à l'arbre d'or comment il vint pour le recevoir très honnorablement, vuidant hors d'une porte dorée à ung arbre d'or qui estoit à l'autre part du champ.

Monseigneur le bastart se fist amener ou champ en ung riche pavillon de damas blanc et jaune, à une gouttiere de drap d'or violet, bordé par bas de velours vert, et si fut lors servy de monseigneur de Cohem, monseigneur de Montravel, messire Hugues de Lannoy, seigneur de Biaumont, messire Phelippe de Cohem et messire Josse de Varsennare, ayant chascun demie houssure de velours violet bordez de cresée[1] blanche, chargié de grosses campanes d'argent, et de Jehan de Maulpas et Alardin Bornel, ses escuyers d'escuyerie, ayans harnas de chevaulx chargiez aussi de pareilles campanes d'argent. Et mondit seigneur ayant sondit cheval couvert d'une riche houssure d'orfavrie à ung arbre d'or, et portoit ung escu vert et toute la feste durant.

En tel estat assemblerent ces deux nobles chevaliers et jousterent très puissamment l'un contre l'autre par

1. Étoffe de laine croisée.

l'espace de demie heure, qui estoit le temps ordinaire pour chascun et non plus; mais des lances qu'ilz ne aultres rompoient, je ne fay nulle mencion, affin que mon escript n'en soit à nul desplaisant, ainchois poursieurray de jour en jour sur le fait de leurs estas à venir. Et quant au fait aussy des heraulx, tamburins et trompettes qui venoient acompagnier les jousteurs, vous debvez sçavoir une fois pour toutes que chascun qui venoit en estoit grandement accompagniés, les aulcuns pour ce qu'à eulx meismes appartenoient, les aultres pour les dons qu'ils en esperoient. Si m'en remetz en la consideracion des lisans.

Ledit temps de demie heure passée, le nayn corna, les seigneurs dessusditz coururent les planchons pour les dames comme chascun fist et que les chapittres contenoient. Et, ce fait, se departit la seignourie et s'en revint à court, où le soir on fist le riche et solennel bancquet, dont devant est faicte mencion. Là se trouva chascun fort en point, mais je seroye trop prolixe à declairer les riches robes et habillemens d'orfavrie, de brodure, de draps de diverses sortes et grosses chainnes que chascun portoit à ces haulx estas; si ne m'y suis point arrestez, fors seulement aux houssures et parures desdictes joustes et declaracion des bagues.

Le lundi IIIIe jour, monseigneur le duc, les dames et les juges vindrent sur les rens; si vint hurter en soy presentant à la porte monseigneur de Chasteauguyon, frere au prince d'Orenge, moult gentement en point. Il avoit sept serviteurs de lances habilliés de pourpoins de damas violet et mantelines de satin vert, chascun trois tours de chaine d'or au col et plumes blanches. Son cheval estoit houssié de drap d'or bleu,

et avoit aprez lui deux paiges portans pourpoins de satin noir et mantelines de satin vert comme dessus, barettes de velours noir et plumes blanches, et autour de leurs colz plusieurs tours de chainnes d'or; l'un des chevaulx desdits paiges houssié de drap d'or cramoisi; l'autre de drap d'or violet.

A l'encontre de mondit seigneur de Chasteauguion vint monseigneur le bastart, tousjours servi desdis escuiers d'escuierie en especial, son cheval houssié de drap d'or cramoisy.

Ensievant mondit seigneur de Chasteauguion, vint sur le champ Charles de Visaen, acompaigniés des capitaines et archiers de corps de mondit seigneur le duc, chascun à piet, une branche de may en la main; et n'avoit que ung serviteur vestus de palletos d'orfavrie, et lui avoit son cheval houssié d'orfavrie blanche et dorée assise par bendes.

Contre ledit Charles de Visaen vint monseigneur le bastart, harnaschié d'orfavrie à campanes d'argent.

Le jousteur du lundi fut monseigneur de Fiennes, lequel servirent monseigneur de Roussy, monseigneur Jacques de Luxambourg, son oncle, messire Jehan de Luxembourg, son frere, et monseigneur le marquis de Ferare, habilliez de hoctons de velours noir et tané, et ung collier d'or de brodure devant et derriere brodé de fin or, ayans desoubz vestus pourpoins de satin cramoisy, et les chevaulx de messire Jehan de Luxembourg et de monseigneur le marquis avoient harnas de velours noir brodez à XXIIII cloches d'argent pendans sur chascun; cellui de messire Jacques de Luxembourg estoit de drap d'or de velours cramoisy, et celui de monseigneur de Roussy de velours noir

broudé. Et avoit sept chevaulx moult richement houssiés, que chevauchoient quatre paiges et palefrenier habilliez de palletos de velours noir, tous chargiés d'orfavrie blanche, et gros bastons de brodure d'or fin, et ung large collier de pareille brodure, capronceaulx[1] en teste de satin tané et noir bordez de semence de rozettes, sa houssure de velours noir à grandes descendues de brodure de fin or, portans dessus la couppe jusques à la bordure qui estoit de bordure pareille grossement eslevée, la seconde de velours bleu semé de campanes blanches, le IIIe d'ermines bordé de drap d'or bleu, le IIIIe semée de talloces[2] en brodure d'argent, le Ve d'orfavrie blanche, le VIe de satin noir bordé et entersemé de bouillons d'argent, le VIIe de drap d'or cramoisy.

A l'encontre de mondit seigneur de Fiennes vint mondit seigneur le bastart, houssié de drap d'or vert brodé d'orfavrie d'argent. Cy sont les trois jousteurs de lundi.

Lesquelz aians fait leur debvoir, mondit seigneur et chascun s'en revint à court où on fist ce jour ung bancquet de XXX plas de viande furnis de XIII més sans les entremés. Et si estoit nouveau dressoir et de nouvelle vaisselle, pendant lequel bancquet il vint en salle une grande beste, comme ung griffon, faire ung tour seulement pour resjouir la compagnie. Et si jua on audit bancquet une partie de l'enfance de Hercules, comme il est en la poetrie traictant d'icellui; puis se fist la danse en fin dudit bancquet jusques qu'on ala couchier.

1. Chaperons de petite forme; diminutif de *caperon*.

2. Boucliers, écus.

Le mardi v^e jour de jullet, vint à la jouste mondit seigneur, c'est assavoir en une maison sur le marchié où lui et les dames tant ce jour comme les autres regarderent l'estat; lequel venu et lesditz juges, se vint presenter monseigneur d'Arguel, filz au prince d'Orenge, nepveu au duc de Bretaigne, lequel avoit ses serviteurs vestus de pourpoins de satin noir et hoctons de velours vert, ayant chascun son harnas de cheval chargié de campanes d'argent à façon de poire; entre lesquelz en estoit monseigneur de Ravenstain. Il estoit houssié de drap d'argent cramoisy chargié de campanes; son escu estoit cramoisy, blanc et vert; s'avoit ung gros plumas sur son heaulme; et après lui estoient trois pages vestus de robes de velours vert à deux plois de velours blanc, barettes de velours cramoisy en teste rebrussées[1] de velours noir, l'un de leurs chevaulx houssié de drap d'or cramoisy, l'autre de drap d'or bleu, et le tierch de drap d'or velours violet.

Contre mondit seigneur d'Arguel vint monseigneur le bastart, houssié de damas blanc bordé de velours cramoisy à une croix Saint Andrieu sur le dos d'orfavrie semés de larmes d'argent dorez à une fiolle d'argent qui les espandoit.

Le second de ce jour fut messire Anthoine de Halewin, qui fut servy à la jouste du visconte de Furnes, de monseigneur de Hallewin, monseigneur de Hames et monseigneur d'Estrées vestus de pourpoins de satin cramoisy, journades de velours noir et tané, à ung *y* devant et derrière de brodure d'or, chascun une chainne d'or en son col, lui monté sur ung cheval

1. A bords relevés.

houssié de velours noir et broudé de feullages de fil d'or umbrée de grans Y, et sur chascun feullage une campane d'argent à fachon d'ancolies jusques au nombre de L; et sy avoit trois paiges vestus de pourpoins de velours noir, robes de drap violet broudées d'ourfavrie. Le premier cheval desditz paiges houssié de violet velours cramoisy à tout I bort d'orfavrie, l'autre I ygraton[1] de drap d'or noir, l'autre de satin violet semé de bouillons d'argent doré, bordé de fil d'or à taches de cramoisy frangées à l'environ.

Et vint monseigneur le bastart contre lui, ayant une houssure d'orfavrie assise à façon de drap d'argent.

Ce jour fut le tierch jousteur messire Jehan de Luxembourg, lequel servirent monseigneur de Roussy, monseigneur Jacques, son oncle, monseigneur de Fiennes et monseigneur le marquis de Ferare, vestus de pourpoins de satin noir et de hoctons de satin bleu, à une fleur d'or devant et derrière; ung fol devant eulx vestu d'orfavrie; et si avoit quatre paiges et son palefrenier vestus de paletos de velours noir chargiez d'orfavrie blanche et barettes[2] de sattin vert rebrachées de velours noir à grandes chiffres d'or devant et derrière; ledit messire Jehan ayant houssure toute d'orfavrie dorée très riche, son escu violet; l'un desditz aultres chevaulx houssié de velours cramoisy bordé de drap d'argent bleu, le IIe de satin bleu, à tout tronchons d'argent, et à chascun une campane d'argent pendans; le IIIe de martres sables[3]; le IIIIe de drap d'or cramoisy velours; le Ve de velours noir semé de

1. Mot inconnu. Ne faudrait-il pas lire : *y grégeois?*
2. Sortes de toques ou bonnets.
3. Martres zibelines.

grandes lettres d'or. Ce sont ceulx qui jousterent ce jour et non aultres.

Monseigneur le bastart venant à l'encontre dudit messire Jehan estoit houssié de velours tané chargié de brodure en barbequesnes[1] et ses lettres avec son mot à bordure de velours vert.

Après ladicte jouste, que les seygneurs et dames furent retournez à court, il avoit en la grant salle ung riche bancquet preparé aux deux grandes tables, et à la haulte estoient assises en maniere que furent les grandes naves pour les plas de viande, grandes tentes de soye à deux mas, banerolles dessus, et pour les pastez pavillons parez, dorez et johiez richement. Et si fut le service de XV més de cuisine, et y avoit encoires nouveau dressoir assis et nouvelle vaysselle. A la dextre partie de la haulte table dessusdicte et droit devant icelle estoit une grande, puissante et haulte tour representant celle de Gorchem[2] à façon de pierre bleue, bachicolemens[3], faulces braies[4] et tout, sur laquelle tour en l'esquarguette avoit ung homme qui fist plusieurs remonstrances servans au pourpos tant desdictes tentes et pavillons comme desdicte tour, et aux fenestres d'icelle tour se monstroient premierement, grans senglers[5] sonnans trompettes de guerre

1. *Barbequennes,* de *barbacane,* ouvrage avancé à créneaux, terme emprunté à l'architecture militaire.

2. Gorcum.

3. Expression du dialecte de Douai, signifiant *construction,* et que M. Fr. Godefroy, dans son *Dictionnaire de l'ancienne langue française,* dit n'avoir rencontrée qu'au XVIIe siècle. On voit qu'elle était usitée bien auparavant.

4. Sorte de corridors établis en avant d'une enceinte fortifiée, et munis de murs crénelés, pour couvrir le pied de la forteresse.

5. Sangliers.

bien et par ordre, puis, après iceulx retrais, lorsque ledit guet le dist, se monstrerent chievres jouans comme menestrelz très melodieusement, tierchement, loups jouans de fleutes, et quartement, asnes qui chanterent une chanson très plaisante; et en la fin sallirent hors de ladicte tour six hommes en guise de singes, et danserent et firent merveilles.

Le mercredi, le premier venant sur les rens fut messire Jehan de Chassa, seigneur de Monnet, servi de quatre gentilzhommes habilliez de bien riches robes à façon de Turcs; et estoient devant lui quatre Moriens[1] et sur ung gros cheval à panniers en avoit deux et ung fol jouans de divers instrumens, ledit cheval houssié de velours violet broudé de lettres d'or, et y avoit ung cheval houssié de velours cramoisy broudé de nuées d'or, sur lequel cheval seoit une pucelle vestue de drap de soye vert royée, à tout une grosse chainne d'or au col, habilliée à la manière de Turquie, laquelle dame menoit ledit chevalier, icellui vestu aussy comme Turcq; sur son harnas, son cheval houssié de velours noir semé du hault en bas d'orfavrie viaulatre; et avoit deux paiges à piet portans chausses et robes d'orfavrie branlant; et puis avoit quatre aultres aprez lui habilliez comme Turcqs de bien riches robes, chascun dart ou poing, et ceulx de devant aussi, qui estoit riche et nouvelle chose à veoir.

A l'encontre dudit monsieur de Monnet vient monseigneur le bastart, houssié de drap d'or velours cramoisy bordé d'ermines.

Le second de ce jour fut monseigneur Jacques de

1. Maures.

Luyxembourg, lequel fut servi de monseigneur de Scalles, messire Jehan d'Oudeville, son frère, monseigneur de Roussy, monseigneur de Fiennes, messire Jehan de Luxembourg et monseigneur le marquis de Ferare, portans hoctons de satin bleu; ledit monseigneur Jacques avoit IIII pages et le palafrenier vestus de pourpoins de damas noir, mantelines de velours bleu, chausses de violet et bonnez vers; mondit seigneur Jacques houssié de drap d'or pers bordé de drap d'or violet, plumas pers, chamfrains de brodure; l'un paige houssié de velours cramoisy bordé d'ermines, ledit houssure ayant une branche d'estoc sur le crupe du cheval de brodure d'or s'espandans aval, le feullage gros eslevé entresemé de feulles de chesne d'or, l'autre, de bleu et violet, à larges feulles d'orfavrie, semé de bouillons d'argent et bordée de velours noir semé de grosses larmes de fin or en broudure; le tierch, houssié de velours noir chargié de chiffres dudit seigneur et de *y*, les chiffres dorez, les *y* blans, et largement campanes à demi dorées; le quatre, de satin violet semé de cardons d'orfavrie, bordé de velours noir broudé de larmes et de fringes d'or; le ve, de drap de damas noir à chiffres et chardons de mondit seigneur en brodure semé de campanes dorées, bordé de damas blanc semé des memes campanes; le VIe, que menoit le palefrenier en main, estoit houssié de drap d'or noir et violet cramoisy. En tel estat entra sur le champ.

A l'encontre de lui vint monseigneur le bastart houssié de drap de velours bleu sur crupe et cringne[1],

1. Croupe et crinière.

ayant ung rabot et toute la houssure semée de rabotures d'argent.

Le tierch venant sur le champ fut messire Philippe de Poitiers, seigneur de la Frete, servi de monseigneur de Dormans, son frère, le visconte de Furnes, messire Anthoine et messire Josse de Lalaing, portans pourpoins de satin noir, palletos de taffetas vermeil et chainnes d'or en leurs colz; et estoit amené d'une fillière sur le champ par une pucelle à cheval, vestue de taftas blanc, cheveulx pendans, chapiau de roses en teste, ung coler d'or au col, son cheval couvert de colletes de soye tout semé de violettes; ledit seigneur ayant escu blanc, lui houssié de satin cramoisy brochié d'or, semé de campanes de vaches d'argent. Et avoit deux paiges habilliez de robes volans, le corps de taftas vermeil et noir, et petites chappes de satin noir; l'un des chevaulx desditz paiges houssié de velours noir, et une descendue sur la cruppe de velours cramoisy violet; le second houssié d'un drap d'or bleu.

Ci vint monseigneur le bastart contre ledit Poitiers, houssié de velours noir semé d'orfavrie blanche.

Le quatriesme ledit jour fut messire Glaude de Vauldré, ayant dix serviteurs habilliez de mantelines de damas devant vert et derrière violet, sa houssure de velours sanguin et vert semé de coquilles d'or en brodure, entresemé de campanes d'argent.

Contre ledit Vauldré jousta monseigneur le bastart, houssié de drap d'or cramoisy et bordé de cresée blanche.

Celui jour se fist le souper à court, et n'y eut point de banquet jusques à lendemain.

Le jeudi jousta le premier monseigneur le conte de

Saulme, lequel servirent quatre nobles hommes habilliez de hoctons de damas noir et violet; s'estoit ledit conte houssié de drap d'or bleu velours; ung paige vestu de damas noir et violet, houssié de velours violet semé de grosses campanes d'argent environ de cent.

Encontre lui vint monseigneur le bastart houssié de satin cramoisy et chargié à façon de gorgerins de haubergerie d'argent.

Le deuziesme fut messire Bauduin, bastart de Bourgoigne, qui fut servi ce jour de monseigneur de Montferrant, le bailli de Bruges, Guillelme de Ternay et Guiot de Fougny, vestus de mantelines de velours bleu à lettres de brodure devant et derrière, pourpoins de satin cramoisy les trois, ledit Montferrant de drap d'or, et chascun harnas de cheval chargié de campanes d'argent, capeletz de satin vert et plumes blances, et chascun une grosse chainne d'or aux colz; ledit messire Bauduin houssié de velours bleu semé de plumes en brodure qui sont sa livrée, ayant une longue banerolle de samis[1] vert sur le heaulme; et après lui trois paiges vestus de robes de velours bleu semé de chiffres d'orfavrie blanche et dorée; le second, de drap d'or cramoisy bordé de satin figuré noir, les figures rouges; le tiers, de velours violet semé de campanes d'argent et une très grosse sur le dos du cheval; le IIIIe, houssié de velours noir broudé d'orfavrie à sa devise.

Monseigneur le bastart jousta contre ledit messire Bauduin portans harnas de cheval de damas blanc chargié de brodure et semé de campanes d'or.

1. Sorte de satin tramé d'or.

Le tierch de ce jour, monseigneur de Renty, servi à ladicte jouste de monseigneur Adolf de Cleves, monseigneur Jacques de Luxembourg, monseigneur de Bievres, monseigneur de Fiennes et messire Jehan de Luxembourg, vestus de pourpoins de damas noir, mantelines de satin blanc, à tout chainnes d'or aux colz; lui houssié de velours noir, decopé tout en figure de 7 Y 7 monstrant sur satin blanc. Et avoit trois paiges portans porpoins de satin noir et mantelines de satin blanc, l'un houssié de drap d'or cramoisy, l'autre de velours bleu semé de tout *a. b. c. d.*, etc., en brodure d'or, l'autre de drap d'or vert.

Et contre mondit seigneur de Renty jousta monseigneur le bastart, houssié de velours tané chargié en maniere de testes de lions plattes tenant chascune teste ung aneau ront en sa bouche d'argent, bordé de tafetas vert.

Le jour meismes, après que monseigneur le duc et les dames eurent veu les joustes, ilz vindrent à ung très gracieulx bancquet qui estoit preparé au lieu que dessus, lequel, touchant le service, fut très grant, car on y servit de XXIIII més. Et pour nouvelleté y ot sur les tables aultrefois dictes olifans, licorgnes, dromedaires et cherfs [1] grans et richement fais, chascun portans coffres sur le dos plains d'espicerie et homme dessus, chevauchant lesdictes bestes entresemées de paons et chisnes [2] moult riches, toutes lesdictes armoiez des armes des seigneurs de la Toison d'or et de plusieurs aultres nobles. Et en tant con estois assis audit

1. Cerfs.
2. Cygnes.

bancquet furent perjouez encores certains fais d'Ercules, si comme quand il ala querre sa dame en enfer, etc. Audit bancquet fut on jusques à deux heures après mienuit.

Le vendredi y ot très noble assemblée sur les rens, car monseigneur de Scalles, Anglois, y vint pour ladicte jouste; mais à cause que lui et monseigneur le bastart sont freres d'armes, monseigneur Adolf de Cleves soustint le pas, dont il advint que, mondit seigneur le bastart estant en robe sur les rens regardant sondit frere d'armes, ung cop de piet de cheval lui mist très villanement le genoul hors du lieu, et ne pot faire plus avant, mais fournirent ceulx qui seront ditz.

Monseigneur de Scalles vint donc sur les rens très honnorablement, car premierement il avoit service de tous les Anglois, et les nostres, de grant couraige, lui faisoient compagnie; ses serviteurs estoient douze pour le lance, monseigneur Jacques de Luxembourg y est et monseigneur de Fiennes, monseigneur le marquis, les aultres Anglois, et messire Jehan de Luxembourg, portans palletos vers à une ancolie de brodure, aulcuns de damas, aultres de satin figuré; et leurs chevaulx avoient harnas de velours tané à tout XII fleurs d'ancolies d'argent sur chascun cheval, et chascun une chainne d'or au col. Et avoit six paiges vestus de pourpoins de satin noir, mantelines de satin figuré vert, semées d'ancolies d'argent, barettes de velours noir rebracées de drap d'or cramoisy à plumes jaunes et houseaux blancs. Ledit seigneur avoit son escu de drap d'or cramoisy et bleu, houssié de drap d'or velours cramoisy et bleu; lesditz paiges, l'un

houssié de velours tané, semé de grosses campanes et grosses ancolies d'argent; l'autre de drap d'or cramoisy velours, bordé de velours noir semé d'orfavrie blanche; le tierch de drap d'argent violet bordé de drap d'or bleu à grandes estendues de velours cramoisy semé de campanes; l'autre de velours cramoisy semé de ses chiffres en brodure d'or, à grans estendues de drap d'argent et velours noir, semées de houpes d'or; l'autre de velours gris semé de grans pièces de drap d'or noir et de campanes d'argent; l'autre de velours bleu semé de larmes d'argent, bandé partout d'ermines, bordé de damas gris semé de ses chiffres en brodure d'or.

Item, contre lui joustant fut monseigneur de Ravenstain, houssié de velours cramoisy chargié d'orfavrie d'or et d'argent à feullages.

Le second de ce jour fut monseigneur de Roussy, lequel se fist amener sur le champ en ung très grant chastiau à quatre tours et une grosse au milieu. Et estoit le chasteau quarré de machonnerie de pierre noire, bien fait et bien garny de tout ce qu'à veue de chastiau appartient. Là dedens vint jusques sur le champ devant les dames où il sailloit dehors armé et monté. Si estoit à son devant le nayn d'Engleterre, vestu d'une robe de velours noir à ung ploy[1] blanc, et quatre chevaliers qui le servirent, c'est assavoir monseigneur de Fiennes, messire Jehan de Luxembourg, monseigneur le marquis de Ferare et messire Anthoine de Halewin, vestus de pourpoins de satin cramoisy et hoctons de satin noir à ung ploy blanc.

1. Pli ou bande.

Et avoit ledit seigneur sept chevaulx couvers; le sien estoit houssié de damas blanc traillié de fil d'or, semé de *a. e.* partout en brodure, et avoit sur son heaulme ung long volet; puis avoit quatre paiges et son palefrenier et ung varlet à piet menant ung destrier, ledit varlet vestu de velours noir à ung ploy blanc. Le premier desditz chevaulx desditz paiges houssié de velours noir, bordé de velours cramoisy, chargié de campanes d'argent; le second chargié à force d'orfavrie blance; le tierch de satin cramoisy à une grosse branche ou estoc de brodure d'or haultement eslevée jettant ses feullages tout avant la houssure; l'autre estoit aussi de brodure d'or entierement toute faicte de gaufrure quarelée comme machonnerie, entresemée de larmes d'argent et de fenestres à deux testes de dames et une d'homme, et semée de *a. e.* tousjours, bordée ladicte houssure d'une galerie de brodure faicte à gros pillers, en chascun parquet ung grant pot de violiers ou lectres et tout de brodure d'or, d'argent et de soye, semée aussi de larmes; l'autre encores estoit de brodure d'or hault eslevée de grandes feulles entresemées de lettres et larmes d'argent de brodure ayant sur la coingne[1] une grosse fleur d'or faicte à l'aguille, bordée de satin cramoisy, entresemée que dessus, fringié de noir. Le destrier en main houssié de drap d'or cramoisy. Et povez sçavoir que lesditz paiges et palefrenier avoient vestues mantelines de pareille estoffe chascun à sa houssure, pourpoint de satin noir et barettes de velours noir decoppées dessus de drap noir et blanc.

1. L'angle.

A l'encontre de mondit seigneur de Roussy jousta pour monseigneur le bastart Charles de Visaen, houssié de damas blanc semé d'arbres d'or, atout un bort de velours violet à arbres d'or.

Le tierch pour le jour fut Jehan de Rochefay, dit Rosquin, premier escuier d'escuierie à monseigneur le duc, servy de monseigneur d'Aussy, messire Philippe de Crevecuer, Drieu de Humieres et Simon, frere audit Rosquin, vestus de pourpoins de velours cramoisy, hoctons de velours vert semé d'orfavrie blance atout deux lettres; l'escu dudit Rosquin et sa houssure de velours vert bordé de velours tané chargié d'orfavrie, et par dessus lettres d'orfavrie, l'une dorée et l'autre blanche, et n'avoit nulz paiges.

Ledit Charles de Visaen jousta encoires contre ledit Rosquin, houssié d'ermines à bordure de martres sables. Ainsi la jouste fina pour le jour. S'en revint on souper à court, et n'y eult ce venredi ne le semmedi point de bancquet.

Le semmedi revint monseigneur le duc sur les rens, les dames et lesdis juges; puis vindrent ou champ deux chevaliers ensamble, dont l'un estoit nommé messire Jehan de Ligne, seigneur de Rely, et l'autre messire Jacques de Harchies. Ces deux sont compagnons; si se habillerent pareilz, est assavoir qu'ilz avoient six serviteurs pour la jouste, vestus de hoctons, le dessus de velours violet et le dessoubz de velours noir à une chiffre d'or devant et derriere, à une chainne d'or ès colz chascun; leurs houssures de velours violet bordé de velours noir chargié de campanes d'argent, les escus noirs et la chiffre d'or devant dicte.

Phelipe de Poictiers jousta pour monseigneur le bastart contre messire Jehan de Ligne, ayant harnas de cheval d'orfavrie d'argent.

Et contre messire Jacques de Harchies ledit Poitiers, houssié de satin de coulleur de fleurs de peschier, à grosses feulles d'argent comme plumes en brodure, pendans au col du cheval, colier de campanes dorées.

Après ces deux vint ou champ messire Phelippe de Crievecuer, ayans douze compaignons à piet devant lui, vestus de paletos de tafetas blanc et vert, et pour serviteurs monseigneur d'Aussy, monseigneur de la Roche, Guillelme Bournel et Rosquin, portans pourpoins de damas tané et hoctons de drap d'or cramoisy, ayans trois paiges vestus de pourpoins de satin cramoisy, mantelines de damas blanc semées de larmes d'orfavrie dorée à ung collier d'orfavrie dorée en façon de gorgerin, barettes de velours vert et plumes vertes et blanches, l'un houssié de drap d'or vert, l'autre de drap d'or noir, le tierch de drap d'or bleu, et lui de drap d'or cramoisy; son escu de drap d'or vert.

Item, jousta contre lui ledit Poitiers, houssié de velours bleu chargié de campanes dorées et blanches.

Le quart jousteur de ce samedi fut messire Jehan de Doudeville, frere à monseigneur de Scalles, lequel fut amené à toute solemnité tant des nostres comme des Anglois. Et le servoient monseigneur de Scalles, monseigneur Jacques de Luxembourg, monseigneur de Roussy et sept Anglois vestus de satin figuré, par moitié ressamblant drap d'or et l'autre moitié de drap d'argent. Si estoit ledit seigneur houssié de drap d'or velours blanc bordé de drap d'or cramoisy. Après lui quatre paiges habilliez de pourpoins de satin noir,

mantelines telles que lesditz serviteurs; le premier houssié de drap d'or velours moitié cramoisy, moitié bleu; le IIe de drap d'or noir velours; le tierch de drap d'or cramoisy velours. *Item*, lui menoit on en main ung destrier couvert de très riche drap d'or, la selle garnie de drap d'or bleu à chamfrain de brodure d'or fin; celui qui le menoit vestu d'une longue robe de velours noir, son cheval houssié de velours violet semé de campanes dorées et blanches.

En tel estat fut ledit messire Jehan receu à la jouste dudit Philippe de Poitiers, houssié de martres sables bordé d'ermines.

Le cinquiesme ce jour fut monseigneur de Ternant servy de monseigneur d'Arguel, messire Mile de Bourbon, messire Jehan de Bourbon, chevalier de Rodes, et Phelippe Copin, portans palletos de satin violet; ledit seigneur houssié de drap d'or cramoisy, chargié de campanes d'argent, et dessoubz la houssure ung harnas de cheval pareil, qui demeura ou jousteur quant on osta la houssure.

Contre mondit seigneur de Ternant jousta Poitiers, ayant ung harnas de cheval d'orfavrie d'argent à rennes pendans. Ainsi fina la journée, car il estoit bien tart quand les seigneurs et dames revindrent à court et bien largement heure de souper.

Le dimence après disner, à heure acoustumée, les seigneurs et dames venus, vint soy presenter à la jouste Pierre de Bourbon, seigneur de Carency, lequel servoit Phelippe de Bourbon, son frere, messire Anthoine et messire Josse de Lalaing, et Mile de Bourbon, vestus de palletos de satin cramoisy bajoés[1] de

1. Chargés.

bestes devant et derrière en brodure d'or, bonnetz blancs en teste, son escu de velours cramoisy à une bajoe[1] et ung 𝔒 d'or[2]; et estoit houssié de velours cramoisy bordé de drap d'or noir. Si avoit trois paiges habilliez de pourpoins de satin noir, mantelines de satin figuré bleu et bonnetz blans, houssiés l'un de drap d'or velours noir, l'autre de velours bleu chargié de trois grosses campanes d'argent, aussi grosses comme testes d'enfans, et grandes bajoes d'argent, le tierch houssié de drap d'or bleu velours.

En ce point le receupt Phelippe de Poitiers, houssié de drap d'or bleu velours à ung saultoir, et bordé de velours violet.

Le second de ce jour fut monseigneur de Contay, ses serviteurs habilliez de velours noir en hoctons, lui houssié de drap d'or noir, et I paige houssié de drap d'or cramoisy velours, ledit paige vestu de velours noir. Et de la premiere course que ledit monseigneur de Contay courut contre Phelippe de Poitiers, il le desarma et fut blechié ou corps, tant qu'il le convint cesser. Ainsi demeura là mondit seigneur de Contay jusques que tost après entra monseigneur le marquis de Ferare.

Ledit Phelippe de Poitiers, ou nom que dessus, avoit une houssure de drap d'or velours vert, atout ung bort de damas blanc et une croix de Sainct Andrieu sur le dos du cheval, de damas blanc.

Monseigneur le marquis à sa venue estoit gentement en point. Il fut servy de monseigneur de Roussy, monseigneur Jacques de Luxembourg, monseigneur de

1. Hotte, panier, manne d'osier, qui forme la charge d'un homme.

2. Un os de cheval, d'après les *Mémoires*, t. III, p. 181.

Fiennes et messire Jehan de Luxembourg, vestus de palletos de satin bleu, *a. e. m.* en brodure d'or, capronceaux rebracés de velours noir, decoppez de drap violet, ayant XII chevaulx parmi le sien qu'il chevauchoit, les six houssiés et les aultres harnaschiés; ceulx qui les chevauchoient vestus de robes toutes chargées d'orfavrie blanche, à manches de velours noir, capronceaux telz que dessus et pourpoins de velours. Les six harnas de chevaulx tous de brodure et les houssures, la sienne de satin bleu semée de serviettes d'or et de brodure de miroirs et fleurs pareilles, entrefournie d'orfavrie blanche, brodée de grans chiffres d'or et bordure pareille très large et haulte; l'un de ses paiges houssié de velours violet chargié de roses dorées boutans hors gros aneaux d'argent à trois neulx dorez, l'autre de velours noir semé de grosses pommes d'argent, à quoy on gette feu ès bateaux en la mer, de nuées et campanes tout d'argent; le tierch de satin figuré gris chargié de reschauffoirs d'argent à demie dorure gectans flambe en hault, semée en la bordure de chardons d'or; la quarte de damas jaune semée de lunes gectans rays et larmes d'argent; le v[e] de velours vert semée de chardons dorez, de campanes et de feulles de chardons d'argent.

En tel estat jousta mondit seigneur le marquis contre monseigneur de Contay, lequel ne chambga point sa houssure.

Après la retraite de monseigneur le marquis fist on armer monseigneur Glaude de Vauldré pour jouster pour l'arbre d'or contre monseigneur de Contay, et vint ledit messire Glaude sur le champ, houssié de drap d'or vert semé de campanes d'argent.

Ledit jour de dimence, aprez la jouste finée, se fist ung bancquet à la court, où les seigneurs et les dames furent servis très plentineusement seulement en vaisselle sans personnages, et y fut servy tant de cuisine comme de fruiterie et espicerie de XXIIII més, et pendant ledit bancquet se parjoua l'istoire d'Ercules, qui estoit commencée auparavant.

Le lundi XI[e] jour, nul ne jousta que monseigneur le duc, lequel, comme avoient fait les aultres chevaliers, vint ou champ à très grant estat; car, avec l'officier d'armes qu'il avoit devant lui et de toutes sortes de menestrelz, trompettes et clarons, XII chevaliers le servirent, c'est assavoir monseigneur de Scalles, monseigneur d'Arguel, monseigneur de Chasteau Guiaut, messire Jacques de Luxembourg, monseigneur de Fiennes, monseigneur de Roussy, messire Jehan de Luxembourg, monseigneur le marquis de Ferare, messire Bauduin le bastart, messire Phelippe Pot, monseigneur de Ternant, monseigneur de Rochefay, dit Rosquin, lesquelz estoient vestus de pourpoins de satin cramoisy et de hoctons tous chargés d'orfavrie d'or sur champ violet; et dix paiges habilliez de mantelines pareilles, à barettes de velours bleu et plumes blanches; lequel mondit seigneur estoit houssié d'une houssure de menue orfavrie d'or en brodure, bordée de deniers d'or assis en branlant; une aultre de velours cramoisy à grans fusilz d'or en brodure et le feu partout semé; ung de velours bleu fait d'orfavrie d'or en façon de drap d'or; ung aultre de drap d'or noir; l'autre de drap d'or cramoisy, l'autre en brodure de petis fusiz; le destrier en main, de velours cramoisy, plain de deniers d'or branlans; les aultres chevaulx tous

houssiés d'orfavrie en pluiseurs façons; ledit palefrenier habillié comme les paiges, et chascun cheval chamfrain de brodure de soye, et la houssure et plumas de la couleur.

Ainsi mondit seigneur venu sur le champ, vint contre lui monseigneur Adolf de Cleves, seigneur de Ravenstain, faisant porter sur lui ung riche pavillon palé de damas blanc et violet, duquel il vuida près de la toille, prest pour courre. Si avoit sept paiges et aultres tant chevaliers comme escuiers jusques à XX chevaulx, portans les meismes houssures ensamble qui l'une aprez l'autre avoient servy à la jouste precedente. En tel estat, saillant dudit pavillon, jousta contre mondit seigneur le duc.

Si debvez sçavoir que, ce dit jour, dès deux heures après midi, se fist apporter monseigneur le bastart qui avoit le genoul hors du lieu, en une riche littiere painte comme drap d'argent et couverte de drap d'or, sur le champ, lui vestu d'une riche robe d'orfavrie d'or.

Quant mondit seigneur le duc et monseigneur de Ravenstain eurent jousté leur temps, le nayn corna; si jousterent pour les dames, puis se retrairent.

Et, incontinent ce fait, vint hors de la porte de l'arbre d'or ung destrier bay chargié de deux panniers de cuir plains du harnas et l'escu dessus, sur quoy et en quoy jousta monseigneur le bastart contre monseigneur d'Arguel, ledit destrier houssié de velours noir chargié d'orfavrie; lesditz panniers couvers d'un velours violet; lequel destrier, couverte, harnas et escu les officiers d'armes, le nayn et le jayant, après grand deliberacion et pluiseurs manieres observées, presenterent sur le champ devant les dames à mondit sei-

gneur d'Arguel pour le plus avoir rompu de lanches à ladicte jouste.

Ladicte jouste faicte, mondit seigneur s'en ala desarmer entrement que on deffist la toille et despeça tout le champ. Si s'en ala chascun armer pour le tournoy, meismes mondit seigneur le duc, et habillier chascun des XXIIII devant nommez en la jouste de l'arbre d'or de demies houssures de violet, aulcuns de velours, aultres de damas ou satin, tous semez d'arbres d'or, car les chapictres estoient telz qu'aprez ayant jousté ilz devoient compagnier le chevalier entrepreneur audit tournoy. Ainsy environ l'eure de six heures et demie [vindrent] XXIIII nobles hommes de dehors, desquelz estoit capitainne messire Charles de Chalon, conte de Joingny, lesquelz se rengierent sur le champ, comme pour bataille, et leur furent presentées chascun lance ressamblant à fers esmolus. Et avoient chascun espée rabatue sans pointe, lesquelles ilz presenterent aux juges pour eschiever[1] violence, et puis les reprindrent. Et tantost aprez vindrent les XXIIII de l'arbre d'or vuydans hors de la porte dont vuydoit tousjours le champion et se rengierent pareillement que les aultres, envoierent leurs espées et prindrent leurs lances. Ainsi regardoient l'un l'autre, et monseigneur le bastart les regardoit en sa dicte littiere.

Et en tant qu'il touche de la venue de mondit seigneur le duc sur les rens pour ce tournoy, il estoit de sa personne habillié comme les aultres, mais aprez lui il avoit X paiges et ung destrier qu'on menoit en main; lesquelz paiges, varlet de piet et palefreniers estoient ves-

1. Éviter.

tus de robes de velours cramoisy, le desoubz brodé de fin or; et lesditz paiges à cheval, chascun collier de grosses roses de fin or au martel pendant au derriere jusques sur le cheval, à deux fillandres[1] de feulles de chesne d'or; leurs chevaulx et ledit destrier en main houssiés de velours cramoisy, semé chascun de cent campanes de fin or pesans chascune ung marc, menans ung merveilleux bruit.

Lesdis XLVIII nobles hommes assamblez ainsi l'un devant l'autre, la trompette de guerre sonna; lors se ferirent en l'un l'autre des lances très victorieusement, puis ferirent des espées l'un sur l'autre chascun à son povoir, une bonne espace de tous costez du champ tant que le nayn corna, et les dames faisoient signe d'un volet. Après quoy à grant paine on les fist abstenir et retraire chascun à son renc; lors osta monseigneur le duc son habillement de teste et vint d'un renc à l'autre; si en fist pluiseurs par couples venir l'un contre l'autre corps à corps, qui se batoient desdictes espées vilainement tant que le plaisir de mondit seigneur fut de faire retraicte. Lors deux à deux rentrerent en la porte de l'arbre d'or, et passerent devant les dames en ce point et ramenerent mondit seigneur à court et mondit seigneur le bastart en littiere; puis s'alla chascun desarmer pour venir au bancquet et aux danses.

Et en tant qu'il touche desdictes joustes et tournoy, la chose en la maniere que dit est fut honnorablement conduitte en toute doulceur et en plus grant richesse qu'il ne m'est possible d'escripre que il ne fusse trop long. Car il ne fut oncques jour que sur les rens, aux-

1. Espèces de filets.

dictes joustes et aux bancquetz pluiseurs ne fussent habilliez de riches vestemens d'orfavrie, de brodure, de pierrie, de riches draps, de houssures, de harnas de chevaulx ung jour l'un, aultre jour l'aultre, et pareillement aux bancquets et aux danses, meismes mondit seigneur le duc et monseigneur le bastart et leurs paiges chascun jour nouveau, et en ensievant les aultres princes et seigneurs. Pensez que chascun se monstroit dont je m'en passe de la declaration, excepté du fait des armes et ce que y servoit.

Le jour dessusdit, après le tournoy, on avoit preparé à court ung bancquet qui fut bien gracieux. Premierement on avoit dressié ung riche dressoir garny de riche vaisselle, et, sur les trois tables de la grant salle dont aultre fois j'ay fait mencion, y avoit assis xxx arbres de chire[1] portans de toutes manieres de fruits; autour de la racine desditz arbres la viande mise dont il y avoit xx més de cuisine, et pour les entremets y avoit personnaiges d'hommes et de femmes entresemez qui portoient l'un en une hotte, l'autre en ung chapiau, l'autre en son geron, fruiteries et espiceries, lesditz personnaiges pains de fin or, de fin argent et azur très richement. Et devant monseigneur, à sa table, y avoit une tour sur quoy estoit ung homme tenant ung dart, et de ladicte tour comme d'une fontaine partoit eaue rose très habondamment. Et dedens l'un des chandelers pendans à miroir dont j'ay parlé au premier bancquet y avoit ung dragon en la roche qui gettoit feu, et de ladicte roche respandoit eaue et feulles de roses sur les gens. *Item*, devant

1. Cire.

ladicte table vint une très grande balaine gardée de deux jayans, laquelle avoit dedens son ventre deux seraines[1] et XII ou XIII hommes habilliez estrangement, lesquelz hommes et seraines vuiderent hors de ladicte balaine pour danser, chanter et esbatre; et desdiz hommes avoit qui se combattoient et les aultres dansoient.

En la fin dudit bancquet se commença la danse, à laquelle fut donné par les dames à messire Jehan d'Oudeville, frere à monseigneur de Scalle, le pris du tournoy. Et après firent quatre chevaliers adventureux crier une jouste à lendemain, puis s'en ala on couchier environ à trois heures.

Le lendemain, aprez messe dicte, monseigneur le duc fist en la grant salle un très riche disner, auquel seoit avec lui le legat de nostre saint pere, et les prelats, princes et seigneurs aux aultres tables. Après lequel disner, qui fut plentineusement servy et longuement dura, mondit seigneur le duc donna aux officiers d'armes, trompettes et menestrelz VI^{c} frans en monnoye, et lors commencerent ilz à crier *larghesse*, *larghesse* à puissance. Et si donna mondit seigneur à Cestre, le herault anglois, une longue robe d'un riche drap d'or vert fourré d'ermines.

En l'après disner on ala à la jouste, laquelle tindrent monseigneur d'Arguel, monseigneur Jacques de Luxembourg, monseigneur de Renti et monseigneur de Lens; mais il n'y vint guaires de jousteurs que monseigneur de Roussy et le forestier de Bruges, nommé monseigneur d'Unterche, et deux aultres. Ainsi je me

1. Sirènes.

retrays et cessay d'escripre, car à lendemain, si comme on disoit, se debvoit la feste rompre et monseigneur partir de Bruges.

CY FINE LE TRAICTIÉ DES NOPCES DE MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURGOINGNE ET DE BRABANT.

LETTRE D'OLIVIER DE LA MARCHE

AU COMTE DE NEVERS[1].

A haut et puissant prince et mon très redoubté seigneur monseigneur le Comte de Nevers et de Retel.

Haut et puissant prince et mon très redoubté seigneur, le plus humblement que je puis je me recogmande à vostre noble grace; et vous plaize savoir, mon très redoubté seigneur, que les materez dont nous parlamez vous et moi sont à ce menéez par desà que s'a nous ne tient la matere prendra bonne ysue. Vous estez fort amé et desiré par desà, comme vous dira monsieur de Vilarnoul, porteur de cestez, qui à son pouvoir se montre vostre cerviteur, et me samble, monseigneur, et à seux qui bien vous veullent, que vous ne devez prendre aultre chemin que cely quy vous dira pour le bien de ladite matere. Hault et puissant prince et mon tres redoubté seigneur, je ne vous escris aultre chose fors que je prie à nostre seigneur quy vous doinct bonne vie et longue et voz haultx et noblez desirs accomplir. Escrit à Bruselle, le VII d'octobre, de la main

Votre très humble cerviteur,
OLIVIER DE LA MARCHE.

1. Bibl. nat., ms. n° 2901, fonds français, fol. 17.

MÉMORIAL DE LA FÊTE DE LA TOISON-D'OR

TENUE A BOIS-LE-DUC EN 1481 [1].

S'ensuyt ung petit memorial compris sur la feste de la Thoison d'or solempnisée au Bois le Duc le VIII[e] *de may IIII*[xxI], *contenant aucunes ceremonies faites à la feste dudit Thoison par monseigneur l'archeduc d'Austrice, etc., souverain dudit ordre, et autres chevaliers, freres et compaignons.*

Et princes vindrent de cheval le samedy aux vespres; mais devant eulx precedoient XV heraulx, vestus de diverses armes, selon la nominacion des seigneurs ausquelz ilz estoient. Après venoient Thoison d'or, maistre Jehan le Gros, tresorier de l'ordre, et le doyen de Bruxelles, secretaire d'icellui ordre, tous trois vestus d'une robe de vermeil velours et ung mantel du pareil jusques au piet, avec ung chapon [2] à courte cornette à la mode ancienne du pareil velours, et le colliege de l'eglise avecques ceulx de la chapelle à tout chappes. Lendemain à la messe vindrent pareillement vestus, et à aler à l'offrande on les appelloit trois par ordre, affin que on veist quelz procureurs estoient commis pour ceulx qui n'estoient presens pour adonc en

1. Ce fragment est extrait du ms. de la Bibliothèque nationale de Turin, L. V. 1, où il occupe du fol. 170 au fol. 172 inclusivement.
2. Chaperon.

leurs lieux aler à l'offrande. Et sachiez que les mamelus[1] n'y furent pas appellez jusques au mercredy que on leur fist leur deposicion et le dimence aux vespres. Et le lundy à la messe vindrent en habis noirs de la façon des premiers. Le mardy ensievant vindrent en blans habis de satin, et aux vespres en leurs premiers habis sans manteau. Le mercredy à la messe vindrent en communs habis. Le dimence ensievant fut fait l'office de saint Andrieu. Le second jour des trespassez; et quant vint à l'offrande pour ceulx qui estoient trespassez, offroit Thoison d'or à tout une chandeille ardant et au retour l'estaindoit; les autres offroient pour eulx et pour ceulx desquelz ilz estoient commis procureurs. Le tiers jour [fut fait l'office] de Nostre Dame et le derrenier du Saint Esperit. Après venoit le duc vestu comme les dessus nommez avec les autres chevaliers dudit ordre, et estoient tous leurs manteaulx batus en or par dessoubz d'un piet de hault, etc.; mais selon la plume les oiseaulx.

P°.

Mondit seigneur le duc d'Austrice, etc. Devant l'offertoire proclama Thoison d'or les tiltres d'un chascun selon l'ordre dudit Thoison pour aler à l'offrande eulx ou leurs procureurs, et n'appelloit pour les trespassez ne les mamelus comme dit est. Après fu appellé :

Très hault et très puissant prince Jehan, Roy d'Arragon et de Navarre, trespassé. Nulz ne offri pour lui.

1. L'adjectif *mamelu* signifiait ordinairement, dans la langue du moyen âge, celui ou celle qui a de grosses mamelles, et, au figuré, qui est bien fourni. Ici, il semble désigner les chevaliers qui avaient trahi le chef de la Toison en échange de grands biens ou avantages.

Très hault et très puissant prince Edouart, Roy d'Angleter et seigneur d'Irlande, pour lequel se presenta monseigneur de Roman, et offry.

Très hault et très puissant prince Fernande, Roy de Napples. Pour lui offri monseigneur de Nassou comme procureur.

Très hault et très puissant prince Fernande, Roy de Castille, de Lyon et de Sezille, etc. Pour lui offri monseigneur de Ravestein.

Anthoine de Croy, seigneur de Porcien. Nul ne offri pour lui, car trespassé.

Le Besque de Lannoy, seigneur de Molembays, trespassé. Nul ne offry pour lui.

Jehan de Melun, seigneur d'Anthoing. Pour lui offry monseigneur de Lannoy.

Jehan, duc de Cleves, conte de la Marke. Pour lui se presenta monseigneur de Ravestein.

Jehan de Neufchastel, seigneur de Montagu, subget naturel de mondit seigneur le duc, etc., chief et souverain dudit ordre, etc., lequel s'est alé rendre en France, et tenant parti contraire à mondit seigneur sans avoir renvoié le colier, ne gardé les status dudit ordre qu'il a juré. Il a esté jugié hors d'icellui ordre et declaré inhabille de jamais plus porter ledit colier, etc.

Jehan de Lannoy, comparu personnellement à toute la feste en habit comme dessus.

Messire Phelippe Pot, seigneur de la Roche et de Nolay, [subget naturel de mondit seigneur le duc], chief et souverain dudit ordre, etc., s'est alé rendre au Roy, etc. Et à ceste cause a esté privé dudit ordre et declaré inhabile de jamais plus porter ledit colier, etc.

Messire Anthoine, bastard de Bourgoingne, conte de

la Roche en Ardenne. Attendu que mondit seigneur le duc et autres chevaliers dudit ordre ne sont encores au vray informez s'il a delaissié à porter le colier d'icellui ordre, ne pris autre ordre, ne aussi comment il est traictié depuis son retour de prison, a esté dit par lesdits de l'ordre que son fait sera remis au futur chapitre dudit ordre de la Thoison d'or.

Loys de Bruges, seigneur de la Grutuze, conte de Wincestre et prince de Steehuse. Pour lui se presenta messire Josse de Lalaing.

Messire Adolf, duc de Gheldres, trespassé.

Messire Phelippe de Crevecuer, seigneur d'Esquerdes, [subget naturel de mondit seigneur le duc], souverain du noble ordre de la Thoison d'or, lequel a esté nourry dès son enfance en la maison de Bourgoingne, et par cy devant a esté commis à la garde de pluseurs bonnes villes et places pour feux de très noble memoire les ducs Phelippe et Charles de Bourgoingne, que Dieu absoille, assavoir : Abbeville, Boulongne, le Crotoy et autres, et que plus est estoit capitaine general de Picardie, etc., et lequel avoit fait le serement et juré de les garder sans les mettre en autruy main, et au contraire de ce les a rendues au Roy et lui fait le serment, et avec ce a delaissée à porter ledit colier dudit ordre de la Thoison d'or, en mal recongnoissant les grans biens et honneurs qui lui ont par cy devant esté fais par lesdits ducs Phelippe et Charles, et, qui plus est, s'est mis et a fait guerre ouverte contre les pays de par deçà en livrant bataille devant la Viefville, car il estoit lors chief et capitaine de l'armée du Roy de France, en commettant par ce et autrement faulse trahison et desleauté, pour lesquelles causes, à

grande et meure deliberacion, il a esté au chapitre dudit ordre presentement tenu, etc., privé et debouté dudit ordre, jugié et declaré inhabille et indigne de jamais le porter. Et s'il eust esté present audit chapitre, autre et plus grande correction lui eust esté declarée selon ses mesmes demerittes et malefices. Et pour donner congnoissance à chascun de ses dits malefices, a esté ordonné et declaré par mondit seigneur le duc, etc., et mesdits seigneurs les chevaliers freres et compaignons dudit ordre que le tablet de ses armes mis et posé à la presente feste au cuer de l'eglise collegiale dudit Bois le Duc sera hosté de la place où il a esté posé et sera porté, mis et actachié au grant portal de ladicte eglise, et ses armes reversées et mises à reboux. Fait que dessus.

Messire Adolf de Cleves, seigneur de Ravestein, comparu personnellement pour lui tout durant la feste.

Messire Jacques de Lucembourg, seigneur de Richebourg. Combien qu'il ait esté prins en exploix de guerre honnorablement et pour la querelle et deffense de ma très redoubtée dame Marie, fille legitime et heritiere de mondit seigneur le duc Charles, chief et souverain dudit noble ordre de la Thoison, à present femme et compaigne de mondit seigneur d'Austrice, etc., neantmoins, depuis sa liberté de prison, lui qui est chevalier dudit ordre, n'a pas seulement fait serment au Roy de France, leur adversaire, mais a delaissié de porter le colier d'icellui ordre de la Thoison d'or sans le rendre ou renvoyer, et a receu et porte publicquement l'ordre dudit Roy de France, s'est monstré en armes avec les ennemis de mondit seigneur, en exploit de guerre, et a receu par don et auctorité d'icellui Roy à son prouf-

fit villes, places, terres et seigneuries appartenant à mesdits seigneur et dame et à leurs leaux vassaulx et subgectz, pour quoy il a esté jugié hors d'icellui ordre, et declaré inhabille pour jamais cy après plus le porter. Fait que dessus.

Englebert, conte de Nassou et de Viende, seigneur de Breda, y fu en personne pour lui.

Messire Jehan de Damas, seigneur de Clessy, se vous estiés en vie, veu et consideré les grans biens et honneurs que avez receuz en la maison de Bourgoingne, mesme de feu mondit seigneur feu le duc Charles, et les estrois services par vous fais audit ordre quand chevalier, frere et compaignon d'icellui, vous avez esté notté de pluseurs faultes souffisantes à vostre privation dudit ordre, mais l'on a presentement esté acertené de vostre trespas, parquoy l'on delaisse le jugement à Dieu, nostre souverain juge.

Messire Guillaume, seigneur d'Egmonde, y fu personnellement durant la feste.

Josse de Lalaing, seigneur de Montigny, y vint personnellement.

Jacquet de Lucembourg, seigneur de Fiennes. Pour lui fist les hommaiges messire Josse de Lalaing.

Phelippe de Savoye, conte de Baugey et seigneur de Bresse. Monseigneur de Romant, comme procureur, fist debvoir pour son frere.

Phelippe de Croy, conte de Chimay, viconte de Brimon et baron de la Baue. Pour lui offri comme procureur monseigneur de Lannoy.

Jacques de Savoye, conte de Romond, seigneur du pays et de Leuze, y fut personnellement.

Welfart, conte de Grant Pré, seigneur de la Vere;

pour lui se presenta et offri comme procureur mondit seigneur de Nasso à toutes seremonies.

Phelippe de Bourgoingne, seigneur de Beure. Monseigneur de Nasso se presenta pour lui et fist les hommaiges.

Jehan de Rubempré, seigneur de Vendue[1]. Nul ne comparu pour lui. Il est trespassé devant Nanssy.

Pierre de Lucembourg, conte de Saint Pol, de Linoy, de Bryane, de Marle, et seigneur d'Enghien. Pour lui offry monseigneur de Nassau.

Messire Bettrement (ou Vettremien) de Lickestein[2]. Pour lui se presenta comme procureur messire Guillaume d'Egmonde.

1. Jean de Rubempré est toujours qualifié : *seigneur de Bièvres*.
2. Lisez : *Bartholomé de Lichtenstein*.

ADVIS DES GRANS OFFICIERS

QUE DOIT AVOIR UNG ROY ET DE LEUR POVOIR ET ENTREPRISE [1].

Sacrée Majesté, mon tres redoubté et souverain seigneur, le plus très humblement que faire puis je me recommande à vostre reale magnificence, monseigneur Maximilien, par la clemence divine Roy des Romains, Empereur apparant et toujours auguste.

Je, Olivier, seigneur de la Marche, indigne premier maistre d'ostel de monseigneur l'archiduc d'Austriche vostre filz, et à vous humble serviteur et subject, aiant receu voz lettres qui me valent commandement par lesquelles me mandez que je vous envoye ce que je sçay et ay apris des officiers qui appartiennent à l'estat d'un Roy, et me mandez de vostre grace que, se je n'en ay aucune chose par escript, que je en face de tout nouveau selon mon advis et entendement, et combien que je n'ay le sens de si haulte chose comprendre, touteffois, pour obeyr à vostre mandement et escripture, je employray la capacité de mon entendement à mettre par escript ce que je en ay peu enquerir, sçavoir et retenir.

Sire, je ne tienne point en mes registres que j'aye

1. Transcrit sur un ms. de la Bibl. impériale de Vienne, nº 3360. Cette pièce précède la copie de l'*État de la maison du duc Charles*.

aucune chose par escript de ce que vous me demandez, mais j'ay careult[1] et pensé de vous en escripre mon advis en deux manieres. La premiere maniere, c'est des grans et principaulx officiers que doit avoir ung Roy, et ne me artre[2] point sur la maniere d'Allemaigne ne de l'Empire, car vous estes assez informé de ceste matiere, et mieulx que je ne vous sauroye escripre. Mais vous informeré des estatutz de France, d'Angleterre et d'ailleurs, où vous pourrez avoir regard à vostre bon plaisir. Et pour la seconde maniere, je vous envoye en ce present volume l'estat du duc Charles, qui fut pour ung duc grant et magnificque, et en la maniere que je l'enregistray, nous estant au siege devant Nuys, à la requeste du Roy Edouart d'Angleterre qui m'envoya l'avitailleur de Calais pour avoir ledit estat par escript, pour ce que en celluy temps il vouloit descendre en France à puissance d'armes et se monstrer en son estat grant Roy et puissant, ce qu'il fist et descendit. Mais la conclusion de son voiage fut qu'il retourna en Angleterre par appointement, qui ne fut pas trop à son avantaige, et vauldroit mieulx à ung prince en prendre plus sobrement que se departir de son affaire en confusion.

Et pour ce, sire, je commenceré et entreré en la premiere voye. C'est quelz officiers doit avoir ung Roy. Et n'est pas à entendre que en chascune office il ne puist et doye avoir qu'un seul officier; mais s'entend que, selon que les seignouries de son royaulme sont grandes, il se peult eslargir et tenir plusieurs officiers d'une vocation, comme je pourray dire cy après.

1. Cru.
2. Arrête.

Sire, toutes choses se doivent commencher par les divins offices. Et doit avoir ung Roy ung confesseur, prelat, docteur et renommé de bonne vie, et doit estre icelluy prelat aymé et obey du Roy touchant l'estat de sa conscience. Et ne tienne point par escript ne autrement que qui n'ayme son confesseur et l'a en chierté, cremeur et reverence, à grant peine seroit il obey en ses divins commandemens de crainte d'en cheoir en pechié et malefices. Car qui craint et ayme celluy qui le chastie et corrige, il monstre devotion eternelle et toute esperance de la voye de Paradis.

Ung Roy doit avoir ung grant chambellan et le nommer premier que tous les autres officiers, pour ce que c'est le plus prochain de la personne du Roy, et doit conduire la banniere du Roy en bataille. Il doit avoir les seaulx du secret en ses mains et, au regard des grans seaulx, soit pour previlleiges, pour paix et pour le fait de la justice, ilz doivent estre ès mains du chancelier; et doit estre le grant chambellan ung des principaulx lieutenans du Roy, et doit estre obey en la maison comme la personne du Roy.

Ung Roy doit avoir ung connestable, et doit estre lieutenant du Roy en toutes choses et principalement au fait de la guerre. Et se doit faire d'un homme noble et puissant, et qui puist soustenir et porter oultre l'estat de son office, tant ce que le Roy luy commande comme aussy les choses qui peuvent survenir devant luy des affaires du royaulme en l'absence du Roy. Il peult donner sauf conduitz, il peut cognoistre de gaige de bataille, et mesmement du fait de gaige, affin que par droit y soit congneu que le gaige est recevable ou qu'il face à rebouter.

Ung Roy doit avoir ung chancelier, noble de meurs, clerc et bien fondé en loix, et qu'il soit homme pour respondre soit en latin ou en la langue du royaulme. Et doit estre homme droiturier, droit en justice et en ses jugemens hors de toute faveur.

Ung Roy, se son royaulme est scitué sur la mer, doit avoir ung admiral qui soit homme en noblesse et en povoir de telle qualité que le connestable. Et doit avoir telle autorité et telle puissance par tous les havres du royaulme, par la mer, par les nefz et navires, comme le connestable a sur terre. Et doit estre lieutenant du Roy ès parties dessusdites et peult donner en la mer graces et sauf conduitz et faire ce qu'un lieutenant de Roy peult faire.

Ung Roy doit avoir ung mareschal ou plusieurs, selon l'estendue et quartiers de son royaulme, le mareschal qui est la place du connestable en l'absence d'icelluy connestable. Tous gens de guerre qui sont au service du Roy se doivent passer à reveues par le mareschal ou par ses commis, et prend droiz sur chacune paye aux paiemens desditz gens d'armes. Et doit ordonner le mareschal le prevost des mareschaulx et les prevostz des mareschaulx pour avoir regard à furnir les vivres en l'ost du Roy ou de son armée. Et doit le prevost tenir la justice du camp, du siege ou de l'armée du Roy; et ne peult de soy faire grace aux malfaicteurs, mais le peult faire le Roy, le connestable ou le mareschal.

Ung Roy doit avoir ung grant maistre d'oste. Ce grant maistre d'oste doit congnoistre de toutes les serimonies et police de la maison du Roy, et les aultres maistres d'oste luy doivent obeyr. Et doit le grant

maistre d'oste soingnier de recepvoir et aller au devant des embassadeurs et estrangiers venans à l'ostel du Roy, de les festoyer et conduire devers le Roy, ou de sçavoir quelz personnaiges les conduiront. Et est à entendre que, se les embassadeurs viennent de grant Roy ou de grant prince, ilz doivent estre selon leur maistre bien benigniez et honnorez. Et si doit le grant maistre d'oste soingnier des dons et des gratuitez que le Roy son maistre vouldra faire auxditz embassadeurs.

Ung Roy doit avoir ung premier verlet de chambre, que nous appellons en la maison de Bourgoingne ung sommilier de corps. Et se doit avoir premier pannetier, premier eschanson, premier escuier tranchant et ung grant et premier escuier d'escuirye. Et d'iceulx je me deporte d'escripre, pour ce que en tous royaulmes ilz ont droiz et usaiges selon les coustumes de chacun royaulme. Et aussy se pourra veoir, par l'estat du duc Charles, grand partie de la conduite d'iceulx estatz. Si soit prins en gré, sacrée Majesté, ce que j'ay peu enregistrer selon mon entendement en ensuivant ce qu'il vous a pleu moy mander et escripre. Et pour le second point je vous envoye cy tenant de point en point et de mot à autre, ce que je mis en escript pour envoyer au Roy Edouart d'Angleterre, que Dieu pardoint. Sire, ayez pour recommandé le viellart de soixante seize ans et sa vielle compaingne qui ne servons en ce monde que de prier pour vous et pour vostre noble lignée. Fait en vostre ville de Bruxelles le dixiesme jour de juing l'an de grace mil cinq cens.

Ensuite on lit : *C'est le double de l'estat du duc Charles de Bourgoingne envoyé par la Marche au Roy Édouart d'Angleterre.*

ESPITRE

POUR TENIR ET CELEBRER

LA NOBLE FESTE DU THOISON D'OR

FAITE ET COMPOSÉE PAR ET COMME S'ENSUYT [1].

Mon souverain seigneur, mon prince et mon maistre, je, Olivier, seigneur de la Marche, indigne premier maistre d'hostel de vostre noble maison, més en vostre noble main, comme chief de l'ordre de la noble Thoison d'or, ceste espitre que j'ay faicte et composée pour les raisons cy après escriptz.

Il est notoire que suis en la LXXVIe année de ma vie et n'a plus le corps que le bon vouloir et ne vous puis suyvre ne servir comme je vouldroye. Et pourroit estre que par faulte de vie ou pour non povoir labeur de mon corps, je ne pourroye estre ès lieux où vous tiendrez la sollempnité de la noble feste de la Thoison. Et pour ce que, par la grace de Dieu et par ma longue vie, et meismes que j'ay esté long temps maistre d'hostel tant de feu le duc Charles, que Dieu absoille, du Roy vostre pere comme de vous, et meismes ay veu celle solempnité tenir par plusieurs fois moult sollempnellement par le duc Philippe, vostre ayeul, premier

1. Transcrit sur le ms. nº 5046, fonds français, de la Bibliothèque nationale, fol. LXXVII.

fondateur d'icelle ordre, ayant regard que c'est le principal parement de vostre maison et l'honneur que vous devez maintenir et exaucer[1], et rebouter ceulx qui le vouldroient reculler ou estaindre, car par ce moien vous et voz confreres aurez et avez en plusieurs grans et notables aliances fraternelles, comme Empereurs, Roys, ducz, contes, barons et chevaliers de haulte et grande renommée, et pour ces causes je me delite et prens le labeur et traveil de mon entendement de mettre par escript la maniere de tenir et solempniser ceste haulte solempnité tant à l'ordre qu'il appertient de tenir à icelle feste soit à l'eglise, à la maison et aux seances des salles et des tables. Et se vostre grand maistre d'hostel n'estoit occupé au conclave et aux affaires de vostre dit ordre dont il est confrere et chevalier, il ne seroit ja besoing que je m'entremise de donner regle et ordre en ceste matiere, mais, pour ce qu'il n'y peult estre et qui peult advenir que mes compaignons en l'office de maistre d'hostel presens et advenir n'ont point tant veû de ceste matiere que j'ay, priant d'estre excusé en mes deffaultes et ignorances, je menray fin[2], se Dieu plaist, mon œuvre commencée en toute bonne affection, et, comme j'ay dit, mettray ceste espitre en une noble main, affin que, s'il y a chose dont voz maistres d'hostelz se puissent servir, vous les leur baillez pour avoir leur advis. Et à eulx et à leur souvenance je recommande le viellart.

Et pour mettre si haulte et si solempnelle œuvre en

1. Exhausser.
2. Je mènerai à fin, je terminerai.

regle et en forme, il est besoing de declairer aucunes choses de la fondacion de ceste noble confrairie et fraternelité. Et est vray que le bon duc Philippe de Bourgoigne fonda premier cest ordre et esleva la Thoison d'or, et la fist porter à luy, xxv[e] de chevaliers, assavoir xxiiii chevalliers et luy comme chief le xxv[e]. Et depuis augmenta icelle ordre de six chevalliers, et furent en tout xxxi chevalliers, y comprins le chief comme dessus. Et affin que je ne soye reprins en ceste partie, l'on polroit dire que à present y sont xxxii chevalliers. Et à ce je respons qu'il ne s'entend point ainsi, car bien est vray que monseigneur Maximilien, à present Roy des Romains, releva ceste ordre aruynée et deschutte par la mort de feu le duc Charles, dont Dieu ayt l'ame. Et depuis vous fustes né de luy et de madame Marie, heritiere de ceste maison, dont Dieu ayt l'ame, vostre noble mere, et demourastes seul filz et duc de Bourgoigne par le trespas d'icelle. Et pour ce que cest ordre fut fondée pour chief pour le duc de Bourgoigne et ses successeurs, vous parvintes, dès icelle heure que Dieu l'a prise, à estre chief d'icelle noble ordre. Et vostre noble pere Roy des Romains, tant pour ce qu'il avoit relevé ledit ordre comme pour ce qu'il est vostre pere, est demeuré en estat et nom de chief d'icelle ordre comme vous, mais le nom de vous deux n'est que ung mesme nom en ceste partie, et ne debvez avoir que ung siege à l'eglise parez de deux tableaux ; et à la table, au disner solempnel, devez estre assiz l'ung d'emprès l'autre et ne devez avoir que ung plat pour vous deux et aller à l'offrande ensemble. Et tousjours vous devez l'honneur au pere comme humble et obeissant filz. Et ainsi je concluz

que, jaçoit ce que vous soyez XXXII chevalliers portans l'ordre pour le present, toutesfoiz ilz ne s'entent que XXXI, pour ce que le pere et le filz n'est que une meisme chose en ceste cause[1].

Mon très redoubté seigneur, en mettant en œuvre la maniere de tenir et celebrer ceste haulte solempnité de la feste de l'ordre de la Thoison d'or, qui est le triumphe de vostre maison, comme j'ay dit, il me fault arrester pour vous donner à entendre deux pointz qui sont assavoir et point à oublier. Le premier point, c'est que c'est de ordre de prince et en quelle maniere on le peult tenir pour ordre. Et avant que je esclaircisse le second point, je declareray le premier au mieulx qu'il me sera possible. Quant ung prince donne quelque devise à plusieurs nobles hommes sans nombre et sans chapitres, cela ne se doit point nommer ordre, mais devises seullement. Exemple : les Rois d'Engleterre ont leur ordre de la Jarretiere où ils sont nombre de chevalliers et chapitres notables, et en celle ordre a et a eu moult de notables et vaillans chevalliers. Mais oultre celle ordre ilz ont une devise qui donnent à plusieurs chevalliers, dames et damoiselles et escuiers. Et est icelle devise selon les Roys qui regnent et leurs affections, et communement est icelle devise parée de roses, l'une fois blance et l'autre vermeille, selon l'affection des Roys, comme dit est, et se donne sans nombre ou quantité de gens, les unes d'or et les aultres d'argent. Et puis icelle maniere de faire nom-

1. On lit dans le ms. nº 5046 : « Sur icelluy article fust mis en marge par feu le seigneur du Sart, greffier d'icelluy ordre : Ils ont esté comptez pour deux et si n'ont esté que XXXI en tout et ont eu le pere et le filz et devoyent avoir deux sieges en l'eglise. »

mer pour devise et non aultrement. Le Roy Regnier de Cecille esleva une confrairie de chevalliers et d'escuyers qui portoient le croissant soubz l'esselle, les chevalliers d'or et les escuiers d'argent, et y avoit escript : *Croissant en loz;* et combien que les enseignes furent belles et portées à gens de bien, touttesfois ce n'estoit point ordre, car il n'y avoit ne nombre ne chapitres, et n'en fut jamais la feste tenue ne celebrée; pourquoy je dis et concluz en ceste partie que ce ne fust point ordre, mais la nommerons confrairie ou devise, qui certes fut belle et de grand monstre. Charles, duc d'Orleans, porta en devise le quamail où il pendoit ung porc epic, et fut porté par beaucoup de gens de bien, chevalliers et escuyers; mais il n'eult jamais nombre ne chapitres, et pour ce je diz que ce n'estoit que une devise et non pas ordre. Les ducs de Bretaigne et mesmement le duc François ont semblablement porté ung collier où pendoit une hermine que moult de gens de bien ont porté, chevalliers et escuyers; mais ce ne fut pas ordre, que devise seullement, pour les raisons que j'ay escript cy dessus. Les ducz de Savoye portent ung ordre d'ung lachz d'amours, et le puis nommer ordre, car il y a nombre et chapitres; et est et a esté ceste ordre portée par mains bons chevalliers. Mais, au regard de Cippre, de Cecille ou d'Arragon, se ne sont point ordre, mais devises seullement. Le Roy Loys de France et le Roy Charles, son filz, et le Roy Loys à present ont eslevé ung ordre ou devise qui s'appelle l'ordre Sainct Michiel; mais jusqu'à present il n'y a point de nombre prefix, sinon que plusieurs notables chevalliers portent icelle ordre; mais de moy et de mon entendement je ne la puis

nommer ordre, pour ce qu'il n'y a point de nombre de chevalliers, et ne fut oncques la feste tenue ne les chevalliers assemblez, pourquoy je diz que ce n'est que une obligacion de quoy le Roy de France oblige plusieurs chevalliers en son service. Mais vostre noble ordre de la Thoison d'or se peult nommer ordre par tout le monde, car elle est reglée en nombre et en chapitres. Et ceste noble feste a esté tenue et magnifiée tant de fois que ordre se peult bien nommer du Thoison d'or. Et sur ce mot que l'on peult dire : il y a ordre tant en nombre de chevalliers et chapitres escriptz, en festes et solempnitez tenues où ordre a esté gardée, je declare que celle ordre donne le nom à l'ordre d'ung prince et se peult nommer ordre. Et prenés en grace ce que je vous ay peu et sceu monstrer et remonstrer que c'est de ordre et que c'est de devise; et devez bien soigneusement avoir l'oiel et le regard que si noble compaignie et fraternelle union ne soit mis en oubli et en non challoir[1].

Et pour ce que j'ay dit que je declareroye deux pointz, pour le IIe il est bien raison que je vous advertisse et ramentoive sur quoy se fonda le bon duc Philippe vostre ayeul, quant il esleva la noble Thoison d'or. Et premierement, il se fonda sur la poeterie de Jason, qui dit que en l'isle de Colcoz avoit ung mouton de merveilleuse grandeur dont la peau, la laine

1. Le ms. n° 5046 porte ici : « Sur l'article cy dessus, ledit greffier d'icelluy ordre a escript sur la marge cest article : Ils baptisent l'ordre de St Michiel ordre et ont chapitres assez pareilz aux chapitres et status de l'ordre du Thoison d'or, mais le Roy seul les donne à qui il luy plaist sans l'advis des chevalliers de la compaignie et n'y a nombre arresté. »

et tout le vyayre estoit d'or; et dit l'histoire, laquelle je abregeray à mon possible, que celluy mouton estoit gardé de dragons, serpens et de beufs sauvaiges qui gectoient feu et flamme et de plusieurs autres enchantemens, et que Jason, qui fut moult vaillant chevallier, alla en Colcoz pour concquerir ledit mouton, ce à quoy il ne fut jamais parvenu se ne fust esté par Medée, fille du Roy d'icelle ysle, et laquelle sçavoit moult d'enchantemens, de charmes et de sorceries. Icelle Medée se enamoura dudit Jason et tant traicterent ensemble qu'il luy promist de l'emmener et de la prendre à feme, et elle luy aprist les sors qu'il convenoit faire contre les dragons et les beufz et aultres enchantemens qui moult estoient contraires à ung chevallier qui voulloit le mouton concquerir. Jason crut Medée et fist ce qu'elle luy enseigna et fist tellement qu'il vint à son dessus de toutes les sorceries dessusdites. Et parvint jusques au mouton et l'occit. Mais pour ce qu'il trouva ledit mouton si grand et si pesant qu'il ne le povoit apporter, il escorcha ledit mouton et apporta la peau et le vyaire qui estoit d'or, et à celle peau pendoit la teste, les cornes, les quatre piedz et la queue dudit mouton. Et pour ce fut il dit que Jason avoit concquis la thoison d'or, et ne parle l'on point du mouton, et s'en retourna à toute ladite thoison. Mais il trompa Medée et ne l'emmena ou espousa. Et ainsi, monseigneur, je vous ay declairé à l'abregiet sur quoy le bon duc Philippe vostre ayeul se fonda premierement en la fondacion de son ordre. Mais depuis fut ung chancellier en l'ordre, evesque de Chalon en Bourgoigne, nommé messire Jehan Germain, moult notable clercq et grand orateur, et changea celle opi-

nion et fondacion, et s'arresta sur le fort Gedeon, qui est histoire de la Bible et approuvée. Et vault bien de en ramentevoir aucune chose. Et dist l'histoire que les Filistiens persecuterent moult le peuple de Dieu, qui estoient les Juifz, et Nostre Seigneur qui ne vouloit plus souffrir l'iniquité des Filistiens ne laisser son peuple en la misere où il avoit longuement demouré, il esleva ung batteur en grange et laboureur, nommé Jedeon, et lui fist commander par son ange qu'il prist les armes et alast contre les Filistiens et assemblist des Juifz ce qu'il pourroit avoir, luy donnant espoir d'estre victorieux et de gaignier la bataille contre les Filistiens. Jedeon, combien que ce fust ung fort homme, et est nommé l'ung des trois fors, toutesfois il doubta en son emprinse et requist à Dieu qui le voulut asseurer en sa doubte; et fist deux essayes où il tempta Nostre Seigneur par bonne devotion. Le premier fut qu'il estendit la thoison d'un mouton sur la terre et requist à Dieu que toute icelle nuict la pluye du ciel tombast dessus ladite terre, et non pas sur ladite toison, ce qu'il advint. Et fist Dieu à sa requeste que la terre fust mouillée et non pas la thoison. Jedeon, qui n'estoit pas asseuré en son faict, requist à Dieu qu'il voulsist de rechief luy faire grace d'exemple pour sa sceurté, et estendit ung autre thoison sur la terre et demanda à Dieu qu'il pleust toute la nuyt sur ladite thoison et non point sur la terre, ce que Nostre Seigneur luy accorda, et fust la thoison mouillée et point la terre. Et lors Jedeon se asseura et pria merci à Nostre Seigneur de sa temptacion, et fit sa cotte d'armes par en devant et derriere de la thoison d'or. Et dit l'histoire que soubz sa conduyte furent desconfiz et mors VIc mille

Fillistiens à si peu de gens que Dieu monstra bien que luy meismes y mettoit la main. Et ainsi rompit messire Jehan Germain la premiere opinion qui estoit de Jason et le changea sur Jedeon, dont l'histoire de la Bible fait mencion. Et de ce second article j'ay parlé à l'abregée, pour ce que la Bible et plusieurs histoires parlent assez de ceste matiere.

Ce duc Philippe fonda en icelle solempnité deux services. Le premier, les chevalliers aloient à vespres et lendemain à la messe, qui est le premier service, et estoient du temps d'icelluy duc fondateur luy et les chevalliers vestus de robes d'escarlate et par dessus grans manteaulx d'escarlate dont la bordure dessoubz estoit d'ung grant pied de hault ou de plus de brodure de fil d'or à fuzilz et à la Thoison moult richement. Et le second service fut que le soir les chevalliers alloient à vigilles, vestus de robbes noirs et manteaulx noirs sans nulle brodure. Et le lendemain venoient à la messe comme en icelluy estat, et s'entent que celluy second service fut ordonné pour prier pour les trespassez et meismement pour ceulx d'icelle ordre. Et ordonna le duc Philippe quatre officiers qui marchoient devant l'ordre en tel habit que les chevalliers, excepté de la brodure. Les quatre officiers, c'est le chancellier de l'ordre, qui se fait communement d'ung grand prelat; le second, c'est le tresorier de l'ordre, lequel a devers luy en garde les manteaulx et habillemens des chevalliers, doit soingnier des colliers et de toutes choses où il appertient seure garde; le troisiesme, le greffier de l'ordre, qui doit enregistrer et metre par escript tout ce qu'il se conclud et ordonne en leurs secretz conclave; et le quatriesme, c'est le roy

d'armes de la Thoison d'or, qui doibt conduyre les ceremonies d'icelle feste et ordonner que les blasons soient mis en cueur comme doibvent estre et doibt offrir pour les trespassez.

Et depuis le duc Charles, qui fut moult somptueulx en pompes et habillemens tant à la guerre que à la paix, icelluy noble prince augmenta les habillemens de la Thoison, qui furent d'escarlates par la premiere fondacion, et les fist faire de velours cramoisy, robbes et manteaulx et chapperons. Et fist les bordures broudées richement et le tout à la fachon des premieres. Et si augmenta celle feste de deux services, l'un ou nom du Saint Esprit et l'autre ou nom de la glorieuse Vierge Marie. Et porterent les chevalliers et officiers ce jour du Saint Esperit robbes de velour vermeil, et le jour de Nostre Dame robbes de drap damas blancq, et tousiours chapperons de meismes. Et alloient les chevalliers à vespres et le lendemain à la messe du Saint Esprit et continuoient à vespres et à la messe de Nostre Dame. Et chacun de ces quatre jours trouvoient le disner en salle de parement comme le premier jour, et doivent estre assiz et servis jour pour jour en la maniere que je diray cy après, quant je toucheray de la maniere du service.

Et pour ce qu'il a esté plusieurs fois devisé de augmenter le nombre des chevalliers de ceste noble confrayrie portant la Thoison, pour ce que je desire qu'elle soit et demeure en si honnorable extime qu'elle a esté cy devant, je donne à mon opinion qu'elle doit demorer ainsi que le fonda le duc Philippe et au nombre de XXXI chevalliers, comme j'ay dit dessus. Car plus de chevalliers y auroit et plus d'estranges

choses pourroient advenir entre iceulx chevalliers qu'ilz ne seroient pas tous correspondans à l'union d'iceulx et au proffit de l'intencion du chief. Et aussi moins est une chose commune et plus fait à estimer. Pourquoy je demeure en oppinion que le nombre des chevalliers de l'ordre de la Thoison d'or ne se doient exceder, mais doient demorer en la fondacion dessus dite. Et ainsi, mon souverain seigneur, je vous ay donné à entendre et ramentu comment le bon duc Philippe, vostre ayeul, que l'on dit Philippe l'asseuré, fonda ceste noble ordre de la Thoison d'or et comment il augmenta, et aussi comment le duc Charles, vostre grant pere, augmenta et accrust ceste noble Thoison tant de habillemens comme de deux services. Et aussi ay donné advis de non exceder le nombre. Et est temps que nous commenchons à parler le fait de l'eglise pour tenir et celebrer icelle noble solempnité, car le fait de Dieu et de l'eglise doibt aller devant toutes choses.

Le tresorier et l'officier d'armes, qui doit estre Thoison d'or, doivent soingnier à preparer l'eglise des devotes pompes qui doivent estre à celle solempnité et doibvent soingnier que le painctre commis à ce soit preparé et furny des tableaux des chevalliers qui doibvent representer pour celle fois tant des vivans comme des mors. Et y a tax ordonné pour chacun tableau dont le chief de l'ordre doibt payer pour les estrangiers et trespassez[1], et les autres chevalliers, domesticques et privez de la maison doibvent payer

1. En marge du ms. 5046, on lit : « Le chief doit tout payer et le paye. »

chacun le leur. Et doibvent estre les tableaux des vivans autant que l'on tiendra celle feste armoyez et tymbrez pour estre congnus; et au regard des tableaux des mors, ilz doivent estre en plat escu, seullement des armes du trespassé et sans timbre; et doibvent estre iceulx tableaux mis et attachiez par ordre et par advis du roy d'armes, assavoir pour les chevalliers, selon qu'ilz sont premier venu en l'ordre, et quant deux, trois, quatre ou plusieurs rechoivent ledit ordre en ung jour, leurs tableaux doivent estre mis et rengié selon que chacun d'eulx a esté premierement chevallier. Et selon celle ordre doivent les chevalliers aller et garder l'honneur l'un à l'autre comme il appertient. Et au dessus de tout et en ce meisme rencg[1] doibvent estre les tableaux des ducz, selon la haulteur de leur noblesse et seignourie. Et encores en ce meisme rencg et au dessus d'iceulx ducz doivent estre les tableaux des Roix, selon leur degré. Et si doibt soingnier le roy d'armes que sur chacun tableau des Roix, soient vifz ou mors, soit mis ung pal pour monstrer que ce sont Roix par dessus les autres. Et doibvent estre iceulx tableaux des Roix plus grans et de plus grande apparence que les autres. Et est à entendre que les tableaux des chevalliers, des ducz et des Roix doibvent estre mis ès deux costez du cœur, c'est à dire quinze de chacun costé.

Et au regard du siege du chief, il doibt estre eslevé plus hault que [ceulx] des chevalliers, et le tableau

1. En marge du ms. 5046, on lit : « A bien noter le statut de l'ordre faisant mencion du rencq et sieges des confreres de l'ordre entre eulx. Il peut sembler que Monsieur de la Marche dit bien, combien que l'usaige est contraire. »

par dessus des armes du chief. Ainsi, en continuant ce que j'ay dit devant que le pere et le filz doient seoir en ung siege et avoir chacun leur tableau escriptz et intitulé avecq les armes de chacun, le tiltre de leur haulteur et seignouries, et doibt avoir ung pal par dessus eulx deux ou l'ung d'eulx, et si fault entendre, selon l'advis que je donne, que tousjours se doit faire la place du chief pour le pere et pour le filz et les tableaux de meismes. Et au regard des quatre officiers, ilz doivent seoir sus ung bancq bas et au piet du chief en leurs habillemens, comme j'ay premier dit. Et si doit le roy d'armes preparer ung candelabre par devant la face de l'autel pour mettre les XXXI chierges dont l'on doibt faire chacun jour l'offertoire[1].

Or, fault que j'entre en ung fort argument comme l'on doibt faire du tableau de l'Empereur, que Dieu absoille, vostre grand pere. Et suis d'opinion que, consideré [qu']ung Empereur a prins, receu et porté l'ordre de la Thoison, que l'on doibt regard à ce qu'il est et a esté souverain de plusieurs des seignouries que vous tenez et à ceste cause lui devez plus d'honneur que à ung autre Roy, et semble que le tableau de cestui Empereur doit estre mis à l'autre costé de la porte en dedens et à l'opposite du siege et du tableau du chief

1. Le seigneur du Sart a mis ici en apostille : « Saulve la reverence d'ung chacun, le Roy Philippe qui, au decez de feue madame Marie, sa mere, fut chief et souverain de l'ordre, selon les status et ordonnances de l'ordre ès chapitres de l'ordre au fait du tableau, devises, armes et ordonnances ès actes dudit ordre, doibt avoir la preeminence à l'Empereur Maximilien son pere, lequel, par le trespas de ladite dame, a perdu le tiltre de chief et souverain de l'ordre, lequel, à cause d'icelle dame, ducesse de Bourgoigne, lui appertenoit, etc. »

et en celle meisme haulteur, et doit estre paré d'ung riche pal; et s'il advenoit que le Roy de France portast icelle Thoison, on luy devroit faire semblable honneur que à l'Empereur, pour ce qu'il est souverain de parties de voz seignouries; et à ceulx qui vous sont souverain vous leur devez plus d'honneur que aux autres de qui vous ne tenez riens, sinon l'amitié, l'aliance et la fraternalité de la confrairie.

Or, avons nous preparé l'ordonnance de l'eglise, et fault retourner à preparer l'hostel du prince ou l'hostel ordonné à tenir celle noble feste et solempnité. Les fouriers doivent ordonner la voie et le chemin par où iront et viendront les chevalliers. Et doibt on preparer une chambre de parement richement estoffée où les chevalliers viendront pour eulx reposer; et au plus près doit avoir une chambre où le chief se puisse retirer et appeler ceulx qu'il luy plaist. Et d'emprès celle chambre à parer doit avoir une autre chambre pour tenir le conclave des chevalliers, et doibt estre une chaiere assez haulte eslevée, parée de palle et de tappis richement pour seoir le chief, et aux deux costez deux bancz pour asseoir les chevalliers de l'ordre. Mais se Roix y venoient, on prepareroit siege du rencq du chief, aussi paré du palle et de riche tapis. Et doient estre les bancz des chevalliers tapissez et couvers. Et au boult d'icelluy conclave doit avoir ung bancg pour les quatre officiers regardans le visaige du chief, et devant iceulx doit avoir une table couverte d'ung tapis; et doivent estre iceulx officiers assiz, le chancellier au dessus, le tresorier après, le greffier suyvant, et puis le roy d'armes de la Thoison d'or. Et doibvent estre les chevalliers en telle ordre que j'ay premier

devisé, assavoir ceulx qui ont esté plus longuement en l'ordre au dessus, et ceulx qui ont esté chevalliers de l'ordre en ung temps, selon qu'ilz ont esté premier chevallier, et qui sont aisné en chevallerie, et tousiours les ducz precederoient, comme j'ay dit premierement.

De ce qu'il se dit et qu'il se fait en ce noble conclave, il ne me appertient d'en parler, et pour ce m'en taiz. Mais tant en puis dire que là se font election des chevalliers ou lieu des trespassez et à qui le chief et les confreres sont d'accord de bailler icelle noble ordre de la Thoison. Et oultre plus le chancellier et le greffier doivent avoir coeuillys et mis en escript toutes choses où il appertient correction de chevalliers advenues depuis l'autre feste tenue jusques à icelle. Et doit avoir lieu ordonné où le chevallier se polra retirer dont les autres veullent parler, et jusques à ce qu'il sera appellé pour oyr ce qu'il sera ordonné de son fait, et en ceste ordonnance n'a point d'appel. Et ont les chevalliers ceste grace que en toutes choses, s'ilz ne declinent au contraire, et tout ce qui sera là ordonné, le greffier le doibt enregistrer et lire à chacune fois devant les chevalliers, affin de savoir s'il l'a mis selon l'entendement et le desir du chief et des chevalliers.

Ainsi avons nous devisé du fait de ce noble conclave, ce qui est en moy d'en escripre et magnifester. Et fault revenir après à une autre chambre spacieuse qui doibt tenir à celle du conclave, laquelle chambre se doit nommer la chambre du tresorier de l'ordre, et en celle chambre doit avoir une grande table ou plusieurs, sur lesquelles tables seront mis les robes, manteaulx, chapperons et autres habillemens servans ès quatre

jours de celle haulte solempnité. Et desquelz habillemens je deviseray selon les jours, et comme chacun doit servir; et en celle chambre communement se doivent retirer les chevalliers l'un après l'autre, selon qu'ils seront mis en l'exament du chief et des confreres. Et ne doit avoir en celle chambre que le tresorier de l'ordre, quand il lui plaist estre, et son especial serviteur, celluy qui garde pour le tresorier les manteaulx et les habillemens de l'ordre.

Or, ay je devisé et escript comme les salles et chambres doibvent estre preparées pour celle noble feste, et est temps que je occupe ma plume à mettre par escript comment se doit preparer la salle et le lieu où se tiendront les mengiers et convives ordonnez en ceste partie. Et est besoing que je commenche ès cuisines et ès fours où les viandes se prepareront; lesquelles cuisines doivent estre parées de buffetz et de garde mengiers. Et au regard des buffetz, ils doivent estre faiz en telle maniere que l'on puist lever la viande tout à une fois et qu'elle s'entretene ou service l'ung à l'autre. Et doibvent estre les escuiers de cuisine et les keulx[1] diligens que le service dessus dit se face et entretiegne comme il appertient. Et doivent les maistres d'hostel ordonner et mettre par escript les gentilzhommes et leur departir à chacun sa charge, qui sera de la conduyte d'ung plat selon le jour et selon le service; et chacun d'iceulx gentilzhommes se doivent furnir de ceulx qui porteront les metz après eulx et sans entremeller l'un l'autre.

En la salle où se feront les disners aura une grande

1. Cuisiniers.

table pour le premier jour où tous les chevalliers portans l'ordre present doivent seoir et le chief au millieu d'eulx. Et doivent les fourriers avoir regard et enquerir quant chevalliers de l'ordre sont presens pour seoir à celle noble table. Et doit estre la table couverte d'une grande nappe à ce ordonnée, laquelle le tresorier de l'ordre doit garder. Et doivent faire diligence ceulx de la panetterie de recouvrer icelle nappe en temps et lieu au tresorier de l'ordre pour en couvrir et parer icelle table. Et doibt estre icelle table parée d'ung riche tappis à maniere d'un doseret qui doit estre si grand qui doibt couvrir toute la table et tous les chevalliers de l'ordre estans à ce noble disner. Et si doibt avoir au millieu d'icelluy dosseret ung aultre plus riche dosseret pour couvrir le chief et le prince d'icelle noble ordre. Et doivent estre les tappissiers songneux et diligentz de tendre la salle de riche tappisserie, de mettre bancquiers et de tendre iceulx dosseretz dessus escriptz.

Or, avons nous la grand table parée pour celluy jour. Et plus baz doibt avoir une autre table à la main senestre du chief où se porra seoir quatre personnaiges seullement, assavoir les quatre officiers de l'ordre, comme le chancellier, le tresorier, le greffier et le roy d'armes. Et est necessité de preparer ung buffet honnorablement, lequel buffet doit estre devisé et à la guise du garde des joyaulx, pour ce qu'il scet quelle vaisselle il peut mettre en monstre et comment il le veult logier. Et doit estre le fourier soingneux de livrer audit garde [des] joyaulx charpentiers et ce qu'il lui fault pour preparer ledit buffet. Et doit estre ledit garde des joyaulx adverty de longue main du jour et

du temps de la solempnité pour recueillir et preparer la vaisselle, tant pour la parure du buffet comme pour le service de la salle. Et si fault en celle salle une longue table pour les officiers d'armes, pour seoir xx ou xxx personnes à deux costez. Et devant et tenant à icelle table du costé de la grande table doit avoir à maniere de potence une table pour asseoir quatre personnaiges, les visaiges tournez vers le prince, assavoir deux huissiers d'armes au millieu de ladite table, leur baston d'huissier emprès eulx, et ès deux bouts de la table doit avoir assiz deux sergens d'armes, chacun sa mache couchée sur la table d'emprès luy. Et ce point a esté ordonné anciennement et qu'ilz doivent regarder le prince, affin que s'il se faisoit chose en la salle qui fut à reprendre par le commandement du prince, sans autre mandement ilz ont puissance et auctorité de mettre la main et faire prisonnier l'offenseur, quelque grand qu'il soit et de quelque estat qu'ilz soient. Et doibvent estre serviz iceulx officiers deux et deux et les heraulx quart et quart et de moyen service. Et appelle on cette table la gallée[1] de la salle, et n'y peult seoir nulz officiers sans son baston, ne nulz officiers d'armes sans sa coste d'armes.

Nous avons devisé des tables qu'il fault en la salle et qui sont necessaires. Mais il me semble que pour ce premier jour devroit avoir encores une table à la main dextre du prince, où pourroient seoir les ambassadeurs venuz devers le prince, affin que plus à leur aise ilz puissent regarder et veoir l'honnesteté du ser-

1. Dans ses *Gaiges de batailles,* La Marche se sert de cette expression pour désigner une table à manger.

vice des chevalliers. Et doivent estre servys iceulx ambassadeurs, selon la quantité qu'ilz sont, semblablement que le prince. Et affin que je ne faice faulte en ceste ordonnance, se le lieu de la salle le peult porter, il doibt avoir au boult de ladite salle, regardant sur la grant table, ung hourt qui soit treillié, affin que la princesse et les dames puissent estre sur ledit hours et puissent veoir et non estre veues, s'il ne leur plaist, et par ce moien porront les dames regarder et veoir ladite solempnité. Et si doibt avoir tenant à icelle salle chambre ou lieu propice pour retirer la viande, affin qu'elle soit mise à proffit tant pour le service comme pour les povres.

Or, avons nous mis en ordre le fait des tables d'icelle salle pour le premier jour. Et fault encores preparer deux chambres et deux tables en chacune une. Et seront ces deux tables chacune pour deux plats de viande seullement : la premiere, pour les ambassadeurs, car le second jour ilz ne pourroient seoir en la salle, comme je diray cy après; la seconde, pour festoyer gens de villes, prelatz et autres sourvenans, selon que le mettray en l'ordre, l'un point après l'autre. Et doit souffire quant à ce que j'ay devisé de toutes les tables qui sont necessaires à servir à celle noble feste. Et maintenant est besoing que je declaire la preparation du service pour ce premier jour.

Il est apparent que vous aurez quinze ou seize chevalliers portans l'ordre presens à ce jour. Et est de necessité et de coustume que vous ayez autant de platz que de chevalliers et que de officiers, car chacun doit estre servy à part soy selon la fondacion d'icelle ordre. Et pour ce que sus la grand table où tous les chevalliers

sont assiz pour celluy jour pourroient [faire] confusion de metz et de viandes, il semble qu'il souffit pour chacun plat six suytes tant pour les chevalliers que pour les officiers de l'ordre. Et je prens le service de la grande table à quinze platz, les services des officiers à quatre platz, chacun plat furny de huyt ou de six suytes. Et doit estre servi ce premier jour à quatre fois. Et pour continuer le nombre des platz, il fault icelluy jour ung plat de viande servy à quatre fois comme les autres, et ce, pour servir les dames qui seront sur le hourt regardant la feste. Mais les maistres d'hostelz n'en seront en riens ensoingnié, pour ce que les gens de madame leveront icelle viande et serviront sur le hourt de ce qu'il y fauldra. Et au regard de la gallée à potence, qui sera en la salle pour les officiers et heraulx d'armes, il se servira en petitz services par deux et deux et quatre et quatre. Et si est necessité d'avoir encoires deux platz de viande en une chambre pour festoyer les quatre jours diverses gens selon qu'il sera advisé, et que iceulx ayent ung chief pour les recueillir et ung gentilhomme qui tiegne lieu de maistre d'hostel pour soingnier du service et de ce qu'il fault en icelle chambre. Et ainsi pour ce premier jour vous aurez XXIIII ou XXV platz de viande, sans y comprendre le service des heraulx et les chantres qui doivent estre delivrez en viandes crues. Et n'est pas besoing que je declaire les metz et entremetz qu'il fault despenser à icelle feste, car il demeure à la discretion des maistres d'hostel et en ordonneront selon les saisons et selon qu'ilz verront qu'il sera besoing. Et si est necessité que pour chacun plat soit ung gentilhomme ordonné et devant lequel il doit servir, affin qu'il n'y ayt faulte

ou service; et celluy gentilhomme se furnira de serviteurs pour porter le nombre des platz ordonnez après luy. Et ainsi tous les autres, et les gentilzhommes et serviteurs des chevalliers ou officiers serviront de vin et autres choses necessaires. Et me semble que j'ay assez devisé pour ceste fois de la maniere du service, et au surplus nous reverrons point après autres comment se doibt continuer ceste noble feste jour après autres.

Il est certain que ceste noble feste se doibt commenchier à la veille du jour prefix et ordonné, et doibvent aller les chevalliers à vespres ayans leurs manteaulx, chapperons et colliers de l'ordre au col; et doivent marchier deux et deux, après les quatre officiers de l'ordre qui doivent estre d'ung front. Et au regard des chevalliers, ilz doibvent marcher les premiers selon qu'ilz sont derrenierement entrez en l'ordre. Et pour tout ramentevoir, combien que j'en ay parlé, les chevalliers faiz en ung jour, celluy qui a esté plus anciennement chevallier doit preceder, et ainsi d'ordre en ordre. Et le chief doit marchier le dernier, son espée devant luy, ses sergans à mache et ses huissiers à costieres. En ceste ordre marcheront à cheval jusques à l'eglise preparée pour tenir icelle solempnité, et viendront au cueur en celle regle, et chacun chevallier recongnoistra le tableau de ses armes et se mettra ès formes à l'endroit d'icelluy tableau. Et là se diront les vespres sollempnelles, et ne fault point oublier que les prelatz voisins doivent estre mandez par le prince et à jour competent, et auront leurs bancqz tapissez auprès de l'hostel[1] où lesdits prelatz seront revestuz et en

1. Lisez : *autel*.

habitz de prelatz. Et doibvent estre iceulx prelatz delivrez de pain et de vin durant ladite feste. Et, les vespres [dites], les chevalliers s'en retourneront comme ilz sont venuz et yront tout droit au lieu de leur conclave. Et ce jour commencheront à traicter de leurs affaires.

Le lendemain, qui est le jour ordinaire[1], en celle meisme ordre et habillement retourneront les chevalliers à l'eglise pour oyr la grand messe, et reprendra chacun son lieu ordonné. Et à celle messe et à l'heure que l'on doibt aller à l'offrande, par ung notable frere prescheur sera faicte une briefve collation de sermon qui ramentevera la cause de la fondacion de celle noble ordre et à quelle intencion fut fondée ceste noble confrairie et amiable fraternité, concluant au chief et ès chevalliers qu'ilz aient en memoire de maintenir, observer et garder la cause de ceste noble fondacion.

Et après icelluy sermon, les chevalliers se prepareront pour venir à l'offrande, et le roy d'armes de la Thoison d'or doit aller prendre le chierge ordonné pour le chief de l'ordre, et, après la reverence faicte, il doibt dire : « Vous, tel, chief de l'ordre de la noble Thoison, » ensemble ramentevoir tous ses tiltres, et dist : « Venez à l'offrande ; » et doit baillier au chief son chierge en grande humilité et reverence. Et puis après doibt le roy d'armes regarder de tableau en tableau pour presenter les chierges chacun en son degré, comme il appartient.

Et en visitant les tableaux par ordre, quand il trouvera aucun tableau des chevalliers trespassez, il prendra le chierge d'icelluy chevallier, et, en faisant reve-

1. Ne serait-ce pas plutôt : *ordonné ?*

rence audit tableau, se mettra le roy d'armes en la place que devroit estre le chevallier, s'il vivoit, et puis ira à l'offrande pour luy, sans l'appeller ou nommer pour celle fois.

Et pour venir mieulx à l'esclaircissement d'icelle noble feste et à la maniere que l'on y doit tenir, les chevalliers, au nombre de six du moins, avecq le chief et les officiers de l'ordre doibvent tenir ung conclave et là prendre et conclure ung jour prefix pour tenir icelle feste et escripre [à] tous les Roix, ducz et chevalliers d'icelle noble ordre pour eulx trouver au jour advisé en telle ville qu'il sera conclud. Et doibt estre six mois devant, affin que les loingtains se puissent preparer de venir en leurs personnes ou d'envoyer leurs procurations; et doivent estre icelles procurations adreschées à chevalliers portans l'ordre et que l'on scet qui sera à icelle feste. Et pour continuer ceste offrande, quant le roy d'armes viendra tour à tour aux tableaux des absens, chacun en son rencg, il apportera le chierge comme se le chevallier y estoit, et l'appellera par son nom et tiltre qu'il viengne à l'offrande. Et tantost se presentera le chevallier qui aura la procuration de luy et prendra le chierge et yra offrir pour luy.

Et au regard des chevalliers qui seront presens, ilz seront appellez à leur tour, et leur baillera on leur chierge pour aller à l'offrande. Et se doit entendre que les chevalliers presens et absens, les absens par procureurs et les presens par leurs mesmes personnes, yront à l'offrande deux à deux, ainsi qu'ilz seront appellez. Mais pour les mors, nulz ne yra à l'offrande que le roy d'armes seullement, se ce n'estoit que le chief fust trespassé. En ce cas, l'heritier, comme releveur de

l'ordre, yroit à l'offrande pour le deffunct, et l'accompaigneroient tous les chevalliers confreres presens. Et ainsi se passera la solempnité de l'offrande, et, la messe dicte, les officiers, les chevalliers et le chief se remettront en ordre comme ilz sont venuz et retourneront à l'hostel et entreront en le conclave pour besoignier à leurs affaires et pour eulx aysier. Et tandis se preparera le disner et la maniere du service comme il appertient. Le disner prest, les maistres d'hostel doivent advertyr le chief et les chevalliers et ceulx qui sont à appeller pour venir à ce noble convive. Et viendront les officiers, les chevalliers et le chief en l'ordre accoustumée, à tous leurs abillemens qu'ilz auront porté à l'eglise, et se retireront sur le hault marchepiet, près de la table et à la dextre main, et là sera donné l'eaue au chief pour laver ses mains par le premier eschanson et la serviette par l'un des grans princes qui sera present sans estre de l'ordre. Et puis viendront les escuiers à plusieurs bachins et donneront à laver par une esghiere ou par plusieurs à tous les chevalliers et pareillement aux officiers, et doit laver le chancellier à part, et les autres trois ensemble. Et à celle mesme foiz se doibt bailler l'eaue aux ambassadeurs. Et, l'eaue donnée, le chief doit seoir au milieu de la table et dechà et delà de luy les chevalliers confreres et portant l'ordre. Et doibt prendre le roy d'armes soing que chacun chevallier tiengne son ordre comme il appertient. Et puis s'assiseront les officiers de l'ordre comme il appertient et les ambassadeurs chacun à leur table, et doivent soingnier les maistres d'hostel que chacun ambassadeur soit assiz en son rencq et en l'ordre qu'il doibt aller. Et, les cheval-



liers assiz, les ambassadeurs et les officiers, les officiers domesticques serviront selon le temps de prince ordonné, assavoir au mois de may de bure[1] fretz, se c'est en juing, de frezes ou de serizes, en juillet de prunes ou de franches meures, en août ou en septembre de raisins. Et ainsi, selon le temps, ilz seront serviz de fruit chacun à part soy pour celluy jour. Et ce c'est jour de poisson, ilz auront l'ipogras blanc et les rotties pour le commenchement. Et tandis que l'on fera le service, l'uissier de salle criera tout hault à la viande, chambelan nommez. Et doibvent estre choisiz et advertiz les chambellans qui porteront la viande du prince; et le premier pannetier prendra sa serviette, et se mettront les maistres d'hostel devant pour aller à la viande. Et chacun gentilhomme ordonné pour le service seront furny de ceulx qui doibvent porter la viande dessoubz eulx, comme j'ay dit devant. Et, la viande chargée, entreront les premiers en la salle, trompettes, menestriers et joueurs des instrumens, et puis les officiers d'armes ayant leurs costes d'armes vestues, et après iceulx venront deux et deux les grans pensionnaires et les grans seigneurs de l'hostel qui ne sont point de l'ordre. Et après iceulx venront les maistres d'hostel, et puis le grand maistre d'hostel et le premier, puis le pannetier et sa syeutte[2] de metz, et après les gentilzhommes et leur charge. Et se doibt icelluy service entretenir et chacun escuier sçavoir devant lequel chevallier il doibt servir et asseoir ses metz.

1. Beurre.
2. Suite.

Et en continuant l'ordre du service, comme j'ay dit, premier les gens de madame serviront les dames qui seront au hourt, et se seront serviz de deux platz de viande ceux qui seront dans la seconde chambre. Et semble que se doibvent estre ceulx de la loy et les notables de la ville où se tient celle feste et au nombre de huict ou dix, de plus gens de bien. Et doibt en avoir regard que de festoier iceulx pour ce que communement ceulx des villes font dons et gratuitz pour tenir icelle feste. Et doivent iceulx estre priez et advertiz de ce jour devant par l'un des maistres d'hostel. Et après iceulx services, on doibt servir la gallée des officiers et des heraulx en petit service, comme j'ay dit une fois.

Or, est nostre premier service ordonné. Et fault desservir ce premier service pour apporter le second, et doit l'ausmonier et le varlet d'aulmosne avoir mandé toutes prestes pour recueilir la viande desservie et le appoinctier au lieu ordonné pour retirer ladite viande, et ce, sous l'auctorité de l'escuier de cuisine pour en ordonner comme j'en diray cy après. Ce premier service desservy, on retournera au second metz en ordre premier. Et sera servi le prince et les chevalliers du second metz en l'ordre de la premiere foiz, ensemble les tables de la salle et de ailleurs ordonné pour ce disner. Et seront les chevalliers servis de vin par les gentilzhommes qui sont à eulx, et le chief par son premier eschançon, et trenchera devant luy son premier escuyer trenchant, car à ce jour solempnel doivent les chiefz d'offices servir avant tous autres. Et en continuant le premier service se servira la salle par quatre foiz. Et se entremetz y a, il se doit apporter au troi-

siesme service, et lesquelz entremetz sont à deviser ès maistre d'hostel pour faire parure à ladite feste.

Les quatre services passez et recœullis, on servira d'ipogras et d'oblies chacun à part soy. Les escuiers apportent l'ipogras, et le premier pannetier doit servir d'oblies à la table du prince. Et ne doibt nulz asseoir d'oblies sans son congié à icelle table; et se parfera le service à la salle. Mais au regard de la gallere des officiers et des heraulx, ilz ne ont point accoustumé d'estre servis d'ipogras ne de oublies; mais doivent à ce service lever, et doivent les fouriers abatre leurs tables pour monstrer la salle plus grande et plus unie. Et, ce service passé, se leveront premierement les quatre officiers et les ambassadeurs tout à une foiz, et seront leur table abbatue, et puis les fouriers abbateront la grand table et se leveront les chevalliers en faisant honneur et reverence à leur chief, et seront les graces dites pour celluy jour par l'aulmosnier ou par le premier chappellain. Et tantost après les maistres d'hostel feront venir les espices à ung dragioir couvert pour le chief, et les autres ne seront point couvert. Et y doit avoir plusieurs dragioirs. Le premier eschanson doit apporter le vin pour le prince et en doibt servir avant tous autres, se ce n'estoit que le filz du prince, heritier apparant, fut present pour servir son pere. Et au regard du dragioir, le plus grand prince ou personnaige qui ne sera point de l'ordre doit servir le prince du dragioir, et puis le rendre ès mains de l'espicier, et après les maistres d'hostel doivent servir les seigneurs des dragioirs et les escuiers de vin. Et consequemment doivent estre servis les ambassadeurs et les officiers de l'ordre. Et souffit quant au vin et espices

pour celle salle seullement. Et n'est à oublier que à si grande solempnité on a accoustumé de donner largesse, et se doibt crier à l'heure que l'on fait le service d'oublies et d'ipogras, où doivent estre tous les officiers portant costes d'armes et Thoison d'or ou le principal officier present.

Ce service passé, les chevalliers se retireront en leur conclave, et tandis se prepareront les vigilles à la grande eglise où les chevalliers doivent aller en l'ordre accoustumée; mais ilz seront vestuz et parez de grans manteaulx, robbes et chapperons noirs, car celle seconde journée et ses vespres sont ordonnez pour prier pour les trespassez confreres de l'ordre. Et se mettront chacun devant son tableau comme devant, et n'est pas à oublier que, le disner fait chacun jour, les maistres d'hostel soingneront de mettre une table pour ceulx qui auront servy et qui disner voldront, et principallement les nobles hommes; et sera icelle table dressée en la grand salle; et doibt l'escuier de cuisine soingnier de les servir de la plus honneste viande qui sera demorée. Et semblablement ceulx de la paneterie, de l'eschançonnerie et autres officiers serviront icelle table comme il appertient. Et ainsi se passera la premiere journée d'icelle feste, et retournerons à la seconde journée qui commenchera par les vigilles et en la maniere que j'ay dit.

Et pour entrer en celle seconde journée, les chevalliers yront lendemain à la messe en l'ordre accoustumée, parez et vestuz de noir, et entrera chacun en sa place, et se dira la grand messe pour les trespassez; et là devant l'offertoire doit le greffier de l'ordre faire une brieve collacion en ramentevant tous les cheval-

liers trespassez d'icelle confrairie et parler de leurs nobles meurs et de leurs nobles faiz, et après se conduyra l'offrande en la maniere du premier jour. Et, la grand messe achevée, les chevalliers s'en retourneront à l'hostel en la maniere et en l'ordre accoustumée, et se retireront en leur conclave, et tandis se preparera le second disner, et seront les tables dressées comme je diray.

Les fouriers drescheront la table du prince, qui sera assez longhue et pour asseoir trois personnes seullement, assavoir le prince au millieu, le prelat qui aura dit la messe au dextre boult et ung prince ou ambassadeur au bout senestre. Et au regard des aultres chevalliers de l'ordre, ilz seront à une table mise au millieu où les ambassadeurs auront esté du jour devant, et seront assiz tous d'ung costé, et seront servys par trois ou par quatre platz, chacun furny de huyt ou dix suytes, comme la table du prince. Et au regard des quatre officiers de l'ordre, ilz auront leur place accoustumée, et seront serviz par deux platz de viande, chacun plat furny d'autant de suytes que les autres. Et au regard de la gallée, elle sera servie comme le jour precedent, et les dames qui seront au hourt regardant la feste seront servie comme le prince. Et fault revenir pour le festoiement des ambassadeurs qui auront chambre ordonnée, nobles gens et gens de bien pour les servir, et d'autant de metz que le prince. Et au regard de la chambre où furent festoiez le premier jour les notables de la ville, celluy second jour seront festoyez les prelatz venuz à la feste et doient estre priez au vigilles par les maistres d'hostel qui en doivent faire la diligence. Et sont tous les platz qu'il

fault pour celluy jour qui sont en nombre de quatorze platz furniz de huyt ou dix suytes, comme dit est, et ce servira pour ce jour à trois foiz et chacune foiz à chacun plat servy desdites suytes. Et après le IIIe service, on servira des oblies et de ypocras comme le jour devant. Et doivent les prelatz tous revenir en la salle pour dire et respondre les graces. Et, les tables levées, seront rapporté le vin et les espices comme le jour devant, et après que les chevalliers auront esté servys les platz de vin et de espisses... Et j'ay volentiers prins la paine de declairer le service de ce second jour pour abregier mon escripture. Et, le disner apresté, viendront les chevalliers et seront à table comme est escript cy dessus. Et ainsi se passera ce second disner.

Et pour continuer l'ordre du troisiesme jour, les chevalliers yront celluy jour aux vespres du Sainct Esprit, vestuz de robes de velours cramoisy et les chapperons de meismes, et tenront l'ordre accoustumée tant à marchier comme à l'eglise, et chacun jour y aura offrande coutumée comme le premier jour. Et se durant le temps election estoit faicte d'aucuns chevalliers presens et qu'ilz portassent l'ordre, ilz pourroient [entrer] au conclave comme les autres et au disner polroient estre assiz avecq les aultres chevalliers, pourveu qu'ilz fussent vestuz comme les autres. Mais au service de l'eglise ne peullent y aller pour celle feste, pource qu'ilz ne sçauroient tenir ordre et ne trouveroient nulz tableaux de leurs armes comme les autres premiers[1].

1. Le ms. donne cette note en apostille : « L'on ne faict nulles

Ce troisiesme jour yront les chevalliers en l'ordre accoustumée ouyr la grand messe du S[t] Esprit, et seront vestuz de robbes de velours cramoisy, et comme le vespre devant; à icelle grand messe se fera l'offrande en la maniere accoustumée, et n'y aura ny sermon ny ramentevance; et, la messe dicte, s'en retourneront en leur ordre et rentreront en leur conclave, et puis reviendront en la salle qui sera preparée comme le jour devant. Et pour le festoyement des estrangiers seront nouvelles gens priez au disner celuy jour en la chambre où ont esté festoyez les gens de villes et prelatz. Et si doibt seoir en la table du prince ung aultre prelat que le jour de devant, et pareillement ung prince ou ambassadeur autre que le premier pour mieulx decorer icelle feste; et doivent estre servis à trois fois comme le jour devant, et à chacune foiz suyte de huit ou de dix. Et chacun jour se doivent assembler ensemble les maistres d'hostel, escuier de cuisine et le keulx pour deviser leur metz et leurs viandes qui doivent estre diverse chacun jour et le plus que l'on peult faire. Le prelat doibt dire les graces et les seigneurs levez retourneront en leur conclave. Et ne soit pas oublié que les ambassadeurs soient chacun jour festoyé en leurs chambres comme il appertient.

Pour les quatriesmes vespres, les chevalliers yront à la grand eglise, vestus de robbes de drap de damas

elections que après les corrections et toute sollempnité d'eglise passée, et ne peuvent nouveaulx chevalliers d'ung chapitre estre à la correction en la feste en laquelle ilz sont esleuz chevalliers de l'ordre, ny aux elections d'autres au mesme chapitre. » Cette note est bien postérieure à La Marche et émane sans doute de Laurent du Blioul, seigneur du Sart.

blancq et les chapperons de velours cramoisi, et retourneront en leur siege accoustumé, et après les vespres retourneront en leurs conclaves. Et lendemain yront oyr la messe de Nostre Dame, car c'est en l'honneur d'elle que a esté fondée celle quatriesme journée. Se fera l'offrande accoustumée et n'y aura autre sermon ne ramentevance; puis s'en reviendront én leur conclave, et tandis se preparera le disner où viendront les chevalliers; et seront les tables comme le jour devant. Et tousiours pour accompaignier le prince nouveaulx prelatz, nouveaux princes ou ambassadeurs; et, le service fait et les ceremonies accoustumées, se retireront les chevalliers en leurs conclaves. Et à tant j'ay fait fin de la maniere du service et comment se doibt conduire ceste feste pour les quatre jours. Et n'est à oublier que les officiers de l'ordre doivent tous les jours avoir pain et vin pour leur couchier et, s'il y a jour de jeusne, ilz doivent avoir les espices. Et ce doibt ceste despence de ses quatre jours compter par les maistres d'hostel, contrerolleur et clercq des offices, en la presence de aucuns des finances commis, et, l'article passé, il se doibt escripre ès escroes pour une fois et par une autre escroe que la despence ordinaire. Et à tant, mon très redoubté et souverain seigneur, je fay fin en ce present advis, lequel je submetz à la correction de vous et de ceulx de l'ordre, ce j'ay en aucun point peu mis ou plus parlé que je ne devoye, me recommandant en toute humilité en vostre noble grace.

TABLE

DES PIÈCES ANNEXÉES.

PRINCIPAUX OUVRAGES

CITÉS DANS LA TABLE

ET

LISTE DES ABRÉVIATIONS QUI Y SONT CONTENUES

ANS. — P. ANSELME, *Histoire généalogique de la maison de France,* 9 vol. in-fol.

ARCH. CÔTE-D'OR. — Archives du département de la Côte-d'Or.

ARCH. NORD. — *Inventaire des Archives du département du Nord.*

ARCH. NAT. — Archives nationales.

Arm. comptes. — J. D'ARBAUMONT, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon, d'après le ms. inédit du P. Gautier.*

Art dates. — *L'art de vérifier les dates,* 3e édit., 3 vol. in-fol.

BAR.-GACH. — BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois,* édit. Gachard, 1840, 2 vol. in-8o.

BEAUC. — *Chronique de Mathieu d'Escouchy,* édit. Beaucourt (Société de l'histoire de France), 2 vol. in-8o, table.

BEAUNE, *Hist. Rab.* — *Histoire généalogique de la maison de Rabutin,* éditée par Henri Beaune, 1866, 1 vol. in-8o.

BOULL. — BOULLEMIER (l'abbé), *Notes pour les Mémoires d'Olivier de la Marche,* ms. Bibliothèque de Dijon (copie aux mains des auteurs).

BOULL. *Généal. Rolin.* — *Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne. Notice historique sur sa famille,* par l'abbé Boullemier, avec une introduction et des notes par J. d'Arbaumont, 1865, in-8o.

CHAST. — *OEuvres de G. Chastellain,* édit. Kervyn de Lettenhove.

CHEVALIER.— *Mémoires pour servir à l'histoire de Poligny,* 1769, 2 vol. in-4o.

COMM.-BRUX. — *Mémoires de Philippe de Commines,* édit. de Bruxelles.

COMM.-BUCH. — Les mêmes, édit. du *Panthéon littéraire.*

COMM.-DUP. — Les mêmes, édit. Dupont (Société de l'histoire de France), 3 vol. in-8o.

COURTÉPÉE. — *Description générale et particulière du duché de Bourgogne,* 2e édit., 4 vol. in-8o.

DU CLERCQ. — *Chronique de J. Du Clercq,* édit. du *Panthéon littéraire.*

DUNOD. *Hist.* — DUNOD, *Histoire du comté de Bourgogne,* 1735-1737, 2 vol. in-4o.

DUNOD. — Le même, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne,* compre-

nant le *Nobiliaire* de cette province, 1740, in-4°.

Gollut. — *Les Mémoires historiques de la République séquanoise,* édit. de 1846, in-8°.

Guich. — Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey,* 1 vol. in-fol., comprenant 4 parties et deux suites ou continuations.

Guill. — Guillaume, *Histoire généalogique des sires de Salins,* 1757, 2 vol. in-4°.

D'Hozier. — *Armorial général de la France,* 10 vol. in-fol.

Kervyn. — Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre,* 2e édit., 4 vol. in-8°.

Labbey. — Labbey de Billy, *Histoire de l'Université du comté de Bourgogne,* 1814, 1815, 2 vol. in-4°.

La Barre. — *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne,* 1729, in-4°.

La Chesn. — La Chesnaye-des-Bois, *Dictionnaire de la noblesse,* 1770-1786, 15 vol. in-4°.

Mol. — *Chroniques de Jean Molinet,* édit. Buchon, 5 vol. in-8°.

Mor. — Moréri, *le Grand Dictionnaire historique.*

Palliot, *Mém.* — P. Palliot, *Mémoires généalogiques,* ms. de la Bibliothèque de Dijon, 2 vol. in-fol.

Palliot, *Parl.* — P. Palliot, *le Parlement de Bourgongne,* 1649, in-fol.

Peinc. — Peincedé, *Recueils de Bourgogne,* 30 vol. in-fol., mss. des Archives de la Côte-d'Or.

Publ. Lux. — *Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg,* in-4°.

St-Remy. — *Chronique de J. le Fèvre, seigneur de Saint-Remy,* édit. Morand (Société de l'histoire de France), 2 vol. in-8°.

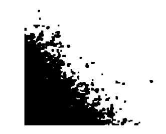
Tuetey. — *Les Écorcheurs sous Charles VII,* 2 vol. in-8°.

Wavrin. — *Anchiennes chronicques d'Engleterre,* édit. Dupont (Société de l'histoire de France), 3 vol. in-8°.

Nota. — Toutes les notices dont les sources ne sont pas indiquées sont empruntées à l'*Art de vérifier les dates,* au *Dictionnaire de Moréri* ou au P. Anselme.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES



C

D

H

M

N

O

P

T

X

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

TOME I.

P. 7, note 1, ligne 2. Au lieu de : *Rouillé,* lisez : *Roville.*
— 14, ligne 17. Au lieu de : *quitant,* lisez : *qui tant.*
— 69, note 3, ligne 3. Au lieu de : *1361,* lisez : *1360.*
— 71, note 3, ligne 4. Au lieu de : *troisième fils,* lisez : *cinquième fils.*
— 92, ligne 16. Au lieu de : *Broussane,* lisez : *Broussave.*
— 134, ligne 11. Au lieu de : *et vostre mere, qui garda son serment en ceste partie. Dieu en est le juge.....,* lisez : *et vostre mere. Qui garda son serment en ceste partie, Dieu en est le juge.*
— 265, note 2, lignes 19 et suiv. Au lieu de : *Andrenet,* lisez : *Andrevet.*
— 268, note 1. Au lieu de : *Philippe,* lisez : *Walerand.*
— 273, note 6. Au lieu de : *Rodolphe,* lisez : *Guillaume.*
— 273, note 11. Au lieu de : *Antoine,* lisez : *Jean,* et au lieu de : *Feneu,* lisez : *Seveux.*
— 282, note 1. Les dates de cette note et des précédentes ont été établies approximativement d'après des renseignements de source bourguignonne ; elles ne concordent pas avec celles de certains documents allemands qui constatent la présence du roi des Romains à Besançon du 1er au 5 novembre et sa rentrée à Vienne dès le 9. Publications de l'Institut du Luxembourg, XXVIII, 96.
— 320, ligne 3 et plus loin. Au lieu de : *Manille,* lisez : *Maville.*

TOME II.

P. 53, note 2, ligne 11. Au lieu de : *reprit le fief,* lisez : *reprit de fief.*
— 197, note 2, ligne 8. Au lieu de : *5e reg.,* lisez : *3e reg.*
— 237, note 2. Au lieu de : *en citant faussement...,* lisez : *en citant Du Clercq (l. II, ch. VIII) et d'Escouchy (I, 396), ce dernier à tort, car sa version est la même que celle de La Marche.*
— 343, note, ligne 3. Au lieu de : *Moselle,* lisez : *Meuse.*
— 369, note 2, ligne 3. Au lieu de : *Le Voleur,* lisez : *Le Veneur.*
— 415, note 1, ligne 8. Au lieu de : *Richard,* lisez : *Girard.*

TOME III.

P. 9, note 2, ligne 1. Au lieu de : *le duc,* lisez : *le comte.*

— 32, note 1, ligne 1. Au lieu de : *père,* lisez : *frère.*

— 33, note 2, ligne 2. Au lieu de : *le duc de Bourgogne,* lisez : *le comte de Charolais.*

— 73, note 1, ligne 2. Au lieu de : *fils aîné,* lisez : *second fils.*

— 125, supprimez la note. Robert de Miraumont était bien alors lieutenant du gouverneur de Bourgogne; Claude de Toulongeon ne le devint que plus tard, vers 1472.

— 213, note 3. Cette note ne se rapporte ni à la première ni à la seconde campagne de Lorraine.

— 260, note 1, ligne 4. Au lieu de : *1479,* lisez : *1489.*

— 262, note 9, ligne 2. Supprimez la phrase : *Probablement femme de.....*

— 289, ligne 2. Au lieu de : *nommé,* lisez : *nommée.*

— 300, note 1, ligne 7. Au lieu de : *Halst,* lisez : *Hulst.*

— 318, note 3, ligne 9. Au lieu de : *Rome-Moustier,* lisez : *Romain-Moustier.*

TOME IV.

P. cj de la *Notice bibliographique,* 1re ligne. Au lieu de : *accent de naïve émotion,* lisez : *une naïve émotion.*

— 192. Ajoutez à la liste des ouvrages consultés : *Estat de la maison de Charles, dernier duc de Bourgogne,* Bibl. nat., ms. f. fr. 3867.

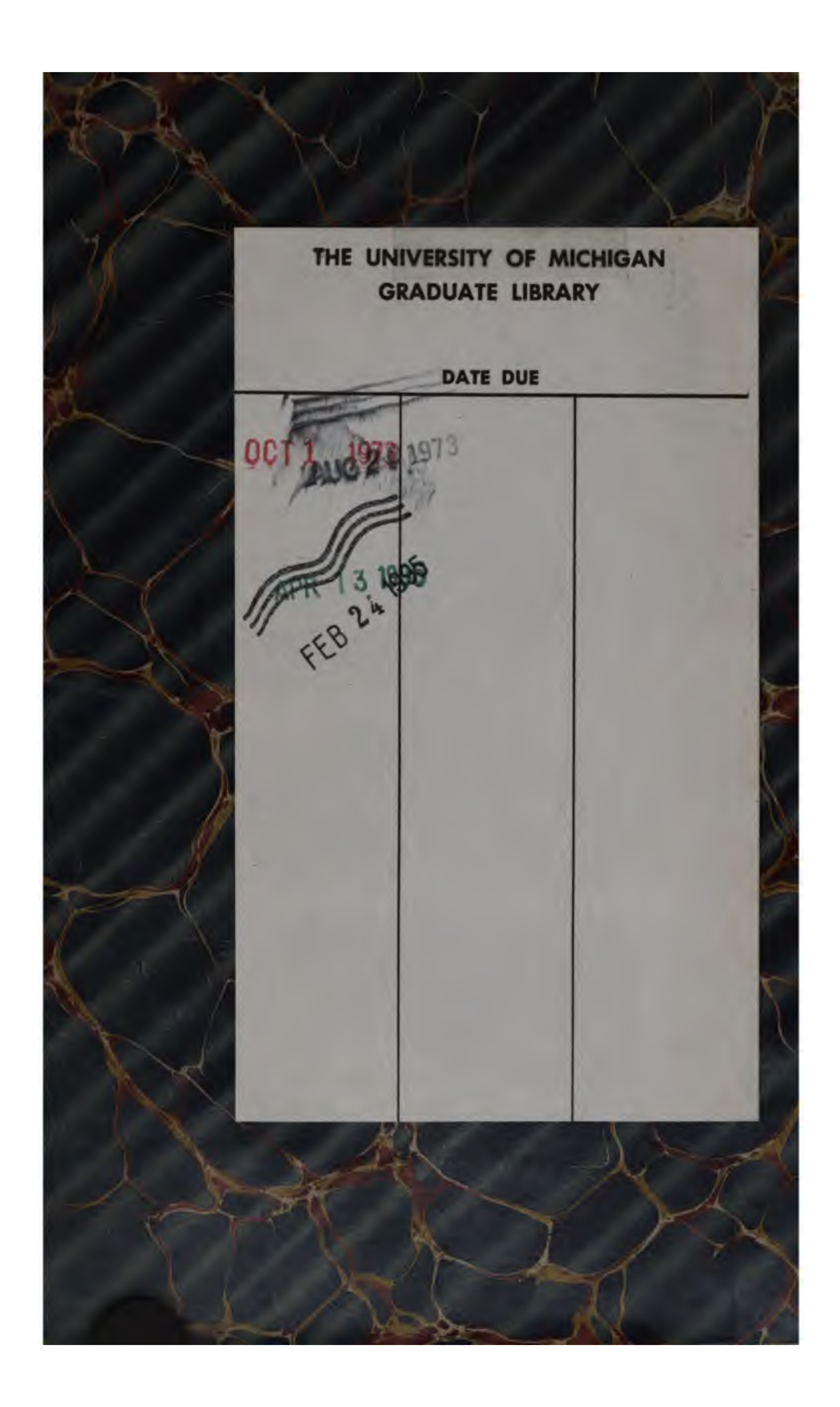
— 231, 2e col. Remplacez la notice de Bousanton (Guillaume) par la suivante :

Bousanton (Gilles, dit le Veau de), écuyer d'écurie du duc Charles en 1475, maître d'hôtel de Marguerite d'Autriche en 1496, marié à Jeanne de Jonsac. — III, 259, 263. Ce n'est pas de lui qu'il est question t. III, p. 206, mais de son père Guillaume, dit *le Veau grant,* pour le distinguer de son fils cadet Guillaume, *le josne Veau,* qui fut page du duc Charles en 1475, écuyer d'écurie du roi en 1491, premier écuyer d'écurie de Marguerite d'Autriche en 1496, et dont il est aussi fait mention p. 263. — Ajoutez aux sources : Arch. du Nord, B. 2157.

— 297, 2e col., ligne 3. Au lieu de : *(1476),* lisez : *(1475).*

TABLE

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY
DATE DUE
OCT 1 1973
AUG 2 1973
APR 13 1995
FEB 24 1996